

# ***LE RÉGIME DE RETRAITE DE NAV CANADA***

*(Version modifiée et refondue en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016)*

Enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada n° 1027812  
Enregistrement auprès du BSIF n° 56906

**Octobre 2019**

---

# **TABLE DES MATIÈRES**

---

INTRODUCTION .....	X
SECTION 1 DÉFINITIONS.....	1
SECTION 2 ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION.....	11
2.1 Participants existants	11
2.2 Employés en poste à compter de la date de refonte	11
2.3 Formalités d'adhésion	12
2.4 Exemption de la participation	12
2.5 Type de participation	12
2.6 Forme de participation	13
2.7 Retraités	13
2.8 Transferts au régime de retraite des cadres	13
SECTION 3 CALCUL DU SERVICE .....	15
3.1 Service admissible	15
3.2 Reprise du service	17
3.3 Rétablissement du service des employés réembauchés	19
3.4 Somme maximale du service ouvrant droit à pension	20
3.5 Restrictions fiscales applicables au service ouvrant droit à pension pour les congés non rémunérés	21
3.6 Transfert d'un autre régime agréé pour l'achat de service antérieur admissible	22

---

## **TABLE DES MATIÈRES**

---

SECTION 4	COTISATIONS .....	24
4.1	Cotisations salariales	24
4.2	Cotisations patronales	24
4.3	Paielement des cotisations	24
4.4	Remboursement des cotisations	24
SECTION 5	PRESTATIONS AU DÉPART À LA RETRAITE, À LA CESSATION DE SERVICE OU AU DÉCÈS .....	25
5.1	Montant de la rente de retraite viagère	25
5.2	Prestations au départ à la retraite, à la cessation de service, en cas d'invalidité ou de décès	25
SECTION 6	RENTE DE RETRAITE MAXIMALE .....	26
6.1	Rente viagère maximale	26
6.2	Rente de retraite anticipée viagère maximale	26
6.3	Rente de raccordement maximale	27
6.4	Rente viagère et rente de raccordement combinées maximales	27
6.5	Rente maximale au cours des années suivant le début du versement	28
SECTION 7	VERSEMENT DES RENTES .....	29
7.1	Mariage après le début du versement de la rente	29
7.2	Rachat des petites rentes	29

---

## **TABLE DES MATIÈRES**

---

7.3	Espérance de vie réduite	30
7.4	Transférabilité à la cessation de service	30
7.5	Plafonds des transferts du participant ou de l'ancien participant	31
SECTION 8	PROVISIONNEMENT ET PLACEMENT .....	33
8.1	Caisse de retraite	33
SECTION 9	ADMINISTRATION ET PROCÉDURES .....	34
9.1	Administrateur	34
9.2	Dossiers de l'employeur	34
9.3	Souscription de rentes	34
9.4	Preuve du droit à des prestations	34
SECTION 10	DROITS À L'INFORMATION .....	35
10.1	Explication des dispositions du régime	35
10.2	Relevé annuel	35
10.3	Relevé à la cessation de service ou au départ à la retraite	35
10.4	Relevé en cas de décès	36
10.5	Droit de consultation des documents	36
SECTION 11	COMITÉ DE RETRAITE .....	37
11.1	Comité de retraite	37
11.2	Rôle du comité de retraite	37

---

## **TABLE DES MATIÈRES**

---

11.3	Composition du comité de retraite	37
11.4	Durée du mandat	38
11.5	Démission, révocation et remplacement	38
11.6	Quorum	39
11.7	Rémunération	39
11.8	Conflit d'intérêts	39
11.9	Indemnisation	39
11.10	Fréquence des rencontres et registres	39
SECTION 12	MODIFICATION OU RÉSILIATION DU RÉGIME .....	40
12.1	Modification et résiliation	40
12.2	Aucune réduction des prestations	40
12.3	Résiliation du régime	40
12.4	Paiement des cotisations	41
12.5	Lois applicables	41
12.6	Fusions et transferts	41
SECTION 13	RUPTURE DU MARIAGE .....	42
13.1	Rupture du mariage	42
SECTION 14	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	44
14.1	Responsabilité limitée	44
14.2	Aucune incidence du régime sur les conditions d'emploi	44

---

## **TABLE DES MATIÈRES**

---

14.3	Inaptitude	44
14.4	Devise	45
14.5	Utilisation du surplus	45
14.6	Prestations insaisissables et incessibles	45
14.7	Partage des prestations à la rupture du mariage	45
14.8	Limites applicables au facteur d'équivalence	46
14.9	Limite générale	46
14.10	Approbations nécessaires	46
14.11	Pouvoir de décider d'une table de mortalité unisexe	46
<b>PARTIE A – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS PAYABLES AUX PARTICIPANTS AU VOLET A OU EN LEUR NOM .....</b>		<b>47</b>
<b>SECTION A1</b>	<b>DÉFINITIONS.....</b>	<b>48</b>
<b>SECTION A2</b>	<b>SERVICE.....</b>	<b>50</b>
A2.1	Service ouvrant droit à pension au titre du volet A	50
A2.2	Service opérationnel au titre du volet A	52
A2.3	Choix de transférer les prestations du régime antérieur au présent régime	54
A2.4	Choix de rachat du service accompagné d'option au titre du régime antérieur à l'égard de périodes antérieures à la date d'entrée en vigueur	55

---

## **TABLE DES MATIÈRES**

---

SECTION A3	COTISATIONS .....	57
A3.1	Cotisations salariales obligatoires	57
A3.2	Cotisations salariales obligatoires transférées au présent régime conformément à l'entente de transfert	58
A3.3	Cotisations salariales durant des périodes d'absence	58
A3.4	Cotisations à l'égard du service accompagné d'option antérieur à la date d'entrée en vigueur	66
A3.5	Transferts provenant d'autres régimes	67
SECTION A4	PRESTATIONS DE RETRAITE .....	68
A4.1	Rente de retraite normale au titre du volet A	68
A4.2	Rente de retraite anticipée au titre du volet A	69
A4.3	Report de la rente de retraite anticipée au titre du volet A	77
A4.4	Rente de retraite ajournée au titre du volet A	77
A4.5	Cessation involontaire du service opérationnel – Prestation de régularisation du revenu	78
A4.6	Réembauche après le départ à la retraite	79
A4.7	Versement et rajustement de la rente	79
SECTION A5	PRESTATION DE DÉCÈS APRÈS LE DÉPART À LA RETRAITE .....	81
A5.1	Prestation de décès payable au décès d'un retraité sans conjoint ou enfants admissibles au moment du départ à la retraite	81

---

## **TABLE DES MATIÈRES**

---

A5.2	Prestation de décès payable au décès d'un retraité ayant un conjoint ou des enfants admissibles au moment du départ à la retraite	82
A5.3	Prestation de décès résiduelle	84
A5.4	Forme obligatoire de rente payable au participant ou à l'ancien participant ayant un conjoint au moment du départ à la retraite	84
A5.5	Versement et rajustement des rentes aux survivants	85
SECTION A6	CESSATION DE SERVICE .....	86
A6.1	Rente différée à la cessation de service	86
A6.2	Service anticipé de la rente différée	86
A6.3	Réembauche après la cessation	86
A6.4	Rente minimale garantie	87
A6.5	Versement et rajustement de la rente	87
SECTION A7	PRESTATION DE DÉCÈS AVANT LE DÉPART À LA RETRAITE .....	88
A7.1	Prestations au titre du volet A payables en cas de décès	88
A7.2	Prestation de décès résiduelle	91
A7.3	Valeur minimale de la rente au conjoint	92
A7.4	Indexation	92
A7.5	Forme des paiements au conjoint	92
A7.6	Paiement de sommes forfaitaires	93



---

## **TABLE DES MATIÈRES**

---

A7.7	Versement des rentes au conjoint ou aux enfants admissibles	93
SECTION A8	PRESTATIONS D'INVALIDITÉ .....	94
A8.1	Rente de retraite en cas d'invalidité	94
A8.2	Invalidité après le départ à la retraite	94
A8.3	Invalidité après la cessation de service	95
A8.4	Rétablissement après une invalidité	95
A8.5	Versement des prestations d'invalidité	96
SECTION A9	INDEXATION DES RENTES VERSÉES.....	97
A9.1	Personnes qui ont droit à l'indexation au titre du volet A	97
A9.2	Calcul de l'indexation	98
A9.3	Indexation des rentes différées	100
A9.4	Indexation de la rente au conjoint et aux enfants admissibles	101
A9.5	Indexation de la prestation de régularisation du revenu	101
A9.6	Indexation des prestations de retraite en cas d'invalidité	101

---

## **TABLE DES MATIÈRES**

---

PARTIE B – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS PAYABLES AUX PARTICIPANTS AU VOLET B OU EN LEUR NOM .....		103
SECTION B1	DÉFINITIONS.....	104
SECTION B2	SERVICE.....	105
	B2.1 Service ouvrant droit à pension	105
	B2.2 Congés autorisés	107
SECTION B3	COTISATIONS .....	112
	B3.1 Cotisations salariales obligatoires	112
	B3.2 Transferts provenant d'autres régimes	112
SECTION B4	PRESTATIONS DE RETRAITE .....	113
	B4.1 Rente de retraite normale au titre du volet B	113
	B4.2 Rente de retraite anticipée au titre du volet B	113
	B4.3 Report de la rente de retraite anticipée au titre du volet B	115
	B4.4 Rente de retraite ajournée	115
	B4.5 Réembauche après le départ à la retraite	115
	B4.6 Versement de la rente	115

---

## **TABLE DES MATIÈRES**

---

SECTION B5	PRESTATION DE DÉCÈS APRÈS LE DÉPART À LA RETRAITE .....	117
B5.1	Prestation de décès payable au décès d'un retraité sans conjoint au moment du départ à la retraite	117
B5.2	Prestation de décès payable au décès d'un retraité ayant un conjoint au moment du départ à la retraite	118
B5.3	Prestation de décès résiduelle	118
B5.4	Versement des rentes au survivant	119
SECTION B6	CESSATION DE SERVICE .....	120
B6.1	Rente différée à la cessation de service	120
B6.2	Service anticipé de la rente différée	120
B6.3	Réembauche après la cessation de service	120
B6.4	Versement de la rente	120
B6.5	Rente minimale garantie	121
SECTION B7	PRESTATION DE DÉCÈS AVANT LE DÉPART À LA RETRAITE.....	122
B7.1	Prestations au titre du volet B payables en cas de décès	122
B7.2	Forme des paiements au conjoint	122
B7.3	Paiement de sommes forfaitaires	123
B7.4	Versement des rentes au survivant	123

---

## **TABLE DES MATIÈRES**

---

SECTION B8	PRESTATIONS D'INVALIDITÉ .....	124
B8.1	Rente de retraite en cas d'invalidité	124
B8.2	Invalidité après le départ à la retraite	124
B8.3	Invalidité après la cessation de service	125
B8.4	Rétablissement après une invalidité	125
B8.5	Versement des prestations d'invalidité	125
SECTION B9	HAUSSES PONCTUELLES .....	127
B9.1	Rajustement	127
ANNEXE A –	Forme de participation par catégorie admissible .....	1
Annexe B –	Historique des hausses ponctuelles .....	3

---

## INTRODUCTION

---

Le régime de retraite de NAV CANADA (le « régime ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1996 (la « date d'entrée en vigueur »). Le régime a été établi conformément à une entente de transfert conclue entre le gouvernement fédéral et NAV CANADA (« l'employeur ») pour assurer la continuité des prestations de retraite et d'autres prestations destinées aux employés qui ont été transférés d'un emploi du Service de la navigation aérienne civile du Canada où ils faisaient partie de la fonction publique, chez l'employeur. L'employeur s'est engagé à fournir, sans interruption, des prestations de retraite et d'autres prestations qui sont substantiellement les mêmes que celles dont ces employés bénéficiaient en date du 31 octobre 1996, y compris un régime de retraite qui est substantiellement le même que le régime fourni en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (le « régime antérieur ») et de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers* ainsi que les règlements acceptés en vertu de ces lois.

Chaque personne qui a été mutée au service de l'employeur conformément à l'entente de transfert pouvait, une fois seulement, choisir de transférer, du régime antérieur au régime, l'actif et le passif constitués à son égard. Si l'employé a opté pour un transfert total (ou partiel) de l'actif et du passif constitués à son égard, les prestations à l'égard du service transféré sont payables au titre du présent régime et sont régies par ses dispositions. Si l'employé a choisi de laisser dans la caisse de retraite du régime antérieur les éléments d'actif et de passif constitués à l'égard du service accumulé avant la date d'entrée en vigueur, seul le service accumulé chez l'employeur après la date d'entrée en vigueur est régi par les dispositions du présent régime.

Sauf stipulation contraire, les dispositions du régime s'appliquent aux participants qui sont activement à l'emploi de l'employeur à la date d'entrée en vigueur en ce qui a trait au service à compter de la date d'entrée en vigueur ou après et au service transféré au régime conformément à l'entente de transfert, sous réserve des dispositions de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de retraite* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*. Les prestations payables aux participants, ou à leur égard, en cas de décès, de cessation de service, d'invalidité ou de départ à la retraite survenus avant la date d'entrée en vigueur sont régies par les dispositions du régime antérieur.

L'objet principal du régime est de procurer des versements périodiques viagers aux participants et à toutes autres personnes ayant droit à des prestations au titre du régime à l'égard de la période de service de chaque participant jusqu'à sa retraite, sa cessation de service ou son décès.

Le régime a été modifié et refondu en date du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour tenir compte des changements d'ordre administratif, incorporer toutes les modifications précédentes au régime et refléter la division du régime en deux parties : Partie A et Partie B. La Partie A contient les dispositions du volet contributif du régime qui ont été mises en place depuis la date d'entrée en vigueur. La Partie B porte sur l'ajout d'un volet non contributif prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Des catégories

précises de participants sont déterminées comme admissibles à participer au titre de la Partie B, conformément à l'article 2.6 et tel qu'indiqué à l'Annexe A.

Le régime a été refondu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 pour tenir compte des changements d'ordre administratif et des modifications apportées à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de retraite*.

Le régime a de nouveau été modifié et refondu en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 pour tenir compte des changements d'ordre administratif et pour consolider des modifications apportées précédemment. La présente refonte comprend également des changements aux dispositions sur l'admissibilité et des facteurs d'équivalence ponctuels qui sont en vigueur en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016. Les prestations à l'égard des départs à la retraite, des cessations de service, des invalidités ou des décès survenus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016 sont régies par les dispositions du régime qui étaient en vigueur à la date du départ à la retraite, de la cessation de service, du décès ou de l'invalidité, sauf stipulation contraire expresse. La version anglaise du texte du régime de retraite de NAV CANADA constitue la version officielle. La présente version française a été préparée pour des raisons de commodité seulement. En cas de divergence entre la version anglaise officielle et la présente version française, la version anglaise prévaut.

---

# SECTION 1

## DÉFINITIONS

---

Dans le présent *régime*, sauf stipulation contraire ou si le contexte impose une interprétation différente, le masculin l'emporte sur le féminin et le singulier l'emporte sur le pluriel et vice-versa, et les termes ci-dessous s'entendent, aux fins du présent document, selon les définitions fournies ci-dessous, nonobstant toute définition différente dans tout autre document :

- 1.1 « **Actuaire** » signifie l'*actuaire* désigné par l'*employeur* de temps à autre pour effectuer les évaluations actuarielles et évaluer les cotisations requises de l'*employeur* ou fournir tous autres services relatifs au *régime*, qui est un Fellow de l'Institut canadien des actuaires, ou un cabinet d'actuaires dûment qualifiés dont au moins un membre est un Fellow de l'Institut canadien des actuaires. (1.3 *Actuary*)
- 1.2 « **ACCTA** » désigne l'Association canadienne du contrôle du trafic aérien, Unifor, section locale 5454. (1.14 *CATCA*)
- 1.3 « **Administrateur** » signifie NAV CANADA, qui a la responsabilité de l'administration du *régime*. (1.4 *Administrator*)
- 1.4 « **Ancien participant** » signifie un ancien *employé* qui n'est plus un *participant* actif au *régime* et qui conserve un droit à des prestations au titre du *régime*, mais dont le versement de la rente n'a pas encore débuté. (1.26 *Former Member*)
- 1.5 « **Année de régime** » signifie la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. (1.44 *Plan Year*)
- 1.6 « **Bénéficiaire** » signifie la (les) dernière(s) personne(s) désignée(s) à ce titre par le *participant* ou l'*ancien participant*, selon la forme prescrite par l'*administrateur*, pour recevoir les prestations payables au titre du *régime* au décès du *participant* ou de l'*ancien participant*, ou à défaut de désignation de *bénéficiaire* valide, les ayants droit du *participant* ou de l'*ancien participant*. (1.11 *Beneficiary*)
- 1.7 « **Cadre désigné** » signifie l'*employé* cadre travaillant à temps plein et désigné à titre de cadre par l'*employeur* aux fins du *régime*. (1.20 *Designated Executive*)
- 1.8 « **Caisse de retraite** » signifie les fonds, les titres et autres éléments d'actif détenus par le *fiduciaire* et destinés à procurer les prestations payables au titre du *régime*. (1.36 *Pension Fund*)

- 1.9 « **Catégorie de participation associée** » désigne les participants représentés par
- (a) l'Association des spécialistes de la circulation aérienne du Canada (ASCAC), Unifor, section locale 2245;
  - (b) l'Association canadienne des agents financiers;
  - (c) l'Association canadienne du contrôle du trafic aérien (ACCTA), Unifor, section locale 5454;
  - (d) l'Association des pilotes fédéraux du Canada;
  - (e) la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 2228;
  - (f) l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC);
  - (g) l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (IPFPC);
  - (h) Unifor, section locale 1016. (1.8 *Associated Membership Class*)
- 1.10 « **Cessation involontaire du service opérationnel** » signifie en ce qui a trait au *participant* qui est un *contrôleur de la circulation aérienne*, le départ à la retraite à une *date de retraite anticipée* s'il résulte d'une des raisons suivantes :
- (a) le *participant* ne remplit plus les conditions médicales de validation du permis de contrôle de la circulation aérienne conformément aux principes directeurs et méthodes établis par l'*employeur* à cet égard;
  - (b) le *participant* est incapable de maintenir le niveau d'expertise technique requis;
  - (c) le *participant* doit être écarté du *service opérationnel au titre du volet A* pour protéger sa santé physique ou mentale. (1.29 *Involuntary Cessation of Operational Service*)
- 1.11 « **Comité de retraite** » signifie le comité formé conformément à la Section 11. (1.35 *Pension Committee*)
- 1.12 « **Conjoint** » signifie en ce qui a trait à un *retraité*, un *participant* ou un *ancien participant* :



- (a) à défaut d'une personne décrite au paragraphe (b) ci-dessous, la personne qui est mariée au *retraité*, au *participant* ou à l'*ancien participant* ou qui est partie à un mariage nul avec le *retraité*, le *participant* ou l'*ancien participant*; ou
- (b) la personne qui vit avec le *retraité*, le *participant* ou l'*ancien participant* dans une situation assimilable à une union conjugale au moment de la détermination de la qualité de *conjoint*, et qui a ainsi vécu avec le *retraité*, le *participant* ou l'*ancien participant* depuis au moins un an. (1.51 *Spouse*)
- 1.13 « **Conseil** » signifie le conseil d'administration de NAV CANADA. (1.13 *Board*)
- 1.14 « **Contrôleur de la circulation aérienne** » signifie un *participant* qui est ou était un *contrôleur de la circulation aérienne* possédant un permis à titre de *contrôleur de la circulation aérienne* conformément aux dispositions des règlements adoptés en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*. (1.6 *Air Traffic Controller*)
- 1.15 « **Convention collective** » signifie la convention collective conclue entre l'*employeur* et le syndicat qui représente un groupe d'*employés*. (1.15 *Collective Agreement*)
- 1.16 « **Convention de fiducie** » signifie l'entente conclue entre l'*employeur* et le *fiduciaire* pour la garde et l'administration de la *caisse de retraite*, telle qu'elle est modifiée de temps à autre. (1.52 *Trust Agreement*)
- 1.17 « **Date d'association** » désigne la date applicable déterminée à partir du tableau ci-dessous : (1.10 *Associate Date*)

<b>Catégorie de participant</b>	<b>Date d'association</b>
Association des spécialistes de la circulation aérienne du Canada (ASCAC), Unifor, section locale 2245	31 décembre 2013
Association canadienne des agents financiers	31 décembre 2013
Association canadienne du contrôle du trafic aérien (ACCTA), Unifor, section locale 5454	31 décembre 2013
Association des pilotes fédéraux du Canada	31 décembre 2013
Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 2228	31 décembre 2013
Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)	30 novembre 2014
Institut professionnel de la fonction publique du Canada (IPFPC)	30 septembre 2014
Unifor, section locale 1016	31 décembre 2013

1.18 « **Date d'entrée en vigueur** » signifie le 1<sup>er</sup> novembre 1996. (1.22 *Effective Date*)

1.19 « **Date de cessation de service** » signifie, en ce qui a trait à un *participant*, le jour suivant le dernier jour pour lequel le *participant* reçoit un  *salaire ouvrant droit à pension* pour son service chez l'*employeur*.

Nonobstant ce qui précède, si le *participant* reçoit une prestation à l'égard d'une période de service antérieure qui repose sur un  *salaire moyen des meilleures années* tenant compte du  *salaire ouvrant droit à pension* de la période de service la plus récente, conformément à l'article 3.2, la  *date de cessation de service* en ce qui a trait aux prestations au titre de la période de service antérieure est le jour suivant le dernier jour pour lequel le *participant* reçoit un  *salaire ouvrant droit à pension* pour la période de service la plus récente chez l'*employeur*.

Nonobstant ce qui précède, si le *participant* est en congé autorisé non rémunéré conformément à l'article A3.3 ou B2.2, selon le cas, la  *date de cessation de service* est le jour suivant la date fixée par l'*employeur* comme la date à laquelle le service du *participant* a pris fin.

Nonobstant ce qui précède, si le *participant* décède alors qu'il est encore en service actif auprès de l'*employeur* ou en congé autorisé non rémunéré conformément à l'article A3.3 ou B2.2, selon le cas, la  *date de cessation de service* est le jour suivant la date du décès. (1.18 *Date of Cessation of Employment*)

1.20 « **Date de refonte** » signifie le 1<sup>er</sup> septembre 2016. (1.50 *Restatement Date*)

1.21 « **Date de retraite ajournée** » signifie, pour le *participant* qui reste au service de l'*employeur* après sa  *date de retraite normale* et ne reçoit pas de rente au titre du  *régime*, toute date ultérieure à la  *date de retraite normale* et à laquelle le *participant* choisit de prendre sa retraite conformément à l'article A4.4 ou B4.4, selon le cas, mais, dans tous les cas, au plus tard le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle le *participant* atteint 71 ans. (1.45 *Postponed Retirement Date*)

1.22 « **Date de retraite anticipée** » signifie toute date antérieure à la  *date de retraite normale* à laquelle le *participant* ou l'*ancien participant* choisit de prendre sa retraite et de commencer à recevoir des versements de sa rente conformément aux articles A4.2, A4.3, A6.2, B4.2, B4.3 ou B6.2, selon le cas. (1.21 *Early Retirement Date*)

1.23 « **Employé** » signifie une personne au service de l'*employeur*. (1.21 *Employee*)

1.24 « **Employé désigné** » signifie la personne dont le nom figure dans la liste dressée par le ministère du Transport du Canada en vertu de la *Loi sur la commercialisation du service de navigation aérienne civile*, dont le service au sein de la *fonction publique* a cessé le jour précédant la  *date d'entrée en vigueur* et dont le service pour

- l'employeur* a commencé à la *date d'entrée en vigueur*. (1.19 *Designated Employee*)
- 1.25 « **Employeur** » signifie NAV CANADA. (1.24 *Employer*)
- 1.26 « **Employeur antérieur** » signifie le gouvernement fédéral du Canada. (1.46 *Predecessor Employer*)
- 1.27 « **Enfant(s) admissible(s)** » signifie en ce qui a trait à un *participant*, à un *ancien participant* ou à un *retraité*, un enfant (y compris l'enfant naturel, l'enfant adopté, le beau-fils ou la belle-fille) du *participant*, de l'*ancien participant* ou du *retraité* et qui
- (a) est âgé de moins de dix-huit ans; ou
- (b) est âgé de dix-huit ans ou plus, mais de moins de vingt-cinq ans et fréquente à temps plein une école ou une université, et ce, sans interruption appréciable depuis la date de ses dix-huit ans, ou depuis le décès du *participant*, de l'*ancien participant* ou du *retraité*, selon la dernière éventualité; à condition que l'enfant ait été financièrement dépendant du *participant*, de l'*ancien participant* ou du *retraité* lors du décès de ce dernier. (1.22 *Eligible Child(ren)*)
- 1.28 « **Entente de réciprocité** » signifie toute entente de réciprocité que l'*employeur* peut conclure avec toute autre organisation pour déterminer les prestations de retraite des *employés* qui obtiennent un transfert entre l'*employeur* et l'autre organisation. (1.49 *Reciprocal Transfer Agreement*)
- 1.29 « **Entente de transfert** » signifie l'entente conclue entre le gouvernement fédéral et l'*employeur* le 1<sup>er</sup> avril 1996. Cette entente, y compris toutes ses annexes, prévoit, entre autres, la mise sur pied du présent *régime* et établit les conditions de transfert des personnes désignées qui cessent d'être à l'emploi de la *fonction publique* du gouvernement fédéral en vertu de la *Loi sur la commercialisation du service de navigation aérienne civile (Canada)* pour entrer au service de l'*employeur*.
- L'*entente de transfert* (sur une base collective) prévoit les conditions du transfert des prestations des *employés* du *régime antérieur* au présent *régime* et de tous retours futurs au *régime antérieur*, uniquement pour les *employés* qui ont quitté la *fonction publique* le jour précédant la *date d'entrée en vigueur* et qui sont devenus des *employés* de l'*employeur* à la *date d'entrée en vigueur*. (1.5 *Agreement to Transfer*)
- 1.30 « **Équivalent actuariel** » signifie avoir une prestation de valeur égale à une autre prestation et calculée selon des hypothèses actuarielles établies de temps à autre, telles que recommandées par l'*actuaire*, et adoptée par l'*administrateur*. (1.2 *Actuarial(ly) Equivalent*)

- 1.31 « **Fiduciaire** » signifie les personnes physiques ou la (les) société(s) de fiducie, selon ce qui est acceptable par le ministère du Revenu national, désignées par l'*employeur* de temps à autre à titre de *fiduciaire(s)* de la *caisse de retraite*. (1.53 *Trustee*)
- 1.32 « **Fonction publique** » a la même signification que l'expression définie au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, telle qu'elle se lisait à la *date d'entrée en vigueur*. (1.48 *Public Service*)
- 1.33 « **Indice de pension** » signifie, à l'égard de toute *année de régime*, la moyenne de l'*indice des prix à la consommation* pour chaque mois d'une période de douze mois prenant fin le 30 septembre de l'*année de régime* précédente. (1.37 *Pension Index*)
- 1.34 « **Indice des prix à la consommation** » signifie l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*. (1.17 *Consumer Price Index*)
- 1.35 « **Intérêt** » signifie le taux d'intérêt attribuable aux cotisations du *participant* et de l'*ancien participant*, selon les taux CANSIM, série V122515, tels qu'ils sont définis et crédités conformément à la *LNPP* qui, pour toute *année de régime*, reposent sur la moyenne d'une période de 12 mois consécutifs prenant fin le dernier jour de l'*année de régime*.

Lorsqu'il faut utiliser le taux d'*intérêt* d'une *année de régime* mais qu'il n'est pas encore connu, le taux en vigueur lors de l'*année de régime* précédente est utilisé. Nonobstant ce qui précède, s'il faut utiliser le taux d'*intérêt* de la *première année de régime* mais qu'il n'est pas encore connu, le taux en vigueur en 1995 est utilisé.

Nonobstant ce qui précède, l'*intérêt* pour les années antérieures à la *date d'entrée en vigueur* est calculé conformément aux dispositions du *régime antérieur* tel qu'il était en vigueur le jour précédant la *date d'entrée en vigueur*.

Sauf stipulation ou exigence contraire, l'*intérêt* est calculé et crédité à compter de la date du départ à la retraite, du décès ou de la cessation de service jusqu'à la fin du mois qui précède immédiatement le mois de versement, conformément à la *LNPP*. (1.28 *Interest*)

- 1.36 « **LNPP** » signifie la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de retraite*, S.R.C. 1985, et ses règlements, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre. (1.1 *Act*)
- 1.37 « **Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension** » ou « *MGAP* » signifie le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension tels qu'ils sont définis au titre du Régime de pensions du Canada. (1.54 *Year's Maximum Pensionable Earnings*)

- 1.38 « **Participant** » signifie l'*employé* qui a adhéré au *régime* conformément à la Section 2 et dont la participation n'a pas pris fin en raison de l'atteinte de sa *date de cessation de service*. (1.30 *Member*)
- 1.39 « **Participation au régime** » signifie la période de participation au *régime*, plus la période de participation au *régime antérieur* pour un *employé désigné* et toute période de participation au régime de retraite des cadres de NAV Canada si le participant participait au *régime* immédiatement avant d'adhérer au régime de retraite des cadres de NAV Canada. (1.43 *Plan Membership*)
- 1.40 « **Partie applicable** » signifie la Partie A en ce qui a trait à la participation d'un *participant* au titre du volet A et la Partie B en ce qui a trait à la participation d'un *participant* au titre du volet B. (1.7 *Applicable Part*)
- 1.41 « **Prestations au titre du volet A** » signifie les prestations accumulées au titre de la partie A du *régime*. (1.32 *Part A Benefits*)
- 1.42 « **Prestations au titre du volet B** » signifie les prestations accumulées au titre de la partie B du *régime*. (1.34 *Part B Benefits*)
- 1.43 « **Régime** » signifie le Régime de retraite de NAV CANADA exposé aux présentes, tel qu'il est modifié de temps à autre. (1.42 *Plan*)
- 1.44 « **Régime antérieur** » signifie la *Loi sur la pension de la fonction publique* et ses règlements, tels qu'ils étaient en vigueur le jour précédant la *date d'entrée en vigueur*. (1.47 *Prior Plan*)
- 1.45 « **Règles de l'impôt sur le revenu** » signifie les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) et ses règlements à l'égard des régimes de pension agréés, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre. (1.27 *Income Tax Rules*)
- 1.46 « **Retraité** » signifie le *participant* ou l'*ancien participant* qui a pris sa retraite et reçoit une rente au titre du *régime*. (1.41 *Pensioner*)
- 1.47 « **Salaire moyen des meilleures années** » signifie la moyenne mensuelle du *salaire ouvrant droit à pension* le plus élevé du *participant* pendant toute période de 72 mois consécutifs de *service ouvrant droit à pension* multipliée par 12 ou, si le *participant* ne compte pas 72 mois de *service ouvrant droit à pension*, la moyenne mensuelle de la somme de son *salaire ouvrant droit à pension* mensuel pour tout le *service ouvrant droit à pension* multipliée par 12, avant la première des dates suivantes : date du départ à la retraite du *participant*, de son décès, du début de son invalidité, de sa cessation de service ou de la résiliation du *régime*.

Dans le cas du départ à la retraite, de la cessation de service ou du décès d'un *participant* à compter du 31 mars 2007, dont les conditions d'emploi sont régies

par une *convention collective* entre l'ACCTA et l'*employeur* (« représenté par l'ACCTA »), en tout temps après le 8 septembre 2003, le *salaire moyen des meilleures années* correspond à la moyenne mensuelle du *salaire ouvrant droit à pension* le plus élevé du *participant* pendant toute période de 60 mois consécutifs de *service ouvrant droit à pension*, multipliée par 12 ou, si le *participant* compte moins de 60 mois de *service ouvrant droit à pension*, la moyenne mensuelle de la somme de son *salaire ouvrant droit à pension* mensuel pour tout le *service ouvrant droit à pension*, multipliée par 12, avant la première des dates suivantes : date du départ à la retraite, du décès, du début de l'invalidité, de la cessation de service du *participant* ou de la résiliation du *régime*. Cette définition modifiée de *salaire moyen des meilleures années* doit être utilisée uniquement pour calculer la rente payable à l'égard des périodes suivantes de *service ouvrant droit à pension* :

- (a) *Service ouvrant droit à pension* avant le 9 septembre 2003, si le *participant* était représenté par l'ACCTA le 9 septembre 2003 et participait au *régime* le 31 mars 2007; plus
- (b) *Service ouvrant droit à pension* après le 8 septembre 2003 au cours duquel le *participant* est représenté par l'ACCTA.

Nonobstant les dispositions du *régime* en vigueur au départ à la retraite, si un *retraité* a quitté le service actif de l'*employeur* pour prendre sa retraite et a commencé à toucher une rente conformément à la Section A4 entre le 31 mars 2005 et le 31 mars 2007, et si le *retraité* a été représenté par l'ACCTA en tout temps après le 8 septembre 2003 et avant son départ à la retraite, la définition modifiée de *salaire moyen des meilleures années* décrite au paragraphe précédent s'applique au calcul de la rente du *retraité* à l'égard du *service ouvrant droit à pension* décrit aux paragraphes a) et b), dans la mesure applicable, en vigueur pour les paiements à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007. La définition modifiée de *salaire moyen des meilleures années* décrite au paragraphe précédent ne s'applique pas au calcul de toute rente payable à un *ancien participant*, sauf si l'emploi de cet *ancien participant* a pris fin le 31 mars 2007 ou après.

En ce qui a trait au calcul des prestations payables à un *participant* en cas de congé autorisé, de service à l'étranger ou d'invalidité, le *salaire moyen des meilleures années* est calculé conformément aux dispositions pertinentes de la Section A3 ou de la Section B2, selon le cas.

En ce qui a trait au calcul du *salaire moyen des meilleures années* quant aux prestations payables conformément à l'article A4.5, dans le cas d'un *participant* qui est un *contrôleur de la circulation aérienne*, le *salaire moyen des meilleures années* est calculé en date de la cessation de *service opérationnel* au titre du volet A, si cette date précède toutes les dates énumérées aux paragraphes précédents de cette définition. (1.12 *Best Average Earnings*)

1.48 « **Salaire ouvrant droit à pension** » signifie :

- (a) Pour le *participant* qui travaille à temps plein, la somme du salaire de base et des allocations et rémunérations additionnelles relatives à l'accomplissement des tâches du poste du *participant*, reçues par le *participant* et calculées par l'*employeur* aux fins du *régime* durant l'*année de régime*, ainsi que les allocations liées aux conditions de travail du poste sous forme de primes de quart qui peuvent varier selon le lieu de l'emploi du *participant*, à condition que ces allocations et rémunérations additionnelles constituent des formes de rétribution permises en vertu des *règles de l'impôt sur le revenu*, et à l'exclusion de toute autre allocation et rémunération additionnelles non liées à l'accomplissement des tâches du poste du *participant*, telles que les heures supplémentaires ou tout autre type de rémunération lié aux conditions de travail du poste (autre que les primes de quart décrites ci-dessus).
- (b) Pour le *participant* qui ne travaille pas à temps plein, la somme annualisée des éléments de rémunération exposés en (a) ci-dessus, déterminée par l'*employeur* aux fins du *régime* durant l'*année de régime* comme si le *participant* travaillait à temps plein, multiplié par les heures qui auraient été travaillées durant l'*année de régime* si le *participant* avait travaillé à temps plein, divisé par la somme des heures effectivement travaillées durant l'*année de régime*.
- (c) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, pour un *participant* qui devient un *cadre désigné* et transfère au régime de retraite des cadres de NAV CANADA conformément à l'article 2.8, le *salaire ouvrant droit à pension* est calculé de la façon décrite à l'article 2.8.

Pour calculer les prestations payables à un *participant*, en ce qui a trait aux périodes de congé non rémunéré approuvé, aux périodes de service à l'étranger ou aux périodes d'invalidité, le « *salaire ouvrant droit à pension* » est calculé conformément aux dispositions pertinentes de l'article A3.3 ou de l'article B2.2, selon le cas.

Aux fins du calcul des rentes ou autres prestations, le *salaire ouvrant droit à pension* pour les périodes antérieures à la *date d'entrée en vigueur* est le *salaire ouvrant droit à pension* utilisé aux mêmes fins au titre du *régime antérieur*. (1.38 *Pensionable Earnings*)

1.49 Le « **service connexe** » d'un *participant* signifie :

- (a) le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* effectué au plus tard à la *date d'association* si le *participant* est employé au sein d'une *catégorie de participation associée* à la *date d'association*; et
- (b) le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* effectué pendant toute période après la *date d'association* durant laquelle le *participant* est

employé au sein d'une *catégorie de participation associée*. (1.9 *Associated Service*)

- 1.50 « **Service opérationnel admissible** » signifie, en ce qui a trait au *participant* qui est ou était un *contrôleur de la circulation aérienne*, la période déterminée conformément à l'article 3.1(b). (1.31 *Operational Eligibility Service*)
- 1.51 « **Service opérationnel au titre du volet A** » signifie, en ce qui a trait à un *participant*, la période déterminée conformément à l'article A2.2. (1.33 *Part A Operational Service*)
- 1.52 « **Service ouvrant droit à pension** » signifie, pour chaque *participant*, la somme du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* et du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B*. (1.40 *Pensionable Service*)
- 1.53 « **Service ouvrant droit à pension admissible** » signifie, pour chaque *participant*, la période déterminée conformément à l'article 3.1. (1.39 *Pensionable Eligibility Service*)
- 1.54 « **Valeur de transfert** » signifie la valeur actualisée d'une rente, d'une rente différée ou d'une prestation de retraite calculée conformément aux « Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés » contenues dans les normes de pratique émises par l'Institut canadien des actuaires, selon leur version la plus à jour. (1.16 *Commuted Value*)



---

## SECTION 2

# ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

---

### 2.1 Participants existants

Chaque employé, y compris un employé désigné, qui était un participant immédiatement avant la date de refonte continue d'être un participant à compter de la date de refonte.

### 2.2 Employés en poste à compter de la date de refonte

#### (a) **Employés à temps plein autres que des cadres désignés**

L'*employé*, à l'exclusion du *cadre désigné*, engagé à temps plein pour une période d'au moins six mois consécutifs doit adhérer au *régime* à sa date d'embauche.

L'*employé*, à l'exclusion du *cadre désigné*, engagé à temps plein à d'autres conditions que celles stipulées au paragraphe ci-dessus pour plus d'une période de service consécutive doit adhérer au *régime* lorsqu'il compte six mois de service ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle un emploi d'une durée de plus de six mois lui est attribué.

#### (b) **Employés à temps partiel autres que des cadres désignés**

L'*employé*, à l'exclusion du *cadre désigné*, engagé sur une base autre qu'à temps plein pour travailler au moins 12 heures par semaine et pour une période d'au moins six mois ou pour une période indéterminée doit adhérer au *régime* à sa date d'embauche.

L'*employé*, à l'exclusion d'un *cadre désigné*, engagé sur une base autre qu'à temps plein à d'autres conditions que celles stipulées au paragraphe précédent est admissible à participer au *régime* le premier du mois qui coïncide avec la date à laquelle il compte 24 mois de service continu ou qui la suit à condition que, durant chacune des deux années civiles qui précèdent immédiatement sa date d'admissibilité, il ait reçu de l'*employeur* une rémunération égale à au moins 35 % du *MGAP*. Une fois qu'il a adhéré au *régime*, l'*employé* à temps partiel ne cesse pas d'être un *participant* seulement en raison du fait que sa

rémunération pour toute *année de régime* ultérieure est inférieure à 35 % du *MGAP*.

Dans tous les cas, l'*employé* qui est muté d'un emploi qui n'est pas un emploi à temps plein à un emploi à temps plein doit adhérer au *régime*.

**(c) Cadre désigné**

L'*employé* engagé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en tant que *cadre désigné* ne peut pas participer au *régime*. Le *participant* qui est devenu un *cadre désigné* avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ne peut pas accumuler du *service ouvrant droit à pension* au titre du *régime*, et l'article 2.8 s'applique.

L'*employé* engagé après le 31 décembre 2018 en tant que *cadre désigné* est tenu de participer au *régime* à la date de son embauche. L'*employé* engagé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 qui est devenu un *cadre désigné* après le 31 décembre 2018 continue de participer au *régime*.

**2.3 Formalités d'adhésion**

Le *participant* doit remplir le formulaire d'adhésion et le retourner à l'*administrateur* dès que possible après avoir adhéré au *régime*.

Dès que possible après que l'*employé* a adhéré au *régime*, lui et son *conjoint*, le cas échéant, doivent présenter une preuve d'âge à l'*administrateur*. Les prestations de retraite ne sont versées que sur présentation d'une preuve d'âge.

**2.4 Exemption de la participation**

L'*employé* dont les croyances religieuses ne lui permettent pas de participer au *régime* peut être exempté d'y adhérer en présentant à l'*administrateur* une déclaration signée selon la forme jugée satisfaisante par l'*administrateur*.

**2.5 Type de participation**

Le *participant* peut participer au volet A ou au volet B du *régime*.

**(a) Participation au volet A**

Le *participant* accumule du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* et du *service opérationnel au titre du volet A*, s'il y a lieu, à l'égard de sa période de participation au volet A, et cotise au *régime* conformément aux dispositions de la Section A3 pendant sa période de participation.

## **(b) Participation au volet B**

Le *participant* accumule du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* à l'égard de sa période de participation au volet B.

Le *participant* qui a accumulé à la fois du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* ou du *service opérationnel au titre du volet A*, ou les deux, et du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* reçoit une prestation calculée en fonction de sa participation au volet A et au volet B.

## **2.6 Forme de participation**

Le *participant* qui participe au *régime* le 31 décembre 2008 (ou à une date ultérieure précisée à l'Annexe A) peut choisir de participer au volet B pour le service postérieur à la date précisée à l'Annexe A et ce choix doit être effectué dans la forme et dans le délai prescrits par l'*administrateur*. Le *participant* qui néglige de faire un choix dans le délai prescrit par l'*administrateur* est réputé avoir choisi de continuer de participer au volet A. Nonobstant ce qui précède, le *participant* qui compte 35 années de *service ouvrant droit à pension admissible* ne peut pas participer au volet B.

L'*employé* engagé après le 31 décembre 2008 (ou à une date ultérieure précisée à l'Annexe A) peut choisir de participer à la Partie A ou à la Partie B comme il est précisé à l'Annexe A, ou l'*employé* peut être obligé de participer à la Partie B, conformément aux dispositions de l'Annexe A.

Le *participant* au volet A qui devient un *cadre désigné* au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019 est transféré au volet B et commence à y participer, à moins que ses conditions d'emploi prévoient explicitement la poursuite de sa participation au volet A.

## **2.7 Retraités**

Le *retraité* peut, s'il le souhaite, adhérer au *régime* le premier jour du mois suivant la reprise du service après la retraite. Le *retraité* doit confirmer son choix par écrit avant la reprise du service. Si le *retraité* choisit de participer à nouveau au *régime*, ses droits sont régis par l'article 3.2(b).

## **2.8 Transferts au régime de retraite des cadres**

L'*employé* qui est un participant au régime et qui devient un cadre désigné avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 doit transférer au régime de retraite des cadres de NAV CANADA à compter de la date de sa désignation à titre de cadre. L'*employé* transféré commence à accumuler des prestations au titre du régime de retraite des cadres de NAV CANADA à compter de la date d'entrée en vigueur de son transfert. Les prestations accumulées au titre du présent *régime*, conformément aux dispositions du *régime* au moment de la détermination, immédiatement avant la date du transfert, demeurent payables par la *caisse de retraite*.

À la date subséquente de cessation du service, du départ à la retraite, du décès ou de la résiliation du *régime*, selon la première éventualité, l'*employé* transféré a droit à une prestation au titre du *régime* calculée conformément aux dispositions du présent *régime*, en tenant compte du *salaires ouvrant droit à pension* calculé comme s'il était toujours un *participant* au *régime* pendant la période au cours de laquelle l'*employé* accumule des prestations au titre du régime de retraite des cadres de NAV CANADA, à l'exception de la rémunération additionnelle liée aux primes payables au titre du programme de primes des cadres qui est limitée à 50 % de toute prime touchée.

Dans le but uniquement de déterminer l'admissibilité aux prestations au titre du *régime*, le *service ouvrant droit à pension admissible* est réputé comprendre le service utilisé pour déterminer l'admissibilité aux prestations de retraite identiques ou similaires au titre du régime de retraite des cadres de NAV CANADA.

---

## SECTION 3

### CALCUL DU SERVICE

---

#### 3.1 Service admissible

##### (a) Service ouvrant droit à pension admissible

L'admissibilité à certaines prestations au titre du *régime* est établie sur la base du *service ouvrant droit à pension admissible* du *participant* qui correspond à la somme de ce qui suit :

- (i) pour les *participants* qui sont des *employés désignés* qui accumulaient des prestations au titre du *régime antérieur* le jour précédant la *date d'entrée en vigueur*, les périodes de service ouvrant droit à pension constituées au titre du *régime antérieur*, que le *participant* ait ou non choisi de transférer ses prestations du *régime antérieur* conformément à l'article A2.3, plus toute autre période de service additionnelle au titre du *régime antérieur* qui n'est pas du service ouvrant droit à pension mais qui sert à établir l'admissibilité à recevoir certaines prestations au titre du *régime antérieur*, tel qu'il est déterminé à la *date d'entrée en vigueur* du *régime*; plus,
- (ii) la période de *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* et la période de *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* accumulées au titre du présent *régime* après la *date d'entrée en vigueur*; plus,
- (iii) les périodes de service auprès d'un autre employeur qui sont créditées au *participant* à titre de *service ouvrant droit à pension* conformément à l'article 3.6; plus,
- (iv) les périodes de service antérieur auprès de l'*employeur* qui sont rétablies pour le *participant* à titre de *service ouvrant droit à pension* conformément à l'article 3.3; plus
- (v) pour les *participants* qui sont devenus des *participants* au régime de retraite des cadres de NAV CANADA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, la période de service ouvrant droit à pension constituée au titre du régime de retraite des cadres de NAV CANADA.

**(b) Service opérationnel admissible**

L'admissibilité à certaines prestations au titre du *régime* pour un *participant* qui est un *contrôleur de la circulation aérienne* est établie sur la base du *service opérationnel admissible* qui correspond à la somme de ce qui suit :

- (i) pour les *participants* qui sont des *employés désignés* qui accumulaient des prestations au titre du *régime antérieur* le jour précédant la *date d'entrée en vigueur*, la période de service opérationnel constituée au titre du *régime antérieur*, que le *participant* ait ou non choisi de transférer ses prestations du *régime antérieur* conformément à l'article A2.3, plus toute autre période de service additionnelle au titre du *régime antérieur* qui n'est pas du service opérationnel mais qui sert à établir l'admissibilité opérationnelle à recevoir certaines prestations au titre du *régime antérieur*, tel qu'il est déterminé à la *date d'entrée en vigueur* du *régime*; plus
- (ii) la période de *service opérationnel au titre du volet A* du présent *régime* constituée après la *date d'entrée en vigueur*; plus,
- (iii) la période de *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* du présent *régime* constituée après le 31 décembre 2008 au cours de laquelle le *participant* :
  - A. accomplit des tâches, ou reçoit une formation pour pouvoir accomplir des tâches, qu'il s'agisse de tâches de surveillance ou non, qui exigent de détenir un permis valide, notamment d'un point de vue médical, de *contrôleur de la circulation aérienne*; ou
  - B. est détaché auprès d'un syndicat avec lequel l'*employeur* a conclu une *convention collective*, si le *participant* accumulait du service opérationnel conformément à l'article A2.2(b)(ii)(1) immédiatement avant le début de cette période de détachement; plus,
- (iv) les périodes de service auprès d'un autre employeur qui sont créditées au *participant* à titre de *service opérationnel au titre du volet A* conformément à l'article 3.6; plus,
- (v) pour tout *participant*, les périodes de service antérieures auprès de l'*employeur* qui sont rétablies pour le *participant* à titre de *service opérationnel au titre du volet A* conformément à l'article 3.3.

## 3.2 Reprise du service

### (a) Reprise du service après la cessation de service

Si l'*ancien participant* qui n'est pas un *retraité* est réembauché et adhère de nouveau au *régime* conformément à l'article 2.2, il accumule des prestations au titre de la Partie A ou de la Partie B, selon le cas, à compter de la date à laquelle il adhère de nouveau au *régime*.

Si, en ce qui a trait à sa période de service antérieure, le *participant* avait choisi de transférer ses droits conformément à l'article 7.4 ou de recevoir un remboursement de ses cotisations conformément aux dispositions de l'article A6.1 ou B6.1, ou les deux, telles qu'elles se lisaient avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011, le *participant* peut être admissible au rétablissement du service antérieur conformément à l'article 3.3.

Si, en ce qui a trait à sa période de service antérieure, le *participant* n'avait pas choisi de transférer ses droits conformément à l'article 7.4 ni de recevoir un remboursement des cotisations conformément aux dispositions de l'article A6.1 ou B6.1, ou les deux, telles qu'elles se lisaient avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011, il conserve son droit au *service ouvrant droit à pension admissible*, au *service ouvrant droit à pension*, au *service opérationnel admissible* et au *service opérationnel au titre du volet A*, s'il y a lieu, auxquels il avait droit à la date de la fin de sa période de service antérieure.

Lorsqu'un tel *participant* cesse son service ou prend sa retraite subséquemment, sa rente est recalculée sur la base de la somme du *service ouvrant droit à pension admissible*, du *service ouvrant droit à pension*, du *service opérationnel admissible* et du *service opérationnel au titre du volet A*, s'il y a lieu, accumulés jusqu'à la date de la fin de sa période de service antérieure et du *service ouvrant droit à pension admissible*, du *service ouvrant droit à pension*, du *service opérationnel admissible* et du *service opérationnel au titre du volet A*, le cas échéant, accumulés à compter de sa date de réembauche jusqu'à la date de sa cessation de service ou de sa retraite subséquente. À ces fins seulement, le *salaires moyen des meilleures années* est établi en ignorant l'écart entre les périodes de service et en considérant la période de service antérieure et la période de service subséquente comme une période de service continue.

Les *prestations au titre du volet A* payables conformément au présent article 3.2(a) sont indexées à compter de la *date de cessation de service* conformément à la Section A9.

Nonobstant ce qui précède, si la prestation payable recalculée conformément au présent article 3.2(a) à l'égard de la période de service antérieure est inférieure à la prestation constituée jusqu'à la date de cessation de service

antérieure, plus l'indexation conformément à la Section A9 et toute hausse accordée conformément à la Section B9, de la date de cessation de service antérieure jusqu'à la *date de cessation de service* subséquente, la prestation payable à l'égard de la période de service antérieure est établie conformément aux dispositions du *régime* en vigueur à la date de cessation de service antérieure, en utilisant le *salaire moyen des meilleures années* à cette date, sauf que les deux périodes de service sont prises en compte dans l'établissement de l'admissibilité à recevoir des prestations.

**(b) Reprise du service après la retraite**

Si le *retraité* est réembauché et adhère de nouveau au *régime* conformément à l'article 2.2, le versement mensuel de la rente de ce *participant* prend fin et le *participant* accumule des prestations au titre du volet A ou du volet B, selon le cas, à compter de la date à laquelle il adhère à nouveau au *régime*. Le *participant* conserve son droit au *service ouvrant droit à pension admissible*, au *service ouvrant droit à pension*, au *service opérationnel admissible* et au *service opérationnel au titre du volet A*, s'il y a lieu, auxquels il avait droit à la date de son départ antérieur à la retraite.

Lorsqu'un tel *participant* prend sa retraite subséquemment, sa rente est recalculée sur la base de la somme du *service ouvrant droit à pension admissible*, du *service ouvrant droit à pension*, du *service opérationnel admissible* et du *service opérationnel au titre du volet A*, s'il y a lieu, accumulés jusqu'à la date de son départ à la retraite antérieur et du *service ouvrant droit à pension admissible*, du *service ouvrant droit à pension*, du *service opérationnel admissible* et du *service opérationnel au titre du volet A*, le cas échéant, accumulés à compter de sa date de réembauche jusqu'à la date de sa retraite subséquente. À ces fins seulement, le *salaire moyen des meilleures années* est établi comme s'il n'y avait pas eu d'interruption entre la période de service antérieure et la période de service subséquente.

Les *prestations au titre du volet A* payables conformément au présent article 3.2(b) sont indexées à compter de la *date de cessation de service* subséquente conformément à la Section A9.

Nonobstant ce qui précède, si la prestation payable recalculée au titre de la période de service antérieure est inférieure à la prestation constituée jusqu'au départ à la retraite antérieur plus l'indexation conformément à la Section A9 et toute hausse accordée conformément à la Section B9, de la date de cessation de service antérieure jusqu'à la *date de cessation de service* subséquente, la prestation payable à l'égard de la période de service antérieure est établie conformément aux dispositions du *régime* en vigueur à la date de cessation de service antérieure, en utilisant le *salaire moyen des meilleures années* à cette date, sauf que les deux périodes de service sont prises en compte dans l'établissement de l'admissibilité à recevoir des prestations.



### 3.3 Rétablissement du service des employés réembauchés

L'ancien *employé* réembauché par l'*employeur* qui avait choisi un transfert conformément à l'article 7.4 ou avait reçu un remboursement conformément aux dispositions de l'article A6.1 ou B6.1, ou les deux, telles qu'elles se lisaient avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011, peut choisir de faire rétablir son service admissible antérieur au titre du *régime*, conformément au présent article 3.3, tel qu'il est permis par les *règles de l'impôt sur le revenu*.

Le service rétabli est du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* (et du *service opérationnel au titre du volet A*, s'il y a lieu) si le service était préalablement reconnu en tant que *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* (et *service opérationnel au titre du volet A*, s'il y a lieu), et est du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* si le service était préalablement reconnu en tant que *service ouvrant droit à pension au titre du volet B*. La période maximale de service qui peut être rétablie au titre du *régime* est la période de service préalablement considérée comme du *service ouvrant droit à pension* (et du *service opérationnel au titre du volet A*, s'il y a lieu) au titre du *régime* et à l'égard de laquelle de l'actif a été transféré du *régime* conformément à l'option choisie à la date de cessation de service antérieure.

L'*employé* peut rétablir en totalité ou en partie sa période antérieure de *service ouvrant droit à pension* (et de *service opérationnel au titre du volet A*, s'il y a lieu) en remboursant les fonds à la *caisse de retraite* ou en transférant de l'actif d'un autre régime agréé, ou une combinaison des deux options, à condition que tous les fonds nécessaires pour rétablir le service pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1992 soient payés au moyen d'un transfert d'un autre régime de retraite agréé, d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices.

Le prix d'achat du service à rétablir est égal à un montant forfaitaire (le « prix de rachat de service ») qui est l'*équivalent actuariel* de la prestation qui serait payable au titre du *régime* si tout le service admissible antérieur est rétabli. Si le montant total payé à l'égard de la période maximale de service pouvant être rétablie est inférieur au prix de rachat de service, une part de cette période maximale de service calculée au prorata est créditée à l'*employé* au titre du *régime*.

Le *service ouvrant droit à pension* (et le *service opérationnel*, s'il y a lieu) au titre de l'ancien régime de retraite agréé de l'*employé* qui n'est pas crédité en tant que *service ouvrant droit à pension admissible* ou *service opérationnel admissible* aux termes du présent article 3.3 n'est pas inclus dans le *service ouvrant droit à pension admissible* et le *service opérationnel admissible* pour déterminer l'admissibilité à recevoir des prestations au titre du *régime*.

Les périodes additionnelles de *service ouvrant droit à pension*, de *service ouvrant droit à pension admissible* et de *service opérationnel admissible* créditées

conformément au présent article 3.3 sont créditées à l'*employé* seulement lorsque les fonds auront été versés à la *caisse de retraite* et lorsque toutes les autorisations des organismes de réglementation auront été reçues.

### 3.4 **Somme maximale du service ouvrant droit à pension**

Nonobstant toute autre disposition du *régime*, les prestations payables à toute personne au titre du *régime* ne peuvent en aucun cas reposer sur un nombre d'années de *service ouvrant droit à pension* supérieur à 35.

Le *service ouvrant droit à pension* pour toute période est considéré soit comme du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* ou du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B*, mais non les deux. Si le *service ouvrant droit à pension* excède 35 années, le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* (jusqu'à concurrence de 35 années) du *participant* est d'abord utilisé pour calculer les prestations payables au titre du *régime*, et la période maximale de *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* du *participant* utilisée pour calculer les prestations du *participant* au titre du *régime* est égale à 35 années moins le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* (jusqu'à concurrence de 35 années) du *participant*.

Le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* pour toute période est considéré soit comme du *service opérationnel au titre du volet A* ou du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* qui n'est pas du *service opérationnel au titre du volet A*, mais non les deux. Si le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* excède 35 années, le *service opérationnel au titre du volet A* (jusqu'à concurrence de 35 années) du *participant* est d'abord utilisé pour calculer les prestations payables au titre du *régime*, et la période maximale de *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* du *participant* qui n'est pas du *service opérationnel au titre du volet A* utilisé pour calculer les prestations du *participant* au titre du *régime* est égale au *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* (jusqu'à concurrence de 35 années) du *participant* moins le *service opérationnel au titre du volet A* (jusqu'à concurrence de 35 années) du *participant*.

Si le *participant* est un *employé désigné* qui est devenu un *participant* à la *date d'entrée en vigueur* et qui a choisi de transférer les prestations du *régime antérieur* au *régime* conformément à l'article A2.3, le *service ouvrant droit à pension* de ce *participant* considéré aux fins des paragraphes précédents du présent article ne peut excéder 35 années, moins toute autre période de service additionnelle au titre du *régime antérieur* qui ne constitue pas du *service ouvrant droit à pension* mais qui sert à établir l'admissibilité à recevoir certaines prestations au titre du *régime antérieur*, tel qu'il est déterminé à la *date d'entrée en vigueur* du *régime*.

Si le *participant* est un *l'employé désigné* qui est devenu un *participant* à la *date d'entrée en vigueur* mais qui n'a pas choisi de transférer les prestations du *régime antérieur* au *régime* conformément à l'article A2.3, le *service ouvrant droit à pension* de ce *participant* considéré aux fins des paragraphes précédents du présent article ne peut excéder 35 années moins toute période de *service ouvrant droit à pension* tel qu'il est prévu et constitué au titre du *régime antérieur*, et moins toute autre période de service additionnelle au titre du *régime antérieur* qui ne constitue pas du *service ouvrant droit à pension*, mais qui sert à établir l'admissibilité à recevoir certaines prestations au titre du *régime antérieur*, tel qu'il est déterminé à la *date d'entrée en vigueur* du *régime*.

### **3.5 Restrictions fiscales applicables au service ouvrant droit à pension pour les congés non rémunérés**

Nonobstant les autres dispositions de la présente Section 3 et les dispositions des articles A2.1, A2.2, A3.3, B2.1 et B2.2, le *participant* ne doit pas calculer comme *service ouvrant droit à pension* toute période de congé autorisé non rémunéré ou toute partie d'une telle période, qui débute après le 31 décembre 1995 si le congé ne répond pas aux conditions stipulées au présent article 3.5. Durant le congé autorisé, le *participant* est réputé toucher un salaire (« salaire prescrit ») égal à la différence entre la somme que le *participant* aurait reçue en l'absence du congé et la somme effectivement reçue par le *participant* au cours de cette période. Une fraction (« fraction du salaire prescrit ») est calculée pour chaque période et est égale au salaire prescrit pour la période divisé par la somme des salaires effectivement reçus par le *participant* au cours de cette période plus les salaires prescrits pour la période, le résultat étant ensuite multiplié par la durée de la période exprimée en fraction d'année. Le *participant* ne peut pas accumuler du *service ouvrant droit à pension* à l'égard des périodes décrites ci-dessus dans la mesure où :

- (a) la fraction cumulative du salaire prescrit du *participant* à l'égard des périodes autres :
  - (i) qu'une période d'invalidité telle que définie en vertu des *règles de l'impôt sur le revenu*; ou
  - (ii) qu'une période au cours de laquelle le *participant* est en congé autorisé conformément à l'article A3.3(g) ou B2.2(g) et durant laquelle l'*employé* est considéré comme un « employé détaché » en vertu des *règles de l'impôt sur le revenu*;est supérieure à cinq; et
- (b) la fraction cumulative du salaire prescrit du *participant* à l'égard des périodes de congé parental est supérieure à trois.

### **3.6 Transfert d'un autre régime agréé pour l'achat de service antérieur admissible**

L'*employeur* peut permettre à un *participant* de transférer de l'actif d'un autre régime agréé pour l'achat de service antérieur admissible au titre du *régime*, conformément aux *règles de l'impôt sur le revenu*, à condition que l'actif à l'égard du service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1992 soit payé au moyen d'un transfert d'un autre régime de retraite agréé.

Cet article 3.6 ne s'applique pas au service au titre du *régime antérieur* dans le cas d'un *employé désigné*, ni dans le cas d'un *participant* qui souhaite transférer du service conformément à une *entente de réciprocité*.

Le service acheté doit être du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* (et du *service opérationnel au titre du volet A*, s'il y a lieu) si le *participant* participe au volet A du *régime* au moment de l'achat du service, et le service doit être du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* si le *participant* participe au volet B du *régime* au moment de l'achat du service. La période maximale de service qui peut être achetée et créditée au titre du *régime* en tant que *service ouvrant droit à pension* (et *service opérationnel au titre du volet A*, s'il y a lieu) est la période de service considérée comme service ouvrant droit à pension (et service opérationnel, s'il y a lieu) au titre de l'ancien régime de retraite agréé du *participant* et à partir duquel l'actif est transféré.

Le prix d'achat du service à créditer au *participant* en tant que *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* (et *service opérationnel au titre du volet A*, s'il y a lieu) ou que *service ouvrant droit à pension au titre du volet B*, doit être égal à un montant forfaitaire (« prix d'achat ») qui est l'*équivalent actuariel* de la prestation qui serait payable pour les périodes additionnelles de *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* ou de *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* (et de *service opérationnel au titre du volet A*, s'il y a lieu) si tout est crédité au *participant*. Si le montant transféré à la *caisse de retraite* est égal au prix d'achat, la période maximale de service est créditée au *participant*. Tout montant excédant le prix d'achat est refusé par la *caisse de retraite*.

Si le transfert d'actif est inférieur au prix d'achat, une part de la période maximale de service calculée au prorata est créditée au *participant* au titre du *régime*. De plus, si la somme transférée à la *caisse de retraite* est inférieure au prix d'achat, l'*employeur* peut autoriser le *participant* à verser des sommes additionnelles à la *caisse de retraite* pour acheter une fraction ou la totalité du service ouvrant droit à pension admissible subsistant (et du service opérationnel, s'il y a lieu) au titre de l'ancien régime de retraite agréé du *participant* afin que le service soit considéré comme du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* (et du *service opérationnel au titre du volet A*, s'il y a lieu) ou du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B*.

Le service ouvrant droit à pension (et le service opérationnel, s'il y a lieu) au titre de l'ancien régime de retraite agréé du *participant* qui n'est pas crédité en tant que *service ouvrant droit à pension admissible* ou *service opérationnel admissible* aux termes du présent article 3.6 n'est pas inclus dans le *service ouvrant droit à pension admissible* et le *service opérationnel admissible* pour déterminer l'admissibilité à recevoir des prestations au titre du *régime*.

Les périodes additionnelles de *service ouvrant droit à pension au titre du volet A*, de *service opérationnel au titre du volet A*, de *service ouvrant droit à pension au titre du volet B*, de *service ouvrant droit à pension admissible* et de *service opérationnel admissible* créditées aux termes du présent article 3.6 sont créditées au *participant* seulement lorsque le transfert d'actif aura eu lieu et lorsque toutes les autorisations des organismes de réglementation auront été reçues.

Pour calculer les prestations payables au titre du *régime* et, en particulier, les cotisations salariales augmentées de l'*intérêt* au moment de la détermination, la partie du transfert d'actif qui correspond aux cotisations obligatoires du *participant* augmentées de l'intérêt versées au régime de retraite agréé antérieur, le cas échéant, est réputée être des cotisations du *participant* au *régime* qui servent à verser une rente ou d'autres prestations aux termes des articles applicables du présent *régime*.

---

## **SECTION 4**

### **COTISATIONS**

---

#### **4.1 Cotisations salariales**

Les cotisations du *participant* sont régies par les dispositions de la *partie applicable*.

#### **4.2 Cotisations patronales**

L'*employeur* verse à la *caisse de retraite* les cotisations qui sont requises selon la recommandation de l'*actuaire*, qui est d'opinion que les cotisations sont requises et, selon le cas, qui, ajoutées aux cotisations salariales obligatoires, font en sorte que le *régime* a suffisamment d'actif afin de pourvoir aux prestations du *régime*, conformément à la *LNPP* et aux *règles de l'impôt sur le revenu*.

Nonobstant ce qui précède, tout excédent d'actif actuariel certifié peut être utilisé afin de réduire les cotisations de l'*employeur*, conformément à l'article 14.5, et sous réserve de la *LNPP* et des *règles de l'impôt sur le revenu*.

#### **4.3 Paiement des cotisations**

Les cotisations patronales sont versées par l'*employeur* à la *caisse de retraite* dans les 30 jours qui suivent le mois à l'égard duquel elles sont payables.

Les cotisations salariales sont versées à la *caisse de retraite* dans les 30 jours qui suivent le mois au cours duquel elles sont prélevées du *salaires ouvrant droit à pension* des *participants* ou reçues d'une autre façon du *participant*.

#### **4.4 Remboursement des cotisations**

Toutes cotisations salariales versées par un *participant* ou toutes cotisations patronales versées par l'*employeur* à l'égard d'un *participant* peuvent être remboursées au *participant* ou à l'*employeur*, selon le cas, si cela est nécessaire pour éviter la radiation de l'enregistrement du *régime*, sous réserve de la *LNPP* et des *règles de l'impôt sur le revenu*.

---

## **SECTION 5**

# **PRESTATIONS AU DÉPART À LA RETRAITE, À LA CESSATION DE SERVICE OU AU DÉCÈS**

---

### **5.1 Montant de la rente de retraite viagère**

Le montant de toute rente de retraite viagère ou de toute rente de raccordement payable à un *participant* au titre du présent *régime* est calculé conformément aux dispositions de la *partie applicable*, et le montant total de la rente de retraite viagère ou de la rente de raccordement est la somme de tout montant payable au titre de la Partie A et de tout montant payable au titre de la Partie B.

### **5.2 Prestations au départ à la retraite, à la cessation de service, en cas d'invalidité ou de décès**

Le montant de toute prestation payable au départ à la retraite, à la cessation de service, en cas d'invalidité ou au décès du *participant* est calculé conformément aux dispositions de la *partie applicable*, et le montant total de toute prestation est la somme de tout montant payable au titre de la Partie A et de tout montant payable au titre de la Partie B.

---

## **SECTION 6**

### ***RENTE DE RETRAITE MAXIMALE***

---

#### **6.1 Rente viagère maximale**

Nonobstant les autres dispositions du *régime*, la rente viagère annuelle payable à un *participant* au titre du *régime* dans l'année du début du versement de la rente (y compris toute prestation payable au *conjoint* ou à l'*ex-conjoint* du *participant* conformément à l'article 13.1) à l'égard du *service ouvrant droit à pension* à compter du 15 décembre 1994 ne doit pas excéder le moindre de (a) ou (b) ci-dessous :

(a) le plafond des prestations déterminées de l'année civile du début du versement de la rente; ou

(b) 2 % de la rétribution indexée moyenne la plus élevée du *participant*,

multiplié par le *service ouvrant droit à pension* à compter du 15 décembre 1994. Aux fins de ce paragraphe, le « plafond des prestations déterminées » et la « rétribution indexée moyenne la plus élevée » ont la même signification que les expressions définies dans les *règles de l'impôt sur le revenu*.

Cependant, si du service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1990 devient du *service ouvrant droit à pension* après le 7 juin 1990 (sauf s'il est crédité à l'égard d'une période d'invalidité, d'un congé autorisé ou d'une période reconnue antérieurement au titre d'un autre régime de retraite agréé), l'expression « plafond des prestations déterminées » au paragraphe (a) s'entend des « deux tiers du plafond des prestations déterminées ».

#### **6.2 Rente de retraite anticipée viagère maximale**

La rente annuelle maximale calculée conformément à l'article 6.1 à l'égard du *service ouvrant droit à pension* qui n'est pas du *service opérationnel au titre du volet A* et qui est accumulée à compter du 15 décembre 1994 est réduite de 0,25 % pour chaque mois complet par lequel la date du début du versement de la rente précède la première des dates suivantes :

(a) le 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance du *participant*,



- (b) la date à laquelle la somme de l'âge et du *service ouvrant droit à pension admissible* du *participant* aurait été égale à 80, et
- (c) la date à laquelle le *participant* aurait compté 30 années de *service ouvrant droit à pension admissible*,

si le *participant* avait continué à participer au *régime* jusqu'à cette date.

La rente annuelle maximale calculée conformément à l'article 6.1 à l'égard du *service opérationnel au titre du volet A* à compter du 15 décembre 1994 est réduite de 0,25 % pour chaque mois complet par lequel le début du versement de la rente précède la première des dates suivantes :

- (d) le 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance du *participant*,
- (e) la date à laquelle la somme de l'âge et du *service opérationnel admissible* du *participant* aurait été égale à 75, et
- (f) la date à laquelle le *participant* aurait compté 25 années de *service opérationnel admissible*,

si le *participant* avait continué à participer au *régime* jusqu'à cette date.

### **6.3 Rente de raccordement maximale**

Nonobstant les autres dispositions du *régime*, le montant de la rente de raccordement du *participant* dans l'année de début du versement et à l'égard du *service ouvrant droit à pension* à compter du 15 décembre 1994 ne peut excéder la somme de la rente annuelle du *participant* au titre du Régime de pensions du Canada et de ses prestations annuelles de Sécurité de la vieillesse, qui seraient payables selon l'estimation de l'*administrateur* du *régime* si le *participant* avait 65 ans à la *date de retraite anticipée*, multipliée par le *service ouvrant droit à pension* à compter du 15 décembre 1994 et divisée par la période totale du *service ouvrant droit à pension*, réduite de 0,25 % pour chaque mois par lequel la *date de retraite anticipée* précède le 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance du *participant* et également réduite de 10 % pour chaque année par laquelle le *service ouvrant droit à pension admissible* est inférieur à dix années, les années partielles étant calculées au prorata.

### **6.4 Rente viagère et rente de raccordement combinées maximales**

Nonobstant les autres dispositions du *régime*, toute rente de raccordement payable à un *participant* aux termes du *régime* à l'égard du *service ouvrant droit à pension* à compter du 15 décembre 1994 qui, additionnée à la rente viagère annuelle payable au *participant* aux termes du *régime* à l'égard du *service ouvrant droit à pension* à

compter du 15 décembre 1994 ne peut, dans l'année du début du versement, excéder la somme :

- (a) du plafond des prestations déterminées de l'année du début du versement multiplié par le *service ouvrant droit à pension* du *participant* à compter du 15 décembre 1994, et
- (b) 25 % de la moyenne du *MGAP* pour l'année du début du versement et les deux années précédentes multiplié par une fraction dont le numérateur est le *service ouvrant droit à pension* du *participant* (jusqu'à concurrence de 35 années) à compter du 15 décembre 1994 et dont le dénominateur est 35.

Aux fins du présent article, « plafond des prestations déterminées » a la même signification que l'expression définie en vertu des *règles de l'impôt sur le revenu*.

## **6.5 Rente maximale au cours des années suivant le début du versement**

Nonobstant les dispositions des Sections A4, B4, A9 et B9, la rente viagère maximale, la rente de raccordement maximale, et la rente viagère et rente de raccordement combinées maximales payables au titre du *régime* à l'égard du *service ouvrant droit à pension* à compter du 15 décembre 1994 à un *participant* dont les prestations sont indexées conformément à la Section A9 ou toute hausse de ces rentes accordée conformément à la Section B9 au cours de toute année suivant l'année du début du versement (y compris toute prestation payable au *conjoint* ou à l'*ex-conjoint* du *participant* conformément à l'article 13.1) ne peut excéder le montant calculé conformément à l'article 6.1, 6.2, 6.3 ou 6.4, selon le cas, multiplié par le ratio de l'*indice de pension* pour l'année courante par rapport à l'*indice de pension* pour l'année du début du versement de la rente du *participant*.

La rente viagère annuelle et la rente de raccordement associée payables au titre du *régime* à un *participant* dont les prestations ne sont pas indexées conformément à la Section A9 ou B9 n'augmentent pas après le début du versement des prestations.

---

## SECTION 7

### VERSEMENT DES RENTES

---

#### 7.1 Mariage après le début du versement de la rente

Si le *retraité* n'a pas de *conjoint* à la date du début du versement de la rente, mais qu'une personne devient admissible au titre de conjoint du retraité après le début du versement de la rente, il peut, dans les délais et selon la manière prescrits par l'*administrateur*, demander que le versement d'une rente à son *conjoint* survivant continue si le *retraité* décède en premier.

Selon le pourcentage choisi par le *retraité*, la rente payable au *conjoint* survivant au décès du *retraité* est égale à 30 %, 40 % ou 50 % de la rente qui aurait été payable au *retraité*.

Pour offrir une telle protection au *conjoint* survivant, la rente payable au *retraité* doit être réduite le premier jour du deuxième mois qui suit la demande de rente réversible. La réduction est établie de sorte que la rente réduite payable au *retraité*, combinée à la rente payable au *conjoint*, soit l'*équivalent actuariel* de la rente payable immédiatement avant la réduction.

Si le *retraité* n'a plus de *conjoint*, la rente qui est versée au *retraité* est augmentée, de la manière prescrite par l'*administrateur*, afin de refléter le fait que cette protection du *conjoint* n'est plus requise. Toutefois, la rente payable au *retraité* ne peut en aucun cas excéder la rente qu'il recevait à la date de son départ à la retraite, plus, s'il y a lieu, l'indexation conformément à la Section A9 et toute hausse accordée conformément à la Section B9.

#### 7.2 Rachat des petites rentes

Lorsque la *valeur de transfert* des prestations au titre du régime du *participant* (y compris le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* et le *service ouvrant droit à pension au titre du volet B*, selon le cas) est inférieure à 20 % du MGAP pour l'année de sa cessation de service, de son décès ou de la résiliation partielle ou totale du régime, l'*administrateur* fait verser au *participant*, à son *conjoint*, à l'*enfant admissible* ou au *bénéficiaire*, selon le cas, un versement forfaitaire égal à la *valeur de transfert* des prestations ou, si ce montant est supérieur, aux cotisations du *participant* augmentées de l'*intérêt*, en remplacement de tous les autres

paiements ou prestations. Plutôt que de recevoir ce versement forfaitaire, le *participant* ou son *conjoint*, selon le cas, peut transférer la somme, sans qu'elle soit immobilisée, à un autre régime de retraite, si cet autre régime de retraite agréé le permet, ou à un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite et, dans le cas d'un transfert pour le compte d'un *participant*, sous réserve de l'article 7.5.

### **7.3 Espérance de vie réduite**

Nonobstant toute stipulation contraire au *régime*, si le *participant* est atteint d'une maladie physique ou mentale dont un médecin certifie par écrit qu'elle aura vraisemblablement pour effet de réduire considérablement l'espérance de vie du *participant* et que le *conjoint* du *participant* a renoncé par écrit à la forme de rente au titre de l'article A5.2 ou B5.2, selon le cas, si la *LNPP* exige cette renonciation, le *participant* peut recevoir ses droits au titre du *régime* en un versement forfaitaire unique établi en accord avec l'*administrateur*, plutôt que sous la forme d'une rente viagère.

### **7.4 Transférabilité à la cessation de service**

Nonobstant toute autre disposition du *régime*, et sous réserve de la *LNPP*, l'*ancien participant* qui a droit à une rente différée au titre du volet A ou du volet B ou qui n'a pas encore atteint l'âge de 50 ans et qui a droit à une rente immédiate au titre de l'article A4.2(f), A4.2(g), A4.2(h), A4.2(k), A4.2(l), B4.2(b) ou B4.2(c), selon le cas, peut demander à sa cessation de service, dans les délais prescrits par l'*administrateur*, qu'une somme égale à la *valeur de transfert* de ses *prestations au titre du volet A* ou au titre du volet B payables par la *caisse de retraite*, conformément à l'article A4.2(f), A4.2(g), A4.2(h), A4.2(k), A4.2(l), A6.1, B4.2(b), B4.2(c) ou B6.1, selon le cas, soit versée selon l'une des options suivantes, sous réserve de l'article 7.5 :

- (a) transfert à la caisse de retraite d'un autre régime de retraite agréé, si l'*administrateur* de cet autre régime accepte le transfert; ou
- (b) transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds de revenu viager, tels qu'ils sont prescrits en vertu de la *LNPP*; ou
- (c) transfert à une compagnie d'assurances pour souscrire une rente viagère, conformément aux dispositions de la *LNPP*.

Nonobstant ce qui précède, si l'*ancien participant* choisit un transfert aux termes du paragraphe précédant sans compter deux années de *service ouvrant droit à pension admissible*, il peut choisir :

- (i) de recevoir la *valeur de transfert* en un versement forfaitaire unique; ou
- (ii) de transférer la *valeur de transfert* à un régime enregistré d'épargne-retraite de son choix;

au lieu d'effectuer un transfert à l'un des instruments d'épargne-retraite immobilisés décrits aux paragraphes (a), (b) et (c).

Nonobstant ce qui précède, si l'*ancien participant* ne choisit pas de transférer ses droits conformément au présent article 7.4 dans les délais prescrits par l'*administrateur*, ce dernier peut, à sa discrétion, permettre à l'*ancien participant* de transférer ses droits conformément au présent article 7.4 à une date ultérieure, à condition que l'*ancien participant* ait été admissible au transfert de ses droits s'il avait cessé son service à la date à laquelle il doit faire le choix. De plus, la *valeur de transfert* de la rente payable à cette date est recalculée en fonction de l'âge de l'*ancien participant* à la date de la décision du transfert des droits.

Nonobstant ce qui précède, si le transfert risque de nuire à la solvabilité du *régime*, tel qu'il est prescrit en vertu de la *LNPP*, le transfert, en tout ou en partie, de la *valeur de transfert* est effectué conformément à la *LNPP*. Si seulement une partie de la *valeur de transfert* est transférée, tout montant non transféré augmenté de l'*intérêt* est transféré conformément à la *LNPP*, sous réserve de l'article 7.5.

Le paiement par la *caisse de retraite* de la *valeur de transfert* totale des prestations au titre du présent article constitue le règlement complet de toutes les obligations du *régime* et de la *caisse de retraite* du *régime* à l'égard de l'*ancien participant*.

## **7.5 Plafonds des transferts du participant ou de l'ancien participant**

Nonobstant toutes les autres dispositions du régime, le participant ou l'ancien participant qui est admissible à transférer la valeur de transfert de ses prestations au titre du volet A et de ses prestations au titre du volet B à un autre instrument d'épargne-retraite ou qui a droit à un versement forfaitaire, peut transférer la valeur de transfert totale ou partielle de ses prestations ou de son versement forfaitaire à un volet à cotisations déterminées d'un autre régime de retraite agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite, tels qu'ils sont définis par les règles de l'impôt sur le revenu, à condition que le montant transféré n'excède pas le montant permis aux termes des dispositions concernant la valeur maximale d'un transfert des règles de l'impôt sur le revenu.

Toute somme immobilisée non transférable au titre du présent article 7.5 est payée en un seul versement comptant.

Nonobstant ce qui précède, la somme payable à l'égard du *participant* ou de l'*ancien participant* admissible peut être transférée sans restriction si elle est

transférée à la disposition à prestations déterminées d'un autre régime de retraite agréé au titre duquel le *participant* ou l'*ancien participant* aura droit à une rente à prestations déterminées.

---

## SECTION 8

# PROVISIONNEMENT ET PLACEMENT

---

### 8.1 Caisse de retraite

Tout l'actif du *régime* est détenu dans une *caisse de retraite* au titre de la *convention de fiducie*, et les prestations payables au titre du *régime* sont payées par la *caisse de retraite* conformément aux dispositions du *régime*. Le *régime* et l'actif de la *caisse de retraite* sont sujets aux tests et aux normes de solvabilité prescrits en vertu de la *LNPP*.

La *caisse de retraite* et les revenus en découlant doivent servir exclusivement à payer les prestations prévues au titre du *régime*, sous réserve des dispositions de l'article 4.2 et de l'article 14.5. Toutefois, nonobstant toute disposition contraire, l'*administrateur* peut faire payer par la *caisse de retraite* les dépenses raisonnables liées à l'administration et à l'exploitation du *régime* et de la *caisse de retraite*.

La gestion de la *caisse de retraite* est la prérogative exclusive de l'*administrateur*, sous réserve des dispositions de la présente Section 8 et de toutes lois applicables.

Les prestations de retraite sont habituellement versées directement par la *caisse de retraite*. Toutefois, les prestations de retraite payables au titre du *régime* peuvent provenir, en tout ou en partie, d'une ou de plusieurs rentes souscrites par l'*administrateur* auprès d'une compagnie d'assurances au Canada. La souscription d'une telle rente tiendra lieu de règlement intégral des droits du *participant* et de toute personne ayant droit aux prestations souscrites et libèrera le *régime*, la *caisse de retraite*, l'*employeur*, l'*administrateur* ainsi que leurs employés, administrateurs, dirigeants et autres mandataires de toute obligation envers le *participant* ou l'autre personne à l'égard de la prestation souscrite.

Les placements de la *caisse de retraite* se limitent aux titres et aux prêts autorisés par la *LNPP* et les *règles de l'impôt sur le revenu*.

---

## **SECTION 9**

# **ADMINISTRATION ET PROCÉDURES**

---

### **9.1 Administrateur**

L'*employeur* est l'*administrateur* du régime. Il est responsable de l'administration générale du régime et doit accomplir tous les devoirs administratifs qui ne relèvent pas du *conseil*, du *fiduciaire* ou de l'*actuaire*. L'*employeur* peut également déléguer l'autorité de tous les devoirs de l'*administrateur* du régime à une ou plusieurs personnes

Les devoirs administratifs incluent la tenue des dossiers et la préparation des rapports, l'interprétation des dispositions du régime, le calcul et le paiement des prestations, le dépôt des documents auprès des organismes de réglementation et la vérification de la conformité de l'administration et de l'exploitation du régime aux lois applicables.

### **9.2 Dossiers de l'employeur**

Les dossiers de l'*employeur* utilisés aux fins du régime sont présumés concluants relativement aux faits qu'ils contiennent, sauf si l'*administrateur* reçoit un avis selon lequel les faits sont inexacts.

### **9.3 Souscription de rentes**

L'*administrateur* peut, à sa discrétion, ordonner au *fiduciaire* d'affecter une partie suffisante de l'actif de la *caisse de retraite* à la souscription de rentes, en tout ou en partie, auprès d'une compagnie d'assurances au Canada en tout temps avant ou après le départ à la retraite du *participant* ou de l'*ancien participant*.

### **9.4 Preuve du droit à des prestations**

Toute personne qui reçoit ou qui demande des prestations au titre du régime doit, chaque fois que l'*administrateur* en fait la demande, fournir à celui-ci une preuve satisfaisante de son droit à ces prestations.



---

## **SECTION 10**

### ***DROITS À L'INFORMATION***

---

#### **10.1 Explication des dispositions du régime**

L'*administrateur* fournit une description écrite du *régime* à chaque *participant* et à chaque *employé* admissible à adhérer au *régime*, ainsi qu'au *conjoint* de ce *participant* et de cet *employé*, aux moments prescrits en vertu de la *LNPP*. La description doit expliquer les dispositions du *régime* et toutes ses modifications qui s'appliquent au *participant* ou à l'*employé*, ainsi que les droits et obligations du *participant* ou de l'*employé* en ce qui a trait aux prestations offertes et aux cotisations payables au titre du *régime*.

L'*administrateur* fournit à chaque *participant*, ou à chaque *employé* admissible à adhérer au *régime* et à son *conjoint*, une explication de toute modification apportée au *régime* dans les six mois qui suivent l'avis du Surintendant des institutions financières confirmant que le *régime* modifié demeure conforme à la *LNPP*.

#### **10.2 Relevé annuel**

Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier du *régime*, l'*administrateur* fournit à chaque *participant* et à son *conjoint* un relevé écrit contenant les renseignements requis en vertu de la *LNPP*, y compris la valeur des cotisations salariales accumulées, le montant des prestations annuelles constituées à ce jour et le ratio de provisionnement du *régime*. Si la *LNPP* l'exige, l'*administrateur* fournit aux anciens *participants*, aux *retraités* et à leur *conjoint* un relevé écrit contenant les renseignements requis aux termes de la *LNPP*.

#### **10.3 Relevé à la cessation de service ou au départ à la retraite**

Dans les 30 jours de la cessation de *participation au régime*, du départ à la retraite ou de la résiliation totale ou partielle du *régime*, l'*administrateur* fournit au *participant* et à son *conjoint*, ou à chaque *participant* affecté et à son *conjoint* en cas de résiliation du *régime*, un relevé écrit des prestations de retraite du *participant* et des autres prestations payables, tel qu'il est requis par la *LNPP*.

#### **10.4 Relevé en cas de décès**

Dans les 30 jours du décès du *participant*, l'*administrateur* fournit au *conjoint* du *participant* ou aux représentants légaux du *participant* un relevé écrit des prestations de retraite du *participant* et des autres prestations payables, tel qu'il est requis par la *LNPP*.

#### **10.5 Droit de consultation des documents**

Une fois par exercice financier du *régime*, l'*administrateur* doit permettre à chaque *participant*, et à son *conjoint* ou à leur mandataire (autorisé par écrit) de consulter les documents prescrits en vertu de la *LNPP*, au siège social de l'*administrateur* ou à tout autre endroit convenu par l'*administrateur* et le *participant*, son *conjoint* ou leur mandataire.

Toute personne autorisée à consulter les documents de la manière décrite ci-dessus peut, tel qu'il est permis par la *LNPP*, demander par écrit des copies des documents en question, moyennant le paiement de frais raisonnables à l'*administrateur*.

---

## **SECTION 11**

### **COMITÉ DE RETRAITE**

---

#### **11.1 Comité de retraite**

L'*employeur* doit former un *comité de retraite* si une majorité des *participants* en fait la demande. Ce comité peut s'acquitter des devoirs décrits dans la *LNPP* et est autorisé à obtenir de l'*administrateur* les renseignements nécessaires à cette fin.

L'*employeur* ne peut dissoudre le *comité de retraite* qui a été établi, à moins d'obtenir le consentement de la majorité des *participants* de chacune des catégories de *participants* représentées au sein du *comité de retraite*.

L'*employeur* désigne un membre du *comité de retraite* au poste de président. Le *comité de retraite* désigne un secrétaire qui n'est pas tenu d'être un membre du *comité de retraite*.

#### **11.2 Rôle du comité de retraite**

Le rôle du *comité de retraite* est de :

- (a) favoriser la connaissance et la compréhension du *régime* au sein des *participants* et des *employés* qui pourraient y adhérer;
- (b) examiner, au moins une fois par *année de régime*, les aspects financiers, actuariels et administratifs du *régime*; et
- (c) accomplir les autres devoirs et fonctions administratifs prescrits en vertu de la *LNPP*.

#### **11.3 Composition du comité de retraite**

Le *comité de retraite* est composé de six membres, comme suit :

- (a) trois personnes désignées de temps à autre par l'*employeur*;
- (b) deux *participants* actifs au *régime* désignés par le syndicat, et

- (c) un *retraité* désigné par le syndicat; toutefois, tant qu'ils sont moins de 50 *retraités*, les *retraités* sont représentés par un *participant* actif désigné par le syndicat.

Si certains *employés* ne sont pas représentés par un syndicat avec lequel l'*employeur* a conclu une *convention collective*, ils doivent élire un représentant conformément à la *LNPP* et l'*employeur* doit inclure ce représentant parmi les personnes qu'il désigne en (a) ci-dessus.

#### **11.4 Durée du mandat**

Chaque membre du *comité de retraite* siège pour un mandat de trois années.

Le membre du *comité de retraite* dont le mandat a expiré demeure en poste jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau, qu'il soit remplacé ou que sa nomination soit révoquée.

#### **11.5 Démission, révocation et remplacement**

- (a) Démission

Tout membre du *comité de retraite* peut démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit de démission au président et chef de la direction de l'*employeur* et au secrétaire du *comité de retraite*. La démission prend effet dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure stipulée dans l'avis.

- (b) Révocation

L'*employeur* peut révoquer la nomination de tout membre du *comité de retraite*, autre que celle d'un membre élu par les *participants*. La nomination d'un membre élu par les *participants* ne peut être révoquée que par un vote des *participants* lors de l'élection suivante tenue en vertu de la *LNPP*.

- (c) Poste vacant

Si un membre du *comité de retraite* devient incapable de remplir ses fonctions ou si un poste au *comité de retraite* est vacant, l'*employeur* désigne, parmi les personnes compétentes, un remplaçant pour le reste du mandat. Toutefois, si le poste vacant était occupé par une personne élue par les *participants*, le *comité de retraite* désigne un *participant* à titre de remplaçant jusqu'à la prochaine élection.

## **11.6 Quorum**

Le quorum est de trois membres du *comité de retraite*. À défaut de quorum, les membres présents peuvent ajourner la rencontre jusqu'à ce que le quorum soit atteint.

Les décisions du *comité de retraite* ne peuvent être prises que s'il y a un quorum.

## **11.7 Rémunération**

Les membres du *comité de retraite* s'acquittent de leurs fonctions sans recevoir de rémunération.

## **11.8 Conflit d'intérêts**

Aucun membre du *comité de retraite* ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ou dans celui d'un tiers et il ne peut non plus se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. Tout membre du *comité de retraite* doit, sans délai, notifier par écrit au *comité de retraite* tout intérêt qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions, ainsi que tous droits, autres que ceux résultant du régime, qu'il peut avoir dans la *caisse de retraite* ou faire valoir contre celle-ci, en spécifiant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Tout intérêt ou tous droits dont le *comité de retraite* est notifié sont indiqués au registre tenu à cette fin par le *comité de retraite*.

## **11.9 Indemnisation**

L'*employeur* doit compenser et tenir indemne et à couvert chaque membre du *comité de retraite* à l'égard de toute perte, obligation ou frais raisonnablement engagés par le membre en ce qui a trait à toute action et à toute procédure auxquelles le membre du comité est partie en raison du fait qu'il est ou a été un membre du *comité de retraite*, s'il a agi avec honnêteté et de bonne foi.

## **11.10 Fréquence des rencontres et registres**

Le *comité de retraite* se réunit de temps à autre, lorsque le président du *comité de retraite* le juge nécessaire, mais au moins une fois par *année de régime*.

Un procès-verbal de chaque réunion est préparé et toutes les mesures prises par le *comité de retraite* sont portées dans des registres écrits.

---

## SECTION 12

# MODIFICATION OU RÉSILIATION DU RÉGIME

---

### 12.1 Modification et résiliation

L'*employeur* entend maintenir en vigueur le présent *régime* indéfiniment. L'*employeur* se réserve toutefois le droit de le modifier ou de le résilier à tout moment s'il estime que les circonstances futures le justifient. La modification ou la résiliation du *régime* ne doit toutefois pas violer les dispositions de toutes les lois ou conventions collectives applicables et doit être approuvée par les organismes de réglementation appropriés.

L'*employeur* dépose toute modification apportée au régime dans le délai prescrit par la *LNPP*.

### 12.2 Aucune réduction des prestations

Aucune modification au *régime* ni résiliation totale ou partielle du *régime* ne peut réduire le montant des prestations auxquelles ont droit les *participants*, *anciens participants*, *retraités*, *conjoint*, *enfants admissibles* et *bénéficiaires* au titre du *régime*, accumulées jusqu'à la date de la modification ou de la résiliation et à l'égard desquelles les cotisations obligatoires ont été versées au *régime*. Ces prestations ne peuvent être perdues, quel que soit l'âge, la période de *participation au régime* ou la durée du service de l'*employé*.

Nonobstant ce qui précède, le *régime* peut être modifié en tout temps de façon à réduire les prestations payables à toute personne y ayant droit si cette modification est nécessaire pour éviter la révocation du *régime* en vertu des *règles de l'impôt sur le revenu*.

### 12.3 Résiliation du régime

En cas de résiliation du régime, tout l'actif de la *caisse de retraite* sert à procurer des prestations aux *participants*, *anciens participants*, *retraités*, *conjoint*, *enfants admissibles* et *bénéficiaires* qui ont droit à des prestations au titre du *régime*, d'une manière jugée équitable par l'*administrateur*, et sous réserve des dispositions de toute loi applicable et de l'approbation de l'organisme de réglementation responsable de la surveillance du *régime* en vertu des lois applicables en vigueur.

Une fois que toutes les prestations accumulées sont attribuées, tout surplus résiduel est réparti équitablement entre *les participants, anciens participants, retraités, conjoints, enfants admissibles et bénéficiaires*, selon la méthode de répartition établie par l'*actuaire* et l'*administrateur*, et permise en vertu de la *LNPP* et des *règles de l'impôt sur le revenu*.

#### **12.4 Paiement des cotisations**

En cas de résiliation du régime, l'employeur verse à la caisse de retraite toutes les cotisations salariales et patronales indiquées dans la *LNPP*.

#### **12.5 Lois applicables**

Nonobstant ce qui précède, la résiliation partielle ou totale du régime est assujettie aux exigences de la *LNPP* et des règles de l'impôt sur le revenu.

#### **12.6 Fusions et transferts**

L'*employeur* se réserve le droit de fusionner ou de consolider le *régime* avec tout autre régime de retraite agréé ou de transférer l'actif et le passif du *régime* à tout autre régime de retraite agréé, sous réserve du consentement des organismes de réglementation requis en vertu des lois applicables, et à condition que la fusion, la consolidation ou le transfert n'affecte pas de façon négative les droits des *participants ou anciens participants* quant aux prestations accumulées avant cette fusion, cette consolidation ou ce transfert.

---

## SECTION 13

### RUPTURE DU MARIAGE

---

#### 13.1 Rupture du mariage

- (a) Aux fins de la présente Section 13, *conjoint* s'entend selon la définition prescrite en vertu du droit provincial des biens qui régit la répartition des biens en cas de rupture du mariage, à condition qu'elle ne contrevienne pas à la définition de *conjoint* en vertu de l'article 252 des *règles de l'impôt sur le revenu*.
- (b) Si le *participant* ou l'*ancien participant* et le *conjoint* ou l'*ex-conjoint* partagent les biens conformément au droit provincial des biens aux termes d'un décret, d'une ordonnance, d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite quant au règlement des droits découlant de la rupture d'un mariage ou de toute autre relation conjugale entre le *participant* ou l'*ancien participant* et le *conjoint*, la rente du *participant* ou de l'*ancien participant*, sa rente différée et leur valeur sont assujetties aux dispositions du droit provincial des biens, nonobstant la Section 14.
- (c) En cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation, le *participant* ou l'*ancien participant* peut céder une partie de sa rente, de sa rente différée ou de leur valeur à son *conjoint* ou *ex-conjoint*, et ce dernier peut alors se prévaloir des options offertes au *participant* ou à l'*ancien participant* conformément à la Section A6, à la Section B6 et à l'article 7.4 dès que l'*administrateur* est avisé de la cession. Si le *participant* ou l'*ancien participant* cède une partie de sa rente, de sa rente différée et de leur valeur à son *conjoint* ou à son *ex-conjoint*, tout autre *conjoint* qu'il pourrait avoir par la suite n'aura droit à aucune prestation au titre du *régime* à l'égard de la partie des droits ainsi cédée.
- (d) Si le *participant* ou l'*ancien participant* et son *conjoint* partagent les biens conformément à l'article 13.1(b) alors que le *participant* ou l'*ancien participant* recevait déjà une rente réversible, l'*administrateur* peut réévaluer la rente et effectuer deux versements de rente séparés, l'un au *participant* ou à l'*ancien participant* et l'autre au *conjoint*, mais la *valeur de transfert* totale des rentes séparées ne peut être inférieure à la *valeur de transfert* de la rente réversible.



- (e) Si le *régime* est tenu d'effectuer un versement au *conjoint* ou à l'*ex-conjoint* du *participant* ou de l'*ancien participant*, qu'il s'agisse d'un paiement conditionnel, d'un paiement unique ou d'une série de paiements, la rente du *participant* ou de l'*ancien participant*, sa rente différée ou leur valeur sont rajustées de façon équitable de sorte que la *valeur de transfert* des prestations qui auraient été payables au *participant* ou à l'*ancien participant* relativement à la période du mariage soit égale à la somme des *valeurs de transfert* des prestations réellement payables aux deux parties relativement à cette période.

---

## **SECTION 14**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **14.1 Responsabilité limitée**

Les *participants*, *retraités*, *anciens participants* et *bénéficiaires* n'ont aucun recours au titre des dispositions du *régime* contre tous les administrateurs, dirigeants, actionnaires ou *employés*, passés, présents ou futurs, de l'*employeur* et, comme condition aux présentes, ces administrateurs, dirigeants, actionnaires ou *employés* n'engagent aucunement leur responsabilité au titre des présentes.

#### **14.2 Aucune incidence du régime sur les conditions d'emploi**

Aucune disposition des présentes ne confère à un *participant* ou à un *employé* le droit au maintien de son emploi auprès de l'*employeur* et elles ne peuvent affecter le droit de l'*employeur* de congédier ou de prendre d'autres mesures à l'égard des *participants* et des *employés* sans égard à l'existence du *régime*.

#### **14.3 Inaptitude**

Si l'*administrateur* détermine qu'une personne qui a droit à un paiement quelconque au titre des présentes est inapte à donner une quittance valide en raison d'une invalidité physique ou mentale, il peut faire verser tout paiement dû à cette personne à une ou plusieurs personnes légalement désignées à titre de tuteurs, moyennant présentation à l'*administrateur* d'une preuve satisfaisante de leur autorité, sans que l'utilisation des fonds n'engage la responsabilité de l'*administrateur* ni celle du *fiduciaire*. Tout paiement effectué au titre du présent article 14.3 libère entièrement le *fiduciaire*, l'*administrateur*, le *régime* et la *caisse de retraite* de toute responsabilité.

#### **14.4 Devise**

Toutes les cotisations au *régime* et toutes les prestations au titre du *régime* sont payées en devise légale du Canada; si la rémunération d'un *participant* est payée dans une autre devise, l'*administrateur* se réserve le droit, de temps à autre et à sa discrétion, de fixer le taux de change applicable aux fins du *régime* afin de convertir en devise canadienne sa rémunération et les cotisations salariales au *régime*.

#### **14.5 Utilisation du surplus**

Aucun surplus ne peut être remboursé à l'*employeur* tant que le présent *régime* est en vigueur.

Si une évaluation actuarielle, sur base de capitalisation, révèle l'existence d'un surplus, l'*employeur* peut utiliser ce surplus de l'une ou de plusieurs des façons suivantes :

- (a) pour réduire ou éliminer les cotisations patronales futures au titre de l'article 4.2;
- (b) pour constituer une réserve pour éventualités, sous réserve des *règles de l'impôt sur le revenu*;
- (c) pour améliorer les prestations des *participants*.

En cas de résiliation du *régime*, le surplus est réparti conformément aux dispositions de l'article 12.3.

#### **14.6 Prestations insaisissables et incessibles**

Aucune prestation au titre du *régime* ne peut être cédée, grevée, anticipée, rachetée, commuée ou être offerte en garantie ou conférer au *participant*, à l'*ancien participant*, au *retraité*, au *conjoint*, à l'*enfant admissible* ou à toute autre personne qui a droit à des prestations aucun droit ou intérêt qui peut être cédé, grevé, anticipé, racheté, commué ou offert en garantie.

#### **14.7 Partage des prestations à la rupture du mariage**

Nonobstant l'article 14.6 ci-dessus, les prestations de retraite accumulées au titre du présent *régime* peuvent être partagées entre conjoints en cas de rupture du mariage, conformément à une ordonnance du tribunal ou une entente écrite relative au partage des biens à la rupture du mariage et sous réserve de la *LNPP* et des *règles de l'impôt sur le revenu*.

#### **14.8 Limites applicables au facteur d'équivalence**

Nonobstant toute disposition contraire du *régime*, l'*administrateur* doit s'assurer que le facteur d'équivalence de toute année civile à l'égard de chaque *participant* n'excède pas le facteur d'équivalence maximum en vertu du paragraphe 147.1(8) des *règles de l'impôt sur le revenu*.

#### **14.9 Limite générale**

Sauf stipulation expresse au *régime* ou si la loi applicable l'exige, les *anciens employés*, *anciens participants* et *retraités* reçoivent les prestations et avantages accessoires, y compris l'indexation, s'il y a lieu, accumulés jusqu'à leur *date de cessation de service*, date de départ à la retraite ou date de décès, selon le cas, conformément aux dossiers de l'*administrateur*, et ni ces personnes ni leur *conjoint* survivant ou leurs *bénéficiaires*, selon le cas, ne recevront pas les améliorations apportées à compter de cette date.

#### **14.10 Approbations nécessaires**

Le présent *régime* n'entre en vigueur et ne produit ses effets que si l'*employeur* obtient, et conserve par la suite, l'approbation de l'Agence du revenu du Canada et de toute autre autorité réglementaire, tel qu'il est prescrit en vertu des lois applicables. L'*employeur* s'engage à effectuer toute modification au *régime* imposée comme condition d'approbation.

#### **14.11 Pouvoir de décider d'une table de mortalité unisexe**

Aux fins du calcul des *valeurs de transfert* et de l'*équivalent actuariel* des prestations, l'*administrateur* peut décider que les facteurs actuariels utilisés pour ces calculs ne tiennent pas compte du sexe du *participant* ou de l'*ancien participant*.

---

***PARTIE A – DISPOSITIONS RELATIVES AUX  
PRESTATIONS PAYABLES AUX PARTICIPANTS  
AU VOLET A OU EN LEUR NOM***

---

---

## SECTION A1

### DÉFINITIONS

---

Sauf définition contraire ci-dessous, tous les mots et les expressions définis à la Section 1 du régime et utilisés dans la présente partie ont la même signification que celle fournie à la Section 1.

**A1.1** « Année de retraite » ou « mois de retraite » signifie, pour l'application de la Section A9 :

- (a) pour le *participant*, l'*ancien participant* ou le *retraité* à qui une rente est payable, l'année civile ou le mois civil, selon le cas, au cours desquels est survenue la plus récente *date de cessation de service* du *participant*;
- (b) pour les prestations versées à un *participant* qui reçoit une prestation au titre de l'article A4.5, l'année civile ou le mois civil, selon le cas, au cours desquels le *participant* a cessé son *service opérationnel au titre du volet A*; ou
- (c) pour la personne qui reçoit une rente à titre de *conjoint* survivant ou d'*enfant admissible* d'un *participant*, d'un *ancien participant* ou d'un *retraité*, l'*année de retraite* ou le *mois de retraite*, selon le cas, du *participant*, de l'*ancien participant* ou du *retraité*. (A1.5 "Retirement Year" or "Retirement Month")

**A1.2** « Date de retraite normale » signifie le 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance du *participant*. (A1.1 Normal Retirement Date)

**A1.3** « MGAP moyen des meilleures années au titre du volet A » signifie la moyenne du *MGAP* de l'année de la première des dates suivantes et des deux années civiles précédentes : date du départ à la retraite du *participant*, de son 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance, de son décès, du début de son invalidité, de sa cessation de service ou de la résiliation du régime.

En ce qui a trait au calcul des prestations payables au *participant* à l'égard des périodes de congé autorisé, de service à l'étranger ou d'invalidité, durant lesquelles le *participant* participait au volet A du régime, le *MGAP moyen des meilleures années au titre du volet A* est calculé conformément aux dispositions pertinentes de la Section A3.

En ce qui a trait au calcul du *MGAP moyen des meilleures années au titre du volet A* pour le *participant* qui est un *contrôleur de la circulation aérienne* et qui choisit de recevoir des prestations conformément à l'article A4.5, le *MGAP* moyen des meilleures années est calculé en date de la cessation du *service opérationnel au titre du volet A* si cette date précède toutes les dates énumérées au premier paragraphe. (A1.2 Part A Best Average YMPE)

- A1.4** « **Montant total de la rente au titre du volet A** » signifie 2 % du *salairé moyen des meilleures années* du *participant* multiplié par le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* qui n'est pas du *service opérationnel au titre du volet A*, ou le *service opérationnel au titre du volet A*, selon le cas. (A1.3 Part A Full Formula Amount)
- A1.5** « **Service ouvrant droit à pension au titre du volet A** » signifie le *service ouvrant droit à pension* calculé conformément à l'article A2.1. (A1.4 Part A Pensionable Service)

---

## SECTION A2

### SERVICE

---

#### A2.1 Service ouvrant droit à pension au titre du volet A

Le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* d'un *participant* au régime représente les périodes de service au Canada égales à la somme de ce qui suit :

- (a) pour le *participant* qui est un *employé désigné* devenu un *participant* à la *date d'entrée en vigueur* et qui a choisi de transférer les prestations du régime antérieur au présent régime conformément à l'article A2.3, les périodes de service ouvrant droit à pension accumulées par le *participant* au titre du régime antérieur et transférées au présent régime conformément à l'*entente de transfert*, y compris toutes les périodes de service ouvrant droit à pension accompagné d'option que le *participant* avait choisi, avant la *date d'entrée en vigueur*, de racheter au titre du régime antérieur conformément à l'article A2.4; plus,
- (b) les années et fractions d'années durant lesquelles le *participant* est un *employé* et un *participant* au régime et pour lesquelles il a cotisé au régime; plus,
- (c) les périodes de service auprès d'un autre employeur qui sont transférées au présent régime en tant que *service ouvrant droit à pension au titre du volet A*, conformément à une *entente de réciprocité*; plus,
- (d) les périodes de service auprès d'un autre employeur qui sont créditées au *participant* à titre de *service ouvrant droit à pension au titre du volet A*, conformément à l'article 3.6; plus,
- (e) les périodes de service antérieur auprès de l'*employeur* qui sont rétablies pour le *participant* à titre de *service ouvrant droit à pension au titre du volet A*, conformément à l'article 3.3.

Le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* inclut également les périodes d'absence suivantes au cours desquelles le *participant* participe au volet A :

- (f) périodes de congé de maternité, congé d'adoption, congé parental ou congé pour raisons familiales, ou tout autre type de congé visé par la section VII de la partie III du *Code canadien du travail*, dans la mesure où ces périodes



doivent être incluses dans le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* en vertu du *Code canadien du travail*, pour lesquelles le *participant* s'est engagé à l'avance par écrit à continuer de verser des cotisations au *régime* à l'égard de la période de congé conformément à l'article A3.3(a);

- (g) périodes de congé de maternité, congé d'adoption ou congé parental autorisées par l'*employeur* en excédent des périodes de congé qui doivent être incluses dans le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* en vertu du *Code canadien du travail*, pour lesquelles le *participant* s'est engagé par écrit à continuer de cotiser au *régime* conformément à l'article A3.3(a), de sorte que la somme du service qui est crédité à l'égard de chaque période de congé n'excède pas un maximum de 52 semaines après la date de naissance ou d'adoption de l'enfant et à condition que la somme de toutes ces périodes de congé incluses dans le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* n'excède pas la période qui peut être créditée conformément à l'article 3.5;
- (h) périodes de maladie de courte durée pour lesquelles le *participant* continue de cotiser au *régime* conformément à l'article A3.3(b);
- (i) périodes d'absence pour invalidité si le *participant* est admissible à cotiser au *régime* et s'engage par écrit à le faire conformément à l'article A3.3(d);
- (j) périodes d'absence pour cause d'accident du travail qui doivent être incluses dans le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* en vertu de la législation applicable en matière d'accidents du travail et pour lesquelles le *participant* s'est engagé par écrit à continuer de cotiser au *régime* conformément à l'article A3.3(c);
- (k) nonobstant le fait que le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* doit être du service accompli au Canada, les périodes de service à l'étranger pour lesquelles le *participant* a conclu un contrat de service valide avec l'*employeur* et continue de cotiser au *régime* conformément à l'article A3.3(e);
- (l) nonobstant le fait que le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* doit être du service accompli au Canada, les périodes de service à l'étranger pour lesquelles le *participant* n'a pas conclu de contrat de service valide avec l'*employeur* mais qui sont considérées comme du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* aux fins du *régime* et pour lesquelles le *participant* continue de cotiser au *régime*, à condition que la somme de ces périodes de service incluses dans le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* pour chaque période de service à l'étranger n'excède pas la période maximale qui peut être créditée conformément à l'article A3.3(e);

- (m) périodes durant lesquelles, pour le bénéficiaire et à la demande de l'*employeur*, un *contrôleur de la circulation aérienne* reçoit une formation ou un enseignement théorique s'il continue de cotiser au *régime* conformément à l'article A3.3(f);
- (n) périodes durant lesquelles l'*employé*, à la demande de l'*employeur*, siège à un conseil, une commission ou une agence dont les activités ont un rapport avec celles de l'*employeur*, si l'*employé* continue de cotiser au *régime* conformément à l'article A3.3(f);
- (o) périodes durant lesquelles l'*employé* est détaché auprès d'un syndicat avec lequel l'*employeur* a conclu une *convention collective*, si l'*employé* continue de cotiser au *régime* conformément à l'article A3.3(g);
- (p) tout autre congé non rémunéré approuvé par l'*employeur* pour lequel le *participant* s'est engagé par écrit à cotiser au *régime*, conformément à l'article A3.3(f).

## **A2.2 Service opérationnel au titre du volet A**

Le *service opérationnel au titre du volet A* d'un *participant* qui est un *contrôleur de la circulation aérienne* représente les périodes de service au Canada égales à la somme de ce qui suit :

- (a) pour le *participant* qui est un *employé désigné* devenu un *participant* à la *date d'entrée en vigueur* et qui a choisi de transférer les prestations du *régime antérieur* au présent *régime* conformément à l'article A2.3, les périodes de service ouvrant droit à pension accumulées par le *participant* au titre du *régime antérieur* et transférées au présent *régime* conformément à l'*entente de transfert*, y compris toute période de service opérationnel que le *participant* avait choisi, avant la *date d'entrée en vigueur*, de racheter au titre du *régime antérieur* conformément à l'article A2.4; plus,
  - (b) les années et fractions d'années au service de l'*employeur* pendant lesquelles le *participant* :
    - (i) cotise au *régime* conformément à la Section A3; et
    - (ii) au cours desquelles le *participant* :
      - (1) accomplit des tâches, ou reçoit une formation pour pouvoir accomplir des tâches, qu'il s'agisse de tâches de surveillance ou non, qui exigent de détenir un permis valide, notamment d'un point de vue médical, de *contrôleur de la circulation aérienne*; ou

- (2) est détaché auprès d'un syndicat avec lequel l'*employeur* a conclu une *convention collective*, si le *participant* accumulait du service opérationnel conformément à l'article A2.2(b)(ii)(1) immédiatement avant le début de la période de détachement; plus,
- (c) périodes de service auprès d'un autre employeur qui sont transférées au présent *régime* conformément à une *entente de réciprocité* à condition que ces périodes soient considérées comme du *service opérationnel au titre du volet A* comme indiqué au paragraphe (b) ci-dessus; plus
- (d) les périodes de service antérieures auprès de l'*employeur* qui sont rétablies pour le *participant* à titre de *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* conformément à l'article 3.3, à condition que ces périodes soient considérées comme du *service opérationnel au titre du volet A* comme indiqué au paragraphe (b) ci-dessus.

Le *service opérationnel au titre du volet A* inclut également les périodes d'absence suivantes, à condition que le *participant* ait été considéré aux fins du *régime* comme accomplissant normalement les activités professionnelles décrites au paragraphe (b) ci-dessus immédiatement avant le début de chacune de ces périodes d'absence et continue d'accomplir les mêmes activités professionnelles après son retour au travail (sauf si le *participant* ne peut reprendre les mêmes activités professionnelles en raison de la *cessation involontaire du service opérationnel*) et à condition également que chaque période d'absence prévue aux paragraphes (g), (h), (j) ou (n) ci-dessous n'excède pas six mois :

- (e) périodes de congé de maternité, congé d'adoption, congé parental ou congé pour raisons familiales, ou tout autre type de congé visé par la section VII de la partie III du *Code canadien du travail*, dans la mesure où ces périodes doivent être incluses dans le *service ouvrant droit à pension* en vertu du *Code canadien du travail*, pour lesquelles le *participant* s'est engagé à l'avance par écrit à continuer de verser des cotisations au *régime* à l'égard de la période de congé conformément à l'article A3.3(a);
- (f) périodes de congé de maternité, congé d'adoption ou congé parental autorisés par l'*employeur* en excédent des périodes de congé qui doivent être incluses dans le *service ouvrant droit à pension* en vertu du *Code canadien du travail*, pour lesquelles le *participant* s'est engagé par écrit à continuer de cotiser au *régime* conformément à l'article A3.3(a), de sorte que la somme du service qui est crédité à l'égard de chaque période de congé n'excède pas un maximum de 52 semaines après la date de naissance ou d'adoption de l'enfant et à condition que la somme de toutes ces périodes de congé incluses dans le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* n'excède pas la période qui peut être créditée conformément à l'article 3.5;

- (g) périodes de maladie de courte durée pour lesquelles le *participant* continue de cotiser au *régime* conformément à l'article A3.3(b);
- (h) périodes d'absence pour invalidité si le *participant* est admissible à cotiser au *régime* et s'engage par écrit à le faire conformément à l'article A3.3(d);
- (i) périodes d'absence pour accident du travail qui doivent être incluses dans le *service ouvrant droit à pension* en vertu de la législation applicable en matière d'accidents du travail et pour lesquelles le *participant* s'est engagé par écrit à continuer de cotiser au *régime*, conformément à l'article A3.3(c);
- (j) nonobstant le fait que le *service opérationnel au titre du volet A* doit être du service accompli au Canada, les périodes de service à l'étranger pour lesquelles le *participant* a conclu un contrat de service valide avec l'*employeur* et continue de cotiser au *régime* conformément à l'article A3.3(e);
- (k) nonobstant le fait que le *service opérationnel au titre du volet A* doit être du service accompli au Canada, les périodes de service à l'étranger pour lesquelles le *participant* n'a pas conclu de contrat de service valide avec l'*employeur* mais qui sont considérées comme du *service opérationnel au titre du volet A* aux fins du *régime* et pour lesquelles le *participant* continue de cotiser au *régime*, à condition que la somme de ces périodes de service incluses dans le *service opérationnel au titre du volet A* pour chaque période de service à l'étranger n'excède pas la période maximale qui peut être créditée conformément à l'article A3.3(e);
- (l) périodes durant lesquelles, pour le bénéfice et à la demande de l'*employeur*, un *contrôleur de la circulation aérienne* reçoit une formation ou un enseignement théorique s'il continue de cotiser au *régime* conformément à l'article A3.3(f);
- (m) périodes durant lesquelles le *participant*, à la demande de l'*employeur*, siège à un conseil, une commission ou une agence dont les activités ont un rapport avec celles de l'*employeur*, si l'*employé* continue de cotiser au *régime* conformément à l'article A3.3(f); et
- (n) tout autre congé non rémunéré approuvé par l'*employeur* pour lequel le *participant* s'est engagé par écrit à cotiser au *régime*, conformément à l'article A3.3(f).

### **A2.3 Choix de transférer les prestations du régime antérieur au présent régime**

L'*employé désigné* qui est devenu un *participant* au *régime* à la date d'entrée en *vigueur* pouvait, une fois seulement, choisir de transférer en tout ou en partie ses

prestations du *régime antérieur* au présent *régime*, conformément à l'*entente de transfert*. Si l'*employé désigné* a choisi de transférer ses prestations, les prestations relatives au service au titre du *régime antérieur* transférées au présent *régime* sont payables au titre du présent *régime*. Si l'*employé désigné* retourne au service de la *fonction publique*, il peut choisir de transférer de nouveau au *régime antérieur* toutes les *prestations au titre du volet A* jusqu'à la date de son retour au service de la *fonction publique* conformément aux dispositions de l'*entente de transfert*.

Si l'*employé désigné* a renoncé à ce choix de transfert, les prestations relatives au service au titre du *régime antérieur* sont versées selon les dispositions du *régime antérieur*. Si l'*employé désigné* retourne au service de la *fonction publique*, il peut choisir de transférer au *régime antérieur* les *prestations au titre du volet A* du présent *régime* accumulées jusqu'à la date de son retour au service de la *fonction publique* conformément aux dispositions de l'*entente de transfert*.

#### **A2.4 Choix de rachat du service accompagné d'option au titre du régime antérieur à l'égard de périodes antérieures à la date d'entrée en vigueur**

Aux termes de l'*entente de transfert*, le *participant* qui est un *employé désigné* devenu un *participant* à la *date d'entrée en vigueur* et qui a choisi de transférer les prestations du *régime antérieur* au présent *régime* conformément à l'article A2.3, avait le droit de choisir de verser les cotisations requises, aux termes des dispositions du *régime antérieur* en vigueur immédiatement avant la *date d'entrée en vigueur*, afin d'accumuler du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* et du *service opérationnel au titre du volet A*, le cas échéant, à l'égard de certaines périodes de service passé. S'il a opté pour cette possibilité, les périodes additionnelles de *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* et de *service opérationnel au titre du volet A*, le cas échéant, sont incluses dans tout transfert de prestations décrit à l'article A2.3. La décision de racheter du service doit avoir été prise avant la *date d'entrée en vigueur*.

Le montant des cotisations qui doivent être versées au *régime* conformément au présent article A2.4 est établi conformément aux dispositions du *régime antérieur*, et la méthode de paiement des cotisations est également établie conformément aux dispositions du *régime antérieur*.

Si le *participant* cesse son service avant d'avoir versé toutes les cotisations requises conformément au présent article A2.4, il peut choisir de, soit :

- (a) acquitter immédiatement le solde de toutes les cotisations impayées en un seul versement;
- (b) cesser de verser des cotisations, auquel cas son *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* ou son *service opérationnel au titre du volet A*,

ou les deux, selon le cas, sont réduits en conséquence afin de tenir compte de la partie impayée; ou

- (c) continuer de cotiser au *régime* jusqu'au paiement de toutes les cotisations impayées, selon les mêmes conditions que celles qui étaient en vigueur lorsqu'il a décidé de racheter le service, à condition que le *participant* ne choisisse pas de transférer ses prestations du régime aux termes de l'article 7.4.

Si le *participant* prend sa retraite et commence à recevoir une rente avant d'avoir versé toutes les cotisations requises conformément au présent article A2.4, il doit s'engager à continuer de verser ces cotisations, et ces dernières sont déduites d'office de ses versements de rente mensuels jusqu'au paiement de toutes les cotisations impayées, selon les mêmes conditions que celles qui étaient en vigueur lorsqu'il a décidé de racheter le service.

Si le *participant* décède avant d'avoir versé toutes les cotisations impayées, l'obligation de verser les cotisations impayées est annulée.

---

## SECTION A3

### COTISATIONS

---

#### A3.1 Cotisations salariales obligatoires

Chaque *participant* au volet A doit cotiser au *régime* conformément aux dispositions du présent article A3.1.

(a) **Contrôleurs de la circulation aérienne qui accumulent du service opérationnel**

Le *participant* qui est un *contrôleur de la circulation aérienne* et qui accumule du *service opérationnel au titre du volet A* doit, chaque *année de régime*, verser à l'égard de ce *service opérationnel au titre du volet A*, jusqu'à concurrence de 35 années de *service opérationnel admissible*, une cotisation égale à 9,5 % du *salaire ouvrant droit à pension* reçu pour le *service opérationnel au titre du volet A* de l'*année de régime* au cours de laquelle le *participant* participe au volet A, moins les cotisations obligatoires au Régime de pensions du Canada.

Nonobstant ce qui précède, le *participant* qui est un *contrôleur de la circulation aérienne* qui participe au volet A et qui atteint 35 années de *service ouvrant droit à pension admissible* cesse de verser des cotisations conformément au paragraphe précédent et verse plutôt un montant égal à 1,0 % du *salaire ouvrant droit à pension* reçu pour le *service opérationnel au titre du volet A* de l'*année de régime*, ou d'une partie de l'*année de régime*, durant laquelle le *service ouvrant droit à pension admissible* excède 35 années.

(b) **Autres participants**

Le *participant* qui n'est pas un *contrôleur de la circulation aérienne*, ou qui est un *contrôleur de la circulation aérienne* qui n'accumule pas de *service opérationnel au titre du volet A*, doit, chaque *année de régime* au cours de laquelle il participe au volet A, verser à l'égard du *service ouvrant droit à pension admissible*, jusqu'à concurrence de 35 années, une cotisation égale à 7,5 % du *salaire ouvrant droit à pension* reçu durant l'*année de régime*, moins les cotisations obligatoires au Régime de pensions du Canada.

Nonobstant ce qui précède, le *participant* qui participe au volet A et qui atteint 35 années de *service ouvrant droit à pension admissible* cesse de verser des cotisations conformément au paragraphe précédent et verse plutôt un montant égal à 1,0 % du *salaire ouvrant droit à pension* reçu durant l'*année de régime*, ou une partie de l'*année de régime*, au cours de laquelle le *service ouvrant droit à pension admissible* excède 35 années.

**(c) Cotisations maximales**

Nonobstant les articles A3.1(a) et A3.1(b), pour une année civile donnée au cours de laquelle le *participant* participe au volet A, les cotisations salariales ne peuvent en aucun cas excéder le moindre de (i) ou (ii) ci-dessous :

- (i) 9 % de la rétribution totale versée par l'*employeur* au *participant*, ou
- (ii) 1 000 \$ plus 70 % des crédits de pension de l'année civile tels qu'ils sont définis par les *règles de l'impôt sur le revenu*.

**A3.2 Cotisations salariales obligatoires transférées au présent régime conformément à l'entente de transfert**

Si l'*employé désigné* devenu un *participant* au régime à la *date d'entrée en vigueur* choisit de transférer au présent régime, conformément à l'article A2.3, ses prestations accumulées au titre du régime antérieur jusqu'à la *date d'entrée en vigueur*, les cotisations de ce *participant* ainsi transférées sont considérées dans le régime à titre de cotisations obligatoires et servent à procurer une rente ou d'autres prestations conformément aux dispositions des articles pertinents du présent régime.

**A3.3 Cotisations salariales durant des périodes d'absence**

**(a) Congé de maternité, congé d'adoption, congé parental ou congé pour raisons familiales**

Le *participant* qui part en congé de maternité, congé d'adoption, congé parental ou congé pour raisons familiales, ou tout autre type de congé visé par la section VII de la partie III du *Code canadien du travail*, est réputé recevoir du *salaire ouvrant droit à pension*, et ces périodes de congé s'ajoutent à son *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* et à son *service opérationnel au titre du volet A*, le cas échéant, dans la mesure autorisée par l'*administrateur* et sous réserve des exigences du *Code canadien du travail*, ou dans une plus grande mesure autorisée par l'*administrateur*, à condition que le *participant* s'engage par écrit à verser des cotisations à l'égard de chaque période de congé.



Le *participant* qui part en congé de maternité, congé d'adoption, congé parental ou congé pour raisons familiales, ou tout autre type de congé visé par la section VII de la partie III du *Code canadien du travail*, et qui s'engage par écrit à verser des cotisations doit cotiser conformément à l'article A3.1 à l'égard du congé sur la base du *salaire ouvrant droit à pension* qu'il aurait reçu s'il n'avait pas pris ce congé, sous réserve des hausses du *salaire ouvrant droit à pension* qui doivent être reconnues en vertu du *Code canadien du travail* ou de la *convention collective* applicable au *participant*. Les cotisations sont versées au *régime* soit en un paiement unique dans les 30 jours du retour au travail auprès de l'*employeur*, soit par versements approximativement égaux prélevés sur le salaire à compter du retour au travail du *participant* auprès de l'*employeur* et pendant une période égale à deux fois la durée de l'absence.

Le *participant* qui part en congé de maternité, congé d'adoption, congé parental ou congé pour raisons familiales, ou tout autre type de congé visé par la section VII de la partie III du *Code canadien du travail*, et qui verse des cotisations conformément au présent article A3.3(a) accumule des prestations au titre du *régime* sur la base du *salaire ouvrant droit à pension* qu'il aurait reçu s'il n'avait pas pris congé, sous réserve des hausses du *salaire ouvrant droit à pension* qui doivent être reconnues en vertu du *Code canadien du travail* ou de la *convention collective* applicable au *participant*.

Si le *participant* ne verse pas les cotisations requises à l'égard de cette période d'absence conformément aux dispositions du présent article A3.3(a), le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* et le *service opérationnel au titre du volet A*, le cas échéant, n'est pas crédité au *participant* à l'égard de ce congé. Si le *participant* ne verse pas les cotisations requises conformément aux dispositions du présent article A3.3(a), le *salaire moyen des meilleures années* est établi en ne tenant pas compte de la période de congé et en considérant les périodes avant et après le congé comme une période continue.

La durée maximale du congé de maternité, congé d'adoption, congé parental ou congé pour raisons familiales, ou de tout autre type de congé visé par la section VII de la partie III du *Code canadien du travail*, qui peut être incluse dans le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* et le *service opérationnel au titre du volet A*, le cas échéant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 est égale à toute période de congé de maternité, congé d'adoption, congé parental, congé pour raisons familiales ou autre type de congé qui doit être reconnue par le *Code canadien du travail* ou approuvée par l'*administrateur*, à condition que la période totale des congés susmentionnés qui peut être incluse dans le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* et dans le *service opérationnel au titre du volet A*, le cas échéant, n'excède pas la période maximale prévue à l'article 3.5.

**(b) Maladie de courte durée**

Le *participant* qui est absent en raison d'une maladie ou d'une blessure couverte par le régime de congés de maladie de l'*employeur* continue d'accumuler du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* et du *service opérationnel au titre du volet A*, le cas échéant.

Le *participant* qui est en congé autorisé au titre du régime de congés de maladie de l'*employeur* doit cotiser au *régime* conformément à l'article A3.1 sur la base de son *salaire ouvrant droit à pension* et il continue d'accumuler des prestations au titre du *régime* sur la base du *salaire ouvrant droit à pension* effectivement payé durant le congé.

**(c) Congé durant lequel des prestations en vertu d'une loi sur les accidents du travail sont versées**

Le *participant* qui est absent pour cause de maladie professionnelle ou d'accident du travail et qui reçoit des prestations en vertu de la législation sur les accidents du travail applicable est réputé recevoir son *salaire ouvrant droit à pension* durant ce congé; la durée de cette absence est ajoutée à son *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* et à son *service opérationnel au titre du volet A*, le cas échéant, si le *participant* s'engage par écrit à verser des cotisations, selon les dispositions ci-dessous, à l'égard de la période d'absence.

Le *participant* qui est absent pour cause de maladie professionnelle ou d'accident du travail et qui reçoit des prestations en vertu de la législation sur les accidents du travail applicable et qui s'engage par écrit à verser des cotisations, verse ces cotisations conformément à l'article A3.1 à l'égard de la période d'absence sur la base du *salaire ouvrant droit à pension* qu'il aurait reçu s'il n'avait pas été absent, sous réserve des hausses du *salaire ouvrant droit à pension* qui doivent être reconnues en vertu de la législation sur les accidents du travail ou de la *convention collective* applicable au *participant*. Les cotisations sont versées au *régime* soit en un paiement unique dans les 30 jours du retour au travail auprès de l'*employeur*, soit par versements approximativement égaux prélevés sur le salaire à compter du retour au travail du *participant* auprès de l'*employeur* et pendant une période égale à deux fois la durée de l'absence.

Le *participant* qui est absent pour cause de maladie professionnelle ou d'accident du travail et qui reçoit des prestations en vertu de la législation sur les accidents du travail applicable et qui verse les cotisations requises conformément au présent article A3.3(c) accumule des prestations au titre du *régime* sur la base du *salaire ouvrant droit à pension* qu'il aurait reçu s'il n'avait pas pris congé, sous réserve des hausses du *salaire ouvrant droit à*

*pension* qui doivent être reconnues en vertu de la législation sur les accidents du travail applicable ou d'une *convention collective*.

Si le *participant* ne verse pas les cotisations requises à l'égard de cette période d'absence conformément aux dispositions du présent article A3.3(c), le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* et le *service opérationnel au titre du volet A*, le cas échéant, conformément aux dispositions du présent article A3.3(c) n'est pas crédité au *participant* à l'égard de ce congé. Si le *participant* ne verse pas les cotisations requises conformément aux dispositions du présent article A3.3(c), le *salaire moyen des meilleures années* est établi en ne tenant pas compte de la période de congé et en considérant les périodes avant et après le congé comme une période continue.

**(d) Invalidité de longue durée**

Le *participant* qui est absent pour cause d'invalidité et qui reçoit des prestations au titre du régime d'assurance invalidité de longue durée de l'*employeur* est réputé recevoir son *salaire ouvrant droit à pension* durant ce congé; la durée de l'absence est ajoutée à son *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* et à son *service opérationnel au titre du volet A*, le cas échéant, si le *participant* s'engage par écrit à verser des cotisations, selon les dispositions ci-dessous, à l'égard de la période d'absence.

La période maximale qui peut être créditée au *participant* conformément au présent article A3.3(d) pour chaque période d'absence est égale à cinq années moins toute période ayant immédiatement précédé l'absence, le cas échéant, et durant laquelle le *participant* accumulait des prestations conformément à l'article A3.3(f), pour une période d'invalidité pour cause de maladie ou de blessure survenue avant que l'*employé* soit admissible aux prestations au titre du régime d'assurance invalidité de longue durée de l'*employeur*, qui n'est pas couverte par le régime de congés de maladie de l'*employeur* ou l'article A3.3(b) ou les deux.

Le *participant* qui est en congé d'invalidité conformément au présent article A3.3(d) et qui s'engage par écrit à cotiser à l'égard de cette absence doit verser des cotisations conformément à l'article A3.1 à l'égard de ce congé.

Les cotisations reposent sur le *salaire ouvrant droit à pension* que le *participant* aurait reçu s'il n'avait pas été absent. Les cotisations sont versées au régime soit en un paiement unique dans les 30 jours du retour au travail auprès de l'*employeur*, soit par versements approximativement égaux prélevés sur le salaire à compter du retour au travail du *participant* auprès de l'*employeur* et pendant une période égale à deux fois la durée de l'absence.

Le *participant* qui est en congé d'invalidité conformément au présent article A3.3(d) accumule des prestations au titre du *régime* sur la base du *salaire ouvrant droit à pension* qu'il aurait reçu s'il n'avait pas été absent.

Si le *participant* ne verse pas les cotisations requises à l'égard de cette période d'absence conformément aux dispositions du présent article A3.3(d), le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* et le *service opérationnel au titre du volet A*, le cas échéant, conformément aux dispositions du présent article A3.3(d) n'est pas crédité au *participant* à l'égard de ce congé. Si le *participant* ne verse pas les cotisations requises conformément aux dispositions du présent article A3.3(d), son *salaire moyen des meilleures années* est calculé à la date à laquelle son *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* ou son *service opérationnel au titre du volet A*, le cas échéant, cesse de s'accumuler.

À l'expiration de la période maximale qui peut être créditée au *participant* conformément au présent article A3.3(d), ou à toute date antérieure convenue entre le *participant* et l'*employeur*, le *participant* peut être admissible à une rente de retraite immédiate pour cause d'invalidité, telle qu'elle est décrite à l'article A8.1, ou il peut choisir de recevoir une prestation de cessation de service conformément à la Section A6, à sa *date de cessation de service*.

**(e) Service à l'étranger**

Le *participant* qui, avec l'approbation de l'*employeur*, est employé à l'étranger, est réputé recevoir du *salaire ouvrant droit à pension* et ces périodes de service à l'étranger s'ajoutent à son *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* et à son *service opérationnel au titre du volet A*, le cas échéant, à condition qu'il s'engage par écrit à cotiser, selon les dispositions ci-dessous, à l'égard de la période d'absence.

Le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* et le *service opérationnel au titre du volet A*, selon le cas, peuvent être crédités comme suit au *participant* en service à l'étranger :

- (i) Si un *participant* est employé à l'étranger, aux termes d'un contrat de service conclu avec un employeur qui ne participe pas au présent *régime* mais qui est lié à l'*employeur* ou qui a conclu une entente avec l'*employeur* au sujet du service du *participant* à l'étranger, les cinq premières années d'une période de service peuvent être créditées. S'il y a plus d'une telle période de service à l'étranger, ou si cinq années de service ont été créditées à l'égard d'une telle période, des périodes additionnelles de service à l'étranger peuvent être incluses dans le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* ou le *service opérationnel au titre du volet A* uniquement si le *participant* retourne

travailler chez l'*employeur* au Canada pendant au moins 12 mois entre chacune de ces périodes de service à l'étranger.

- (ii) Si le *participant* est employé à l'étranger et rend des services aux termes d'un contrat de service conclu avec l'*employeur*, toutes ces périodes de service à l'étranger peuvent être créditées.

Pour que le service à l'étranger admissible lui soit crédité à titre de *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* ou de *service opérationnel au titre du volet A*, le *participant* doit s'engager par écrit, avant le début du congé, à cotiser à l'égard de la période de service admissible conformément à l'article A3.1. Les cotisations reposent soit sur le *salaires ouvrant droit à pension* versé durant le service à l'étranger, converti au taux de change en vigueur le 31 décembre de l'*année de régime* précédente, soit sur le *salaires ouvrant droit à pension* que le *participant* aurait reçu s'il n'avait pas travaillé à l'étranger pour un autre employeur. Le *salaires ouvrant droit à pension* qui doit être utilisé est déterminé par l'*employeur* avant le début du congé. Les cotisations sont versées au *régime* soit en un paiement unique dans les 30 jours du retour au service de l'*employeur* au Canada, soit par versements approximativement égaux prélevés sur le salaire à compter du retour du *participant* au service de l'*employeur* au Canada et pendant une période égale à deux fois la durée de l'absence.

Le *participant* qui est employé à l'étranger et verse les cotisations requises conformément au présent article A3.3(e) accumule des prestations au titre du *régime* sur la base du *salaires ouvrant droit à pension* sur lequel les cotisations sont calculées.

Si le *participant* ne souhaite pas verser les cotisations obligatoires à l'égard de ces périodes de service à l'étranger conformément aux dispositions du présent article A3.3(e), le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* et le *service opérationnel au titre du volet A*, le cas échéant, conformément aux dispositions du présent article A3.3(e) n'est pas crédité au *participant* à l'égard de ce congé. Si le *participant* ne verse pas les cotisations requises conformément aux dispositions du présent article A3.3(e), le *salaires moyen des meilleures années* est établi en ne tenant pas compte de la période de congé et en considérant les périodes avant et après le congé comme une période continue.

#### (f) **Autres congés autorisés**

Le *participant* qui prend un congé non rémunéré approuvé par l'*employeur*, autre qu'un des congés décrits aux articles A3.3(a), A3.3(b), A3.3(c), A3.3(d), A3.3(e) ou A3.3(g) est réputé recevoir du *salaires ouvrant droit à pension* et ces périodes d'absence s'ajoutent à son *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* et à son *service opérationnel au titre du volet A*, le

cas échéant, à condition qu'il s'engage par écrit à cotiser, selon les dispositions ci-dessous, à l'égard de la période d'absence.

Le *participant* qui prend un tel congé non rémunéré :

- (i) pour recevoir une formation ou un enseignement théorique au bénéfice de l'*employeur*;
- (ii) en raison d'une maladie ou d'une blessure non couverte par le régime de congés de maladie de l'*employeur* alors que le *participant* n'est pas encore admissible au régime d'assurance invalidité de longue durée de l'*employeur*;
- (iii) pour siéger à un conseil, une commission ou une agence à la demande de l'*employeur*;
- (iv) pour travailler pour toute organisation à la demande de l'*employeur*;
- (v) pour tout motif d'ordre personnel, sous réserve de l'approbation de l'*employeur*, et pendant une période qui n'excède pas trois mois;

et qui s'engage par écrit à cotiser à l'égard de la période d'absence doit cotiser conformément à l'article A3.1 à l'égard de ce congé. Les cotisations reposent sur le *salaire ouvrant droit à pension* que le *participant* aurait reçu s'il n'avait pas pris ce congé. Les cotisations sont versées au *régime* soit en un paiement unique dans les 30 jours du retour au travail auprès de l'*employeur*, soit par versements approximativement égaux prélevés sur le salaire à compter du retour au travail du *participant* auprès de l'*employeur* et pendant une période égale à deux fois la durée de l'absence.

Le *participant* qui prend un congé non rémunéré pour une autre raison que les raisons énumérées au paragraphe ci-dessus, y compris la partie du congé pour motif personnel autorisé par l'*employeur* qui excède trois mois, et qui s'engage par écrit à cotiser à l'égard de la période d'absence, doit verser des cotisations égales à deux fois les cotisations requises conformément à l'article A3.1 à l'égard de la période d'absence ou, si cette somme est inférieure, au coût actuariel requis afin de provisionner les prestations accumulées durant l'absence. Les cotisations reposent sur le *salaire ouvrant droit à pension* que le *participant* aurait reçu s'il n'avait pas pris congé. Ces cotisations sont versées au *régime* soit en un paiement unique dans les 30 jours du retour au travail auprès de l'*employeur*, soit par versements approximativement égaux prélevés sur le salaire à compter du retour au travail du *participant* auprès de l'*employeur* et pendant une période égale à deux fois la durée de l'absence.

S'il est possible de prévoir au début du congé que l'absence sera de longue durée, l'*administrateur* peut exiger que les cotisations soient versées sur une base périodique tout au long du congé, mais au moins une fois par trimestre.

Le *participant* qui prend un congé non rémunéré et verse des cotisations requises conformément au présent article A3.3(f) accumule des prestations au titre du *régime* sur la base du *salaire ouvrant droit à pension* qu'il aurait reçu s'il n'avait pas pris le congé.

Si le *participant* ne souhaite pas verser les cotisations requises à l'égard de cette période d'absence conformément aux dispositions du présent article A3.3(f), le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* et le *service opérationnel au titre du volet A*, le cas échéant, conformément aux dispositions du présent article A3.3(f) n'est pas crédité au *participant* à l'égard de ce congé. Si le *participant* ne verse pas les cotisations requises conformément aux dispositions du présent article A3.3(f), le *salaire moyen des meilleures années* est établi en ne tenant pas compte de la période de congé et en considérant les périodes avant et après le congé comme une période continue.

La durée maximale du congé non rémunéré qui peut être incluse dans le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* et le *service opérationnel au titre du volet A*, le cas échéant, conformément au présent article A3.3(f) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 est calculée conformément à l'article 3.5.

**(g) Congé pour activités syndicales – Association canadienne du contrôle du trafic aérien**

Le *participant* qui est absent parce qu'il est détaché à l'ACCTA est réputé recevoir un *salaire ouvrant droit à pension*, sur la base du taux de salaire opérationnel maximum et du taux de prime maximum des *contrôleurs de la circulation aérienne* contenus dans leur *convention collective*, et ces périodes de service s'ajoutent à son *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* et à son *service opérationnel au titre du volet A*, le cas échéant, à condition qu'il s'engage par écrit à cotiser, selon les dispositions ci-dessous, à l'égard de la période d'absence.

Le *participant* qui prend un tel congé non rémunéré et qui s'engage par écrit à cotiser à l'égard de la période d'absence doit verser des cotisations égales au coût actuariel requis afin de provisionner les prestations accumulées durant l'absence. Les cotisations reposent sur le *salaire ouvrant droit à pension* décrit ci-dessus.

Les cotisations doivent être versées sur une base périodique tout au long du congé, mais au moins une fois par trimestre.

**(h) Cessation de service, départ à la retraite ou décès avant le paiement des cotisations à l'égard d'un congé autorisé**

Si le *participant* cesse son service avant d'avoir versé toutes les cotisations requises conformément aux paragraphes A3.3(a) à (g), il peut choisir de, soit :

- (a) acquitter immédiatement le solde de toutes les cotisations impayées en un seul versement;
- (b) cesser de verser des cotisations, auquel cas son *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* ou son *service opérationnel au titre du volet A*, ou les deux, selon le cas, sont réduits en conséquence afin de tenir compte de la partie impayée; ou
- (c) continuer de cotiser au *régime* jusqu'au paiement de toutes les cotisations impayées, selon les mêmes conditions que celles qui étaient en vigueur lorsqu'il a décidé de racheter le service, à condition que le *participant* ne choisisse pas de transférer ses prestations du *régime* aux termes de l'article 7.4.

Si le *participant* prend sa retraite et commence à recevoir une rente avant d'avoir versé toutes les cotisations requises conformément aux articles A3.3(a) à (g), il doit s'engager à continuer de verser ces cotisations, et ces dernières sont déduites d'office de ses versements de rente mensuels jusqu'au paiement de toutes les cotisations impayées, selon les mêmes conditions que celles qui étaient en vigueur lorsqu'il a décidé de racheter le service. Le *participant* peut aussi décider de ne plus verser de cotisations, auquel cas son *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* ou son *service opérationnel au titre du volet A*, ou les deux, selon le cas, sont réduits en conséquence afin de tenir compte de la partie impayée.

Si le *participant* décède avant d'avoir versé toutes les cotisations requises conformément aux articles A3.3(a) à (g), toutes les cotisations impayées sont déduites de tout versement forfaitaire payable à son *bénéficiaire* ou des versements périodiques payables à son *conjoint* survivant ou ses *enfants admissibles*.

**A3.4 Cotisations à l'égard du service accompagné d'option antérieur à la date d'entrée en vigueur**

Nonobstant ce qui précède, si le *participant* qui était un *employé désigné* devenu un *participant* à la *date d'entrée en vigueur* et a choisi de transférer les prestations du *régime antérieur* au présent *régime* conformément à l'article A2.3, s'est engagé par contrat, avant la *date d'entrée en vigueur*, à racheter du service ouvrant droit à pension accompagné d'option ou du service opérationnel accompagné d'option aux



termes du *régime antérieur*, tel qu'il est permis aux termes de l'*entente de transfert*, ce *participant* doit verser ces cotisations conformément à l'article A2.4.

### **A3.5 Transferts provenant d'autres régimes**

Le *participant* n'est pas autorisé à transférer au présent *régime* la valeur des prestations constituées au titre de tout autre régime d'une société non liée à l'*employeur*, sauf selon ce qui est permis aux termes de l'*entente de transfert* ou d'une *entente de réciprocité*, ou conformément aux dispositions de l'article 3.6.

---

## **SECTION A4**

### **PRESTATIONS DE RETRAITE**

---

#### **A4.1 Rente de retraite normale au titre du volet A**

##### **(a) Rente viagère au titre du volet A**

Le *participant* qui prend sa retraite à la *date de retraite normale* et qui a accumulé du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* reçoit une rente viagère annuelle calculée comme suit :

(A) 2,0 % du *salairé moyen des meilleures années* du *participant* multiplié par le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966;

plus

(B) 1,3 % du *salairé moyen des meilleures années* du *participant* jusqu'à concurrence du *MGAP moyen des meilleures années au titre du volet A*, multiplié par le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966

plus

(C) 2,0 % du *salairé moyen des meilleures années* du *participant* en excédent du *MGAP moyen des meilleures années au titre du volet A* du *participant*, multiplié par le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

##### **(b) Rente de raccordement au titre du volet A**

Outre la rente viagère au titre du volet A décrite à l'article A4.1(a), le *participant* qui prend sa retraite à la *date de retraite normale* reçoit une rente de raccordement annuelle pour la période entre sa *date de retraite normale* et son 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance. La rente de raccordement est égale à 0,7 % multiplié par le *salairé moyen des meilleures années* ou par le *MGAP moyen des meilleures années au titre du volet A* du *participant* s'il est inférieur, et multiplié par le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

## **A4.2 Rente de retraite anticipée au titre du volet A**

Le *participant* ayant accumulé du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* qui choisit de prendre sa retraite à une *date de retraite anticipée* a droit à une rente viagère annuelle et à une rente de raccordement calculées conformément à une ou à plusieurs des catégories ci-dessous.

Lorsque le *participant* ayant accumulé du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* qui est un *contrôleur de la circulation aérienne* est admissible à prendre sa retraite conformément aux articles A4.2(e), A4.2(g), ou A4.2(i), selon le cas, à l'égard du *service opérationnel au titre du volet A*, il peut, à la place, choisir de traiter le *service opérationnel au titre du volet A* comme du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* qui ne constitue pas du *service opérationnel au titre du volet A*, et prendre sa retraite conformément aux articles A4.2(a), A4.2(b) ou A4.2(d), selon le cas, s'il est admissible à prendre sa retraite au titre de l'un de ces articles.

### **(a) Catégorie A**

#### **(i) Admissibilité**

Le *participant* est admissible à une prestation au titre du présent article A4.2(a) si :

- (A) il a accumulé du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* qui n'est pas du *service opérationnel au titre du volet A*; et
- (B) il a atteint au moins 55 ans; et,
- (C) il compte au moins 30 années de *service ouvrant droit à pension admissible*.

#### **(ii) Prestation**

Le *participant* qui est admissible à une prestation au titre du présent article A4.2(a) à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* qui n'est pas du *service opérationnel au titre du volet A* reçoit une rente viagère et une rente de raccordement annuelles non réduites payables à compter de sa *date de retraite anticipée* et calculées conformément à l'article A4.1.

**(b) Catégorie B**

**(i) Admissibilité**

Le *participant* est admissible à une prestation au titre du présent article A4.2(b) si :

- (A) il a accumulé du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* qui n'est pas du *service opérationnel au titre du volet A*; et
- (B) il a atteint au moins 50 ans; et,
- (C) il compte au moins 25 années de *service ouvrant droit à pension admissible*.
- (D) il n'a pas atteint 55 ans et ne compte pas 30 années de *service ouvrant droit à pension admissible*.

**(ii) Prestation**

Le *participant* qui est admissible à une prestation au titre du présent article A4.2(b) à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* qui n'est pas du *service opérationnel au titre du volet A* reçoit une rente viagère et une rente de rattachement annuelles payables à compter de sa *date de retraite anticipée*. La rente viagère et la rente de rattachement sont calculées conformément aux articles A4.1(a) et A4.1(b), sauf que la rente viagère est réduite de 5 % du *montant total de la rente au titre du volet A* multiplié par le moindre de (A) ou (B) ci-dessous :

- (A) le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus près, par lequel l'âge du *participant* est inférieur à 60 ans;
- ou
- (B) le plus élevé de (1) ou (2) ci-dessous :
- (1) le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus près, par lequel l'âge du *participant* est inférieur à 55 ans; ou
  - (2) le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus près, par lequel le *service ouvrant droit à pension admissible* du *participant* est inférieur à 30 années.

Nonobstant ce qui précède, les rentes annuelles calculées ci-dessus ne doivent pas être inférieures aux rentes annuelles qui sont l'*équivalent actuariel* des rentes calculées conformément aux articles A4.1(a) et A4.1(b), et ne doivent pas être supérieures aux rentes calculées conformément aux articles A4.1(a) et A4.1(b) et réduites conformément à l'article 6.2.

**(c) Catégorie C**

**(i) Admissibilité**

Le *participant* est admissible à une prestation au titre du présent article A4.2(c) si :

- (A) il a accumulé du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* qui n'est pas du *service opérationnel au titre du volet A*; et
- (B) il a atteint au moins 50 ans; et,
- (C) il ne compte pas 25 années de *service ouvrant droit à pension admissible*.

**(ii) Prestation**

Le *participant* qui est admissible à une prestation au titre du présent article A4.2(c) à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* qui n'est pas du *service opérationnel au titre du volet A* reçoit une rente viagère et une rente de raccordement annuelles payables à compter de la *date de retraite anticipée*. La rente viagère et la rente de raccordement sont calculées conformément aux articles A4.1(a) et A4.1(b) et la rente viagère est réduite de 5 % du *montant total de la rente au titre du volet A* multiplié par le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus près, par lequel l'âge du *participant* est inférieur à 60 ans.

Nonobstant ce qui précède, les rentes annuelles calculées ci-dessus ne doivent pas être inférieures aux rentes annuelles qui sont l'*équivalent actuariel* des rentes calculées conformément aux articles A4.1(a) et A4.1(b), et ne doivent pas être supérieures aux rentes calculées conformément aux articles A4.1(a) et A4.1(b) et réduites conformément à l'article 6.2.

**(d) Catégorie D**

*Intentionnellement laissé en blanc.*

**(e) Catégorie E**

**(i) Admissibilité**

Le *participant* est admissible à une prestation au titre du présent article A4.2(e) si :

- (A) son départ à la retraite ne constitue pas une *cessation involontaire du service opérationnel*; et
- (B) il a atteint au moins 50 ans; et
- (C) il compte au moins 25 années de *service opérationnel admissible*.

**(ii) Prestation**

Le *participant* qui est admissible à une prestation au titre du présent article A4.2(e) à l'égard du *service opérationnel au titre du volet A* reçoit une rente viagère et une rente de raccordement annuelles non réduites payables à compter de sa *date de retraite anticipée* et calculées conformément aux articles A4.1(a) et A4.1(b).

**(f) Catégorie F**

**(i) Admissibilité**

Le *participant* est admissible à une prestation au titre du présent article A4.2(f) si :

- (A) il est un *contrôleur de la circulation aérienne*; et
- (B) son départ à la retraite constitue une *cessation involontaire du service opérationnel*; et
- (C) il compte au moins 20 années de *service opérationnel admissible*.

**(ii) Prestation**

Le *participant* qui est admissible à une prestation au titre du présent article A4.2(f) à l'égard du *service opérationnel au titre du volet A* reçoit une rente viagère et une rente de raccordement annuelles non réduites payables à compter de sa *date de retraite anticipée* et calculées conformément aux articles A4.1(a) et A4.1(b).

**(g) Catégorie G**

**(i) Admissibilité**

Le *participant* est admissible à une prestation au titre du présent article A4.2(g) si :

- (A) son départ à la retraite ne constitue pas une *cessation involontaire du service opérationnel*; et
- (B) il a atteint au moins 45 ans; et
- (C) il compte au moins 20 années de *service opérationnel admissible*; et
- (D) il n'a pas atteint 50 ans et ne compte pas au moins 25 années de *service opérationnel admissible*.

**(ii) Prestation**

Le *participant* qui est admissible à une prestation au titre du présent article A4.2(g) à l'égard du *service opérationnel au titre du volet A* reçoit une rente viagère et une rente de raccordement annuelles payables à compter de sa *date de retraite anticipée*. La rente viagère et la rente de raccordement sont calculées conformément aux articles A4.1(a) et A4.1(b) et la rente viagère est réduite de 5 % du *montant total de la rente au titre du volet A* reposant sur le *service opérationnel au titre du volet A* multiplié par le plus élevé de (A) ou (B) ci-dessous :

- (A) le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus près, par lequel l'âge du *participant* est inférieur à 50 ans; ou
- (B) le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus près, par lequel le *service opérationnel admissible* du *participant* est inférieur à 25 années.

Nonobstant ce qui précède, les rentes annuelles calculées ci-dessus ne doivent pas être inférieures aux rentes annuelles qui sont l'*équivalent actuariel* des rentes calculées conformément aux articles A4.1(a) et 4.1(b), et ne doivent pas être supérieures aux rentes calculées conformément aux articles A4.1(a) et A4.1(b) et réduites conformément à l'article 6.2.

**(h) Catégorie H**

**(i) Admissibilité**

Le *participant* est admissible à une prestation au titre du présent article A4.2(h) si :

- (A) il est un *contrôleur de la circulation aérienne*; et
- (B) son départ à la retraite constitue une *cessation involontaire du service opérationnel*; et
- (C) il compte au moins 10 années de *service opérationnel admissible*; et
- (D) il ne compte pas 20 années de *service opérationnel admissible*.

**(ii) Prestation**

Le *participant* qui est admissible à une prestation au titre du présent article A4.2(h) à l'égard du *service opérationnel au titre du volet A* reçoit une rente viagère et une rente de raccordement annuelles payables à compter de sa *date de retraite anticipée*. La rente viagère et la rente de raccordement sont calculées conformément aux articles A4.1(a) et A4.1(b) et la rente viagère est réduite du *montant total de la rente au titre du volet A* reposant sur le *service opérationnel au titre du volet A* multiplié par le moindre de (A) ou (B) ci-dessous :

- (A) 5 % multiplié par le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus près, par lesquels le *service opérationnel admissible* du *participant* est inférieur à 20 années.
- (B) 30 %.

Nonobstant ce qui précède, les rentes annuelles calculées ci-dessus ne doivent pas être inférieures aux rentes annuelles qui sont l'*équivalent actuariel* des rentes calculées conformément aux articles A4.1(a) et A4.1(b), et ne doivent pas être supérieures aux rentes calculées conformément aux articles A4.1(a) et A4.1(b) et réduites conformément à l'article 6.2.



**(i) Catégorie I**

**(i) Admissibilité**

Le *participant* est admissible à une prestation au titre du présent article A4.2(i) si :

- (A) son départ à la retraite ne constitue pas une *cessation involontaire du service opérationnel*; et
- (B) il a atteint au moins 50 ans; et
- (C) il ne compte pas au moins 20 années de *service opérationnel admissible*.

**(ii) Prestation**

Le *participant* qui est admissible à une prestation au titre du présent article A4.2(i) à l'égard du *service opérationnel au titre du volet A* reçoit une rente viagère et une rente de raccordement annuelles payables à compter de sa *date de retraite anticipée*. La rente viagère et la rente de raccordement sont calculées conformément aux articles A4.1(a) et A4.1(b) et la rente viagère est réduite de 5 % du *montant total de la rente au titre du volet A* reposant sur le *service opérationnel au titre du volet A*, multiplié par le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus près, par lesquelles l'âge du *participant* est inférieur à 60 ans.

Nonobstant ce qui précède, les rentes annuelles calculées ci-dessus ne doivent pas être inférieures aux rentes annuelles qui sont l'*équivalent actuariel* des rentes calculées conformément aux articles A4.1(a) et A4.1(b), et ne doivent pas être supérieures aux rentes calculées conformément aux articles A4.1(a) et A4.1(b) et réduites conformément à l'article 6.2.

**(j) Catégorie J**

*Intentionnellement laissé en blanc.*

**(k) Catégorie K**

**(i) Admissibilité**

Le *participant* est admissible à une prestation au titre du présent article A4.2(k) si :

- (A) son départ à la retraite ne constitue pas une *cessation involontaire du service opérationnel*; et
- (B) il a atteint au moins 40 ans; et
- (C) il compte au moins 25 années de *service opérationnel admissible*; et
- (D) il n'a pas le droit de prendre sa retraite conformément aux articles A4.2(e), A4.2(f), A4.2(g) ou A4.2(h).

**(ii) Prestation**

Le *participant* qui est admissible à une prestation conformément au présent article A4.2(k) à l'égard du *service opérationnel au titre du volet A* reçoit une rente viagère et une rente de raccordement annuelles payables à compter de sa *date de retraite anticipée*. La rente viagère annuelle et la rente de raccordement sont calculées conformément aux articles A4.1(a) et A4.1(b) et la rente viagère est réduite de sorte que la rente réduite et la rente de raccordement soient l'*équivalent actuariel* de la rente calculée conformément aux articles A4.1(a) et A4.1(b) (reposant sur le *service opérationnel au titre du volet A* à la *date de retraite anticipée*) qui serait payable sans réduction à compter de 50 ans.

Nonobstant ce qui précède, la rente annuelle calculée ci-dessus ne doit pas être supérieure à la rente calculée conformément aux articles A4.1(a) et A4.1(b) et réduite conformément à l'article 6.2.

**(l) Catégorie L**

**(i) Admissibilité**

Le *participant* est admissible à une prestation au titre du présent article A4.2(l) si :

- (A) il a accumulé du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* qui n'est pas du *service opérationnel au titre du volet A*; et
- (B) il a atteint au moins 45 ans; et
- (C) il compte au moins 30 années de *service ouvrant droit à pension admissible*; et

(D) il n'a pas le droit de prendre sa retraite conformément aux articles A4.2(a), A4.2(b) ou A4.2(c).

**(ii) Prestation**

Le *participant* qui est admissible à une prestation au titre du présent article A4.2(1) à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* qui n'est pas du *service opérationnel au titre du volet A* reçoit une rente viagère et une rente de raccordement annuelles payables à compter de sa *date de retraite anticipée*, qui sont l'*équivalent actuariel* de la rente calculée conformément aux articles A4.1(a) et A4.1(b) (reposant sur le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à sa *date de retraite anticipée*) qui serait payable sans réduction à compter de 55 ans.

Nonobstant ce qui précède, les rentes annuelles calculées ci-dessus ne doivent pas être supérieures aux rentes calculées conformément aux articles A4.1(a) et A4.1(b) et réduites conformément à l'article 6.2.

**A4.3 Report de la rente de retraite anticipée au titre du volet A**

Le *participant* ayant accumulé du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* qui est admissible à une rente de retraite immédiate conformément à un ou plusieurs des paragraphes A4.2(b) à A4.2(1) peut reporter le versement de cette rente, mais pas après la date à laquelle il a droit à une rente non réduite à l'égard dudit *service ouvrant droit à pension au titre du volet A*.

Lorsque l'*ancien participant* fait ce choix, la rente est établie conformément à tout paragraphe applicable de l'article A4.2 à sa *date de cessation de service* et est réduite conformément à tout paragraphe applicable de l'article A4.2, en tenant compte de l'âge de l'*ancien participant* à la date réelle du début du versement de la rente.

Le montant de la rente annuelle calculée conformément au présent article A4.3 est augmenté chaque année conformément à la Section A9.

**A4.4 Rente de retraite ajournée au titre du volet A**

La rente payable au *participant* ayant accumulé du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* qui choisit de prendre sa retraite à une *date de retraite ajournée* est la rente annuelle payable à compter de la *date de retraite ajournée* calculée conformément à l'article A4.1(a).

#### **A4.5 Cessation involontaire du service opérationnel – Prestation de régularisation du revenu**

##### **(a) Prestation**

Nonobstant toute disposition contraire au présent *régime*, le *participant* ayant accumulé du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* :

- (i) qui est un *contrôleur de la circulation aérienne*;
- (ii) qui compte au moins 10 années de *service opérationnel admissible*; et
- (iii) dont l'*employeur* certifie que son *service opérationnel au titre du volet A* a pris fin en raison d'une *cessation involontaire du service opérationnel*, mais qui continue d'accumuler du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* qui ne constitue pas du *service opérationnel au titre du volet A*;

peut, s'il le souhaite, recevoir une rente annuelle immédiate payable à compter de la date de début du service auprès de l'*employeur* qui n'est pas du service opérationnel ou à compter de la date à laquelle le *participant* commence un programme de recyclage professionnel approuvé par l'*employeur*. Cette rente est calculée conformément aux articles A4.1(a) et A4.1(b) et réduite conformément à l'article A4.2(h)(ii), si le *participant* compte au moins 10 années, mais moins de 20 années de *service opérationnel au titre du volet A*. La fraction du *service opérationnel au titre du volet A* qui doit servir à ce calcul doit être stipulée par le *participant*, mais ne peut excéder 50 % de son *service opérationnel au titre du volet A* à la date du début du versement de la rente payable au titre du présent article A4.5.

Le montant de la rente annuelle calculée conformément au présent article A4.5 est augmenté chaque année conformément à la Section A9.

Si le *participant* choisit de recevoir la rente au titre du présent article A4.5 et qu'il prend subséquemment sa retraite à une *date de retraite anticipée*, une *date de retraite ajournée* ou à sa *date de retraite normale*, la *prestation au titre du volet A* payable à ce moment-là est la prestation payable conformément au paragraphe applicable de l'article A4.1, A4.2 ou A4.4, mais calculée en utilisant tout le *service opérationnel au titre du volet A*, moins le *service opérationnel au titre du volet A* utilisé pour calculer la prestation payable au titre du présent article A4.5. Nonobstant ce qui précède, le *service opérationnel admissible* utilisé pour déterminer l'admissibilité à recevoir une prestation conformément à l'article A4.1, A4.2 ou A4.4 inclut le *service opérationnel au titre du volet A* utilisé pour calculer la prestation payable au titre du présent article A4.5.

**(b) Prestation payable au titre du régime**

Aucune prestation n'est versée du *régime* au titre du présent article A4.5 au *participant* qui a droit à une prestation conformément à l'article A4.5(a) tant que ce *participant* n'a pas pris sa retraite conformément à l'article A4.1, A4.2 ou A4.4.

Lorsque le *participant* prend sa retraite au titre de l'article A4.1, A4.2 ou A4.4 :

- (i) la prestation payable à l'égard du *service opérationnel au titre du volet A* à l'égard duquel le *participant* a exercé le choix offert à l'article A4.5(a) est calculée conformément à l'article A4.5(a) plus l'indexation conformément à l'article A9; et
- (ii) la *prestation au titre du volet A* payable à l'égard du *service opérationnel au titre du volet A* autre que le *service opérationnel au titre du volet A* à l'égard duquel le *participant* a exercé le choix offert à l'article A4.5(a) est calculée conformément à l'article A4.1, A4.2 ou A4.4, selon le cas.

**A4.6 Réembauche après le départ à la retraite**

La rente de retraite au titre du volet A du *retraité* qui reprend du service après son départ à la retraite est régie conformément à l'article 3.2(b).

**A4.7 Versement et rajustement de la rente**

La rente payable conformément à la Section A4 est assujettie aux restrictions de la Section 6. La rente calculée conformément à la présente Section A4 est augmentée chaque année conformément à la Section A9.

La rente viagère du *participant* au titre du volet A est payable chaque mois la vie durant du *retraité*. La rente de raccordement du *participant* au titre du volet A est payable mensuellement, et le dernier versement est effectué pour le mois au cours duquel le *participant* atteint l'âge de 65 ans ou le mois de son décès, selon la première éventualité. Le montant de la rente viagère et de la rente de raccordement versées le premier mois suivant la retraite est égal à un douzième de la rente annuelle payable au *participant* multiplié par le ratio des jours restants au mois de sa retraite par rapport au nombre de jours que compte le mois. Par la suite, la rente viagère et la rente de raccordement sont payées par versements périodiques égaux le premier jour de chaque mois. Le montant de chaque rente mensuelle est égal à un douzième de la rente annuelle payable à cette personne.

Le montant de toute rente viagère et rente de raccordement annuelles payables conformément à la Section A4 est rajusté conformément aux articles A2.1, A2.2 et A2.4, selon le cas, afin de tenir compte de toutes les cotisations impayées dont le

paiement est effectué aux termes d'une entente écrite conclue au titre des articles A2.1, A2.2 ou A2.4 afin de racheter des périodes de service admissible additionnelles.

---

## SECTION A5

# PRESTATION DE DÉCÈS APRÈS LE DÉPART À LA RETRAITE

---

### A5.1 Prestation de décès payable au décès d'un retraité sans conjoint ou enfants admissibles au moment du départ à la retraite

La rente viagère à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* pour un *participant* ou un *ancien participant* qui n'a pas de *conjoint* ni d'*enfants admissibles* à la date du début du versement de sa rente est payable chaque mois la vie durant du *retraité*. Au décès du *retraité*, la prestation de décès payable à son *bénéficiaire* à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* est un remboursement sous forme de versement forfaitaire égal à ce qui suit :

- (a) le plus élevé de (i) ou (ii) ci-dessous :
  - (i) les cotisations du *retraité* au *régime* et au *régime antérieur* si le *retraité* était un *employé désigné* qui a choisi de transférer ses prestations du *régime antérieur* conformément à l'article A2.3, augmentées de l'*intérêt* jusqu'à la *date de cessation de service*; ou
  - (ii) 5 multiplié par le *montant total de la rente au titre du volet A*, tel qu'il est déterminé à la date du départ à la retraite;

moins

- (b) la somme de tous les versements mensuels de rente viagère et de rente de raccordement reçus par le *retraité* à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter de la date du départ à la retraite jusqu'à la date du décès.

Le remboursement payable à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ne doit pas être supérieur :

- (c) au montant le plus élevé de (i) ou (ii) ci-dessous :
  - (i) les cotisations du *retraité* au *régime* et au *régime antérieur* si le *retraité* était un *employé désigné* qui a choisi de transférer ses prestations du *régime antérieur*, conformément à l'article A2.3, à compter du

1<sup>er</sup> janvier 1992, augmentées de l'*intérêt* jusqu'à la date du départ à la retraite; ou

- (ii) la somme de tous les versements mensuels de rente viagère et de rente de raccordement reçus par le *retraité* à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 jusqu'à la date du décès, plus la *valeur de transfert des prestations au titre du volet A* qui auraient été payables, tous les mois, pendant les 15 années suivant le départ à la retraite;

moins

- (d) la somme de tous les versements mensuels de rente viagère et de rente de raccordement reçus par le *retraité* à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 de la date du départ à la retraite jusqu'à la date du décès.

Si le *participant* n'a pas de *conjoint* à la date du début du versement de sa rente, mais qu'une personne devient admissible au titre de *conjoint* du *participant* à une date ultérieure, il peut faire modifier ses versements de rente viagère de façon à prévoir le versement d'une rente au *conjoint* survivant, conformément à l'article 7.1.

#### **A5.2 Prestation de décès payable au décès d'un retraité ayant un conjoint ou des enfants admissibles au moment du départ à la retraite**

La rente viagère à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* pour un *participant* ou un *ancien participant* qui a un *conjoint* à la date du début du versement de sa rente est payable chaque mois la vie durant du *retraité*.

- (a) Au décès du *retraité* qui a un *conjoint* ou des *enfants admissibles* survivants, les prestations de décès suivantes sont payées à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* :
  - (i) Le *conjoint* survivant reçoit une rente égale à 1 % multiplié par le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* du *retraité* à la date de retraite du *retraité*, multiplié par le *salaire moyen des meilleures années* du *retraité* à la date de son départ à la retraite, et en tenant compte de l'indexation à compter de la date du départ à la retraite jusqu'à la date du décès du *retraité*, conformément à la Section A9.
  - (ii) Pour chaque *enfant admissible*, qui était un *enfant admissible* à la date du décès du *retraité*, une rente égale à un cinquième de la rente décrite en (i) ci-dessus, jusqu'à concurrence de quatre cinquièmes de la rente



décrite en (i) ci-dessus, sous réserve des conditions énoncées aux alinéas (iii) et (iv) ci-dessous.

- (iii) Pour chaque *enfant admissible*, s'il n'y a pas de *conjoint* survivant, une rente égale aux deux cinquièmes de la rente décrite en (i) ci-dessus, jusqu'à concurrence de huit cinquièmes de la rente décrite en (i) ci-dessus.
  - (iv) Si, à un moment quelconque, il y a plus de quatre *enfants admissibles* ayant droit à des prestations au titre du présent article A5.2(a), la somme payable est réduite au prorata pour chaque *enfant admissible* de façon à ce que la somme totale payable au titre du présent article A5.2(a) aux *enfants admissibles* soit égale à la somme totale qui serait payable s'il n'y avait que quatre *enfants admissibles*. Si, à un moment quelconque, il n'y a plus de *conjoint* survivant, la rente payable aux *enfants admissibles* conformément à l'article A5.2(a)(ii) est augmentée de façon à être égale à la rente payable conformément à l'article A5.2(a)(iii).
- (b) Nonobstant l'article A5.2(a), la rente payable conformément à cet article ne peut pas dépasser les limites suivantes :
- (i) La rente réversible payable à un *conjoint* survivant à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ne doit pas être supérieure à une rente réversible égale au plus élevé de (A) ou (B) ci-dessous :
    - (A) 66 2/3 % de la rente qui aurait été versée au *retraité* à l'égard de son *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, si le *retraité* n'était pas décédé; ou
    - (B) une rente dont la *valeur de transfert* est égale à la *valeur de transfert* à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 qui aurait été transférable conformément à l'article 7.4 si le *participant* avait cessé son service auprès de l'*employeur* immédiatement avant son décès.
  - (ii) La somme des prestations mensuelles versées au *conjoint* survivant et aux *enfants admissibles* à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ne doit pas être supérieure à la rente qui aurait été versée au *retraité* à l'égard de son *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, si le *retraité* n'était pas décédé.

Le montant de toute rente payable à un *conjoint* survivant ou à un *enfant admissible* conformément au présent article A5.2 est augmenté chaque année conformément à la Section A9.

### **A5.3 Prestation de décès résiduelle**

Après le dernier versement effectué à une personne admissible à recevoir une prestation de décès au titre de l'article A5.2, les ayants droit du *retraité* reçoivent un versement forfaitaire égal à la prestation de décès payable au titre de l'article A5.1 moins la somme de tous les paiements versés au titre de l'article A5.2 au *conjoint* ou aux *enfants admissibles*, ou aux deux, si cette somme est positive. Cependant, la somme versée aux ayants droit du *retraité* conformément au présent article A5.3 à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ne doit pas être supérieure aux prestations qui auraient été payables au *retraité* pendant les cinq premières années à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, moins la somme des prestations réellement versées au *retraité* à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, de la date de départ à la retraite jusqu'à la date du décès, et moins la somme de toutes les prestations réellement versées au titre de l'article A5.2 au *conjoint* ou aux *enfants admissibles*, ou aux deux. Si, au décès du *retraité*, il y a des *enfants admissibles*, mais pas de *conjoint* survivant, le versement est garanti pendant quinze années plutôt que pendant cinq années.

### **A5.4 Forme obligatoire de rente payable au participant ou à l'ancien participant ayant un conjoint au moment du départ à la retraite**

Le *participant* ou l'*ancien participant* ayant accumulé du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* qui a un *conjoint* à la date du début du versement de sa rente reçoit une rente viagère et une rente de raccordement sous forme de rente réversible à 60 %, c'est-à-dire que 60 % de la rente que le *participant* ou l'*ancien participant* aurait reçue sont versés au *conjoint* survivant sa vie durant. (Le versement de la rente réversible de raccordement prend toutefois fin après le mois où le *participant* ou *ancien participant* aurait eu 65 ans).

La rente viagère et la rente de raccordement payables au *participant* ou à l'*ancien participant* sont rajustées de sorte que ces rentes combinées à la rente réversible payable conformément au présent article A5.4 sont l'*équivalent actuariel* de la rente viagère et de la rente de raccordement combinées à la rente réversible payable au *conjoint* conformément à l'article A5.2, sans égard à la rente payable aux *enfants admissibles*, le cas échéant.

Nonobstant les paragraphes précédents du présent article, la rente réversible payable à un *conjoint* survivant à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ne doit pas être supérieure à une rente réversible égale au plus élevé de (a) ou (b) ci-dessous :

- (a) 66 2/3 % de la rente qui aurait été versée au *retraité* à l'égard de son *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, si le *retraité* n'était pas décédé; ou
- (b) une rente réversible dont la *valeur de transfert* est égale à la *valeur de transfert* à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 qui aurait été transférable conformément à l'article 7.4 si le *participant* avait cessé son service auprès de l'*employeur* immédiatement avant son décès.

Le *conjoint* du *participant* ou de l'*ancien participant* peut renoncer par écrit à cette forme de rente obligatoire avant le début du versement de la rente, dans les délais et selon la forme prescrits par l'*administrateur*. En cas de renonciation, la rente du *participant* ou de l'*ancien participant* est versée conformément à l'article A5.1 ou A5.2, selon le cas.

Si le *conjoint* du *participant* ou de l'*ancien participant* ne renonce pas à cette forme de rente obligatoire, les paiements sont quand même versés aux *enfants admissibles*, le cas échéant, conformément à l'article A5.2.

#### **A5.5 Versement et rajustement des rentes aux survivants**

Le montant des rentes calculées conformément au présent article A5 est augmenté chaque année conformément à la Section A9.

Une rente mensuelle payable conformément à la présente Section A5 à un *conjoint* ou à un *enfant admissible* après le décès du *retraité* commence le premier jour du mois suivant le décès du *retraité*. Chaque versement de rente réversible mensuelle est égal à un douzième de la rente annuelle payable à cette personne, conformément à la disposition applicable du *régime*. Toute rente réversible payable à un *conjoint* survivant continue de lui être versée sa vie durant. Toute rente réversible payable à un *enfant admissible* survivant continue de lui être versée tant qu'il répond à la définition d'*enfant admissible*.

---

## **SECTION A6**

### **CESSATION DE SERVICE**

---

#### **A6.1 Rente différée à la cessation de service**

Un *participant* ayant accumulé du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* qui cesse son service auprès de l'*employeur* pour toute raison autre que la retraite ou le décès, avant d'être admissible à des prestations au titre de la Section A4, a droit à une rente différée au titre du volet A à compter de sa *date de retraite normale*. Cette rente différée est calculée conformément à l'article A4.1.

Le montant de toute rente viagère et rente de rattachement annuelles payables conformément à la présente Section A6 est rajusté conformément aux articles A2.1, A2.2 et A2.4, selon le cas, afin de tenir compte de toutes les cotisations impayées dont le paiement est effectué aux termes d'une entente écrite conclue au titre des articles A2.1, A2.2 ou A2.4 afin de racheter des périodes de service admissible additionnelles.

#### **A6.2 Service anticipé de la rente différée**

Si l'*ancien participant* qui a droit à une rente différée conformément à l'article A6.1 souhaite prendre sa retraite à une *date de retraite anticipée*, laquelle ne peut précéder la date à laquelle l'*ancien participant* répond à l'une des conditions énoncées aux articles A4.2(b), A4.2(c), A4.2(g), A4.2(k) ou A4.2(l), il a droit à une rente annuelle payable à compter de la *date de retraite anticipée*, calculée et réduite selon le cas conformément à l'article A4.2(b), A4.2(c), A4.2(g), A4.2(k) ou A4.2(l).

#### **A6.3 Réembauche après la cessation**

Si l'*ancien participant* est réembauché après sa cessation de service, ses prestations de retraite au titre du volet A relatives à sa période de service antérieure sont régies par l'article 3.2(a).

#### **A6.4 Rente minimale garantie**

Nonobstant toute autre disposition du *régime*, à la cessation de service du *participant* ou à la résiliation totale ou partielle du *régime*, la *valeur de transfert des prestations au titre du volet A* payables au *participant* ou à l'*ancien participant* ne doit pas être inférieure à la valeur des cotisations obligatoires du *participant* ou de l'*ancien participant* versées au *régime*, augmentées de l'*intérêt*, et, pour le *participant* qui est un *employé désigné* devenu un *participant* à la *date d'entrée en vigueur* et qui a choisi de transférer les prestations du *régime antérieur* au présent *régime* conformément à l'article A2.3, des cotisations obligatoires du *participant* ou de l'*ancien participant* versées au *régime antérieur*, augmentées de l'*intérêt*.

#### **A6.5 Versement et rajustement de la rente**

La rente payable conformément à la Section A6 est assujettie aux restrictions de la Section 6. La rente calculée conformément à la Section A6 est augmentée chaque année conformément à la Section A9.

La rente viagère de l'*ancien participant* au titre du volet A est payable chaque mois la vie durant de l'*ancien participant*. La rente de raccordement de l'*ancien participant* au titre du volet A est payable mensuellement, et le dernier versement est effectué pour le mois au cours duquel l'*ancien participant* atteint l'âge de 65 ans ou le mois de son décès, selon la première éventualité. Le montant de la rente viagère et de la rente de raccordement versées le premier mois suivant la retraite est égal à un douzième de la rente annuelle payable à l'*ancien participant* multiplié par le ratio des jours restants au mois de sa retraite par rapport au nombre de jours que compte le mois. Par la suite, la rente viagère et la rente de raccordement sont payées par versements périodiques égaux le premier jour de chaque mois. Le montant de chaque rente mensuelle est égal à un douzième de la rente annuelle payable à cette personne.

---

## SECTION A7

# PRESTATION DE DÉCÈS AVANT LE DÉPART À LA RETRAITE

---

### A7.1 Prestations au titre du volet A payables en cas de décès

(a) **Participant ou ancien participant sans conjoint ni enfants admissibles à la date du décès**

En cas du décès du *participant* ou de l'*ancien participant* ayant accumulé du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* qui n'a ni *conjoint* ni *enfants admissibles* à la date de son décès, avant la cessation de service ou la retraite, son *bénéficiaire* reçoit un remboursement sous forme de versement forfaitaire égal au plus élevé de (i) ou (ii) ci-dessous :

- (i) les cotisations versées par le *participant* au titre de la Partie A du *régime* et, si le *participant* ou l'*ancien participant* était un *employé désigné* devenu un *participant* à la *date d'entrée en vigueur* qui a choisi de transférer les prestations du *régime antérieur* au présent *régime*, conformément à l'article A2.3, les cotisations versées au *régime antérieur*, augmentées de l'*intérêt* ; ou
- (ii) 5 multiplié par le *montant total de la rente au titre du volet A*, tel qu'il est déterminé à la date du décès ; ou
- (iii) la *valeur de transfert des prestations au titre du volet A* accumulées par le *participant* ou l'*ancien participant* à la date de son décès;

toutefois, le paiement à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ne peut être supérieur au plus élevé de (iv) ou (v) ci-dessous :

- (iv) les cotisations versées par le *participant* au titre de la Partie A du *régime* et, si le *participant* ou l'*ancien participant* était un *employé désigné* devenu un *participant* à la *date d'entrée en vigueur* qui a choisi de transférer les prestations du *régime antérieur* au présent *régime*, conformément à l'article A2.3, les cotisations versées au *régime antérieur*, augmentées de l'*intérêt*; ou

- (v) la *valeur de transfert des prestations au titre du volet A* accumulées par le *participant* ou l'*ancien participant* à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Si, à la date de son décès, le *participant* versait des cotisations à l'égard d'un congé autorisé conformément à l'article A2.1, A2.2 ou A2.4, le montant de la rente annuelle mentionnée au présent article A7.1(a) est établi sans égard à la fraction du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* ou du *service opérationnel au titre du volet A*, le cas échéant, qui n'a pas encore été payée.

**(b) Participant ou ancien participant qui a un conjoint ou des enfants admissibles, ou les deux**

En cas de décès du *participant* ou de l'*ancien participant* qui a un *conjoint* ou des *enfants admissibles*, ou les deux, à la date de son décès avant la cessation de service ou la retraite, les prestations de décès suivantes sont payables :

- (i) Le *conjoint* survivant reçoit une rente annuelle égale à 1 % multiplié par le *salaire moyen des meilleures années* du *participant* ou de l'*ancien participant* et multiplié ensuite par son *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à la date du décès.
- (ii) Chaque *enfant admissible*, qui était un *enfant admissible* à la date du décès du *participant* ou de l'*ancien participant*, reçoit une rente égale à un cinquième de la rente décrite en (i) ci-dessus, jusqu'à concurrence de quatre cinquièmes de la rente décrite en (i) ci-dessus, sous réserve des conditions énoncées aux alinéas (iii) et (v) ci-dessous.
- (iii) S'il y a des *enfants admissibles*, mais pas de *conjoint* survivant, chaque *enfant admissible* reçoit une rente égale aux deux cinquièmes de la rente décrite en (i) ci-dessus, jusqu'à concurrence de huit cinquièmes de la rente décrite en (i) ci-dessus.
- (iv) Si, à un moment quelconque, il y a plus de quatre *enfants admissibles* ayant droit à des prestations au titre du présent article A7.1(b), la somme payable à chaque *enfant admissible* est réduite au prorata de façon à ce que la somme totale payable au titre du présent article A7.1(b) aux *enfants admissibles* soit égale à la somme totale qui serait payable s'il n'y avait que quatre *enfants admissibles*. Si, à un moment quelconque, il n'y a plus de *conjoint* survivant, la rente payable aux *enfants admissibles* conformément à l'article A7.1(b)(ii) est augmentée de façon à être égale à la rente payable conformément à l'article A7.1(b)(iii).

- (v) S'il n'y a pas de *conjoint* survivant, le *bénéficiaire* du *participant* ou de l'*ancien participant* touche une somme forfaitaire correspondant à la *valeur de transfert des prestations au titre du volet A* du *participant* ou de l'*ancien participant*, déduction faite de la valeur de transfert des prestations payées ou payables au titre de l'alinéa (ii), (iii) ou (iv) ci-dessus, si la *LNPP* autorise une telle déduction.
- (vi) Si une somme forfaitaire est versée conformément à l'alinéa (v) ci-dessus, aucune rente de survivant n'est versée au titre de l'alinéa (iii) ou (iv), si ce versement n'est pas autorisé aux termes des *règles de l'impôt sur le revenu*.

(c) **Plafond des rentes de survivant**

Nonobstant l'article A7.1(b), la rente payable conformément à cet article ne peut pas dépasser les limites suivantes :

- (i) La rente réversible payable à un *conjoint* survivant à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ne doit pas être supérieure à une rente réversible égale au plus élevé de (A) ou (B) ci-dessous :

(A) le plus élevé de :

- (1) 66 2/3 % de la rente qui aurait été versée au *participant* à l'égard de son *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, s'il n'était pas décédé; ou
- (2) 66 2/3 % de la rente qui aurait été versée au *participant* à l'égard de son *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, s'il avait continué de travailler pour l'*employeur* jusqu'à l'âge de 65 ans et s'il avait reçu de l'*employeur* une rémunération égale à celle en vigueur avant son décès, mais le montant projeté ne peut pas être supérieur à cent cinquante pour cent du *MGAP* de l'année du décès.

(B) une rente dont la *valeur de transfert* est égale à la *valeur de transfert des prestations au titre du volet A* à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 accumulées par le *participant* à la date de son décès.

- (ii) La somme des prestations mensuelles versées au *conjoint* survivant et aux *enfants admissibles* à l'égard du *service ouvrant droit à pension au*



*titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ne doit pas être supérieure au plus élevé de (A) ou (B) ci-dessous :

- (A) la rente qui aurait été versée au *participant* à l'égard de son *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, s'il n'était pas décédé; ou
- (B) la rente qui aurait été versée au *participant* à l'égard de son *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, s'il avait continué de travailler pour l'*employeur* jusqu'à l'âge de 65 ans et s'il avait reçu de l'*employeur* une rémunération égale à celle en vigueur avant son décès, mais le montant projeté ne peut pas être supérieur à cent cinquante pour cent du *MGAP* de l'année du décès.

## **A7.2 Prestation de décès résiduelle**

Sous réserve des *règles de l'impôt sur le revenu*, après le dernier versement effectué à une personne admissible à recevoir une prestation de décès au titre de l'article A7.1(b), les ayants droit du *participant* reçoivent un versement forfaitaire égal à ce qui suit :

- (a) les cotisations du *participant* au régime au titre du volet A et, si le *participant* ou l'*ancien participant* était un *employé désigné* devenu un *participant* à la date d'entrée en vigueur et avait choisi de transférer ses prestations du régime antérieur au régime conformément à l'article A2.3, les cotisations au régime antérieur, ainsi que l'intérêt couru jusqu'à la date du décès,

moins

- (b) la somme de tous les paiements versés au titre de l'article A7.1(b) au *conjoint* ou aux *enfants admissibles*, ou aux deux,

si cette somme est positive.

Cependant, la somme versée aux ayants droit du *participant* à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ne doit pas être supérieure aux prestations qui auraient été payables au *participant* pendant les cinq premières années à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, moins la somme de toutes les prestations effectivement versées au titre de l'article A7.1(b) au *conjoint* ou aux *enfants admissibles*, ou aux deux, à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. S'il y a des *enfants admissibles* mais pas de *conjoint* survivant, le versement est garanti pendant quinze années plutôt que pendant cinq années.

Si, à la date de son décès, le *participant* versait des cotisations à l'égard d'un congé autorisé conformément à l'article A2.1 ou A2.2, selon le cas, le montant de la rente annuelle mentionnée à l'article A7.1(b) est établi sans égard à la fraction du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* ou du *service opérationnel au titre du volet A*, le cas échéant, qui n'a pas encore été payée.

### **A7.3 Valeur minimale de la rente au conjoint**

La *valeur de transfert* de la prestation payable au *conjoint* au titre de l'article A7.1(b) à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ne doit pas être inférieure à la *valeur de transfert* de la rente établie conformément à l'article A6.1, mais à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

### **A7.4 Indexation**

Le montant de toute rente payable à un *conjoint* survivant ou à un *enfant admissible* conformément à l'article A7.1(b) est augmenté chaque année conformément à la Section A9.

### **A7.5 Forme des paiements au conjoint**

Le *conjoint* survivant du *participant* ou de l'*ancien participant* qui est admissible à des prestations au titre de l'article A7.1(b) peut choisir :

- (a) le versement d'une rente immédiate, non rachetable et incessible, dont la valeur est égale aux *prestations au titre du volet A* du *participant* postérieures à la *date d'entrée en vigueur*; ou
- (b) le transfert de la valeur des *prestations au titre du volet A* du *participant* postérieures à la *date d'entrée en vigueur* à un autre régime de retraite agréé qui est conforme à la *LNPP* si cet autre régime le permet; ou
- (c) le transfert de la valeur des *prestations au titre du volet A* du *participant* postérieures à la *date d'entrée en vigueur* à un régime enregistré d'épargne-retraite prescrit en vertu de la *LNPP*; ou
- (d) l'affectation de la valeur des *prestations au titre du volet A* du *participant* postérieures à la *date d'entrée en vigueur* afin de souscrire une rente immédiate conforme à la *LNPP*; ou
- (e) l'affectation de la valeur des *prestations au titre du volet A* du *participant* postérieures à la *date d'entrée en vigueur* afin de souscrire une rente viagère différée qui est conforme à la *LNPP*, à condition que le versement de cette

rente commence au plus tard un an après la date du décès du *participant* ou à la fin de l'année civile du 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance du *conjoint*, si cette dernière date est ultérieure.

Le paiement par la *caisse de retraite* de la *valeur de transfert* totale des prestations liées au *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* aux termes de l'article A7.1(b) constitue le règlement complet de toutes les obligations relatives aux *prestations au titre du volet A* du régime et de la *caisse de retraite* du régime à l'égard du *conjoint* au titre de cet article.

#### **A7.6 Paiement de sommes forfaitaires**

Toute somme forfaitaire payable au *conjoint* ou au *bénéficiaire* à la suite du décès du *participant* ou de l'*ancien participant* ayant accumulé du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* avant la retraite doit être versée dès que possible après le décès du *participant* ou de l'*ancien participant*.

#### **A7.7 Versement des rentes au conjoint ou aux enfants admissibles**

Les rentes payables au *conjoint* ou aux *enfants admissibles* après le décès du *participant* ou de l'*ancien participant* ayant accumulé du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* sont payées sous forme de versements périodiques égaux le premier jour de chaque mois la vie durant du *conjoint* ou tant que l'enfant répond à la définition d'un *enfant admissible*, selon le cas, à partir du premier jour du mois suivant le décès du *participant* ou de l'*ancien participant*.

Chaque versement de rente mensuelle est égal à un douzième de la rente au survivant annuelle payable à cette personne, conformément à la disposition applicable du régime. Nonobstant ce qui précède, le premier versement de rente mensuelle exigible le dernier jour du mois au cours duquel le décès du *participant* ou de l'*ancien participant* survient est calculé au prorata du nombre de jours à compter du jour suivant le décès jusqu'à la fin de ce mois.

---

## SECTION A8

# PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

---

### A8.1 Rente de retraite en cas d'invalidité

Le *participant* au volet A a droit à une rente de retraite en cas d'invalidité au titre du *régime* s'il fournit une preuve satisfaisante qu'il est invalide de façon totale et permanente en raison d'une maladie physique ou mentale qui l'empêche d'occuper tout emploi pour lequel il est raisonnablement qualifié par son éducation, sa formation ou son expérience et que l'on peut raisonnablement supposer que l'invalidité durera le reste de la vie du *participant*. La preuve doit reposer sur l'attestation d'un médecin dûment qualifié, choisi par l'*administrateur*, et doit être fournie chaque fois que l'*administrateur* en fait la demande.

Le *participant* qui est admissible à une prestation de retraite en cas d'invalidité conformément au présent article A8.1 reçoit une rente viagère et une rente de raccordement annuelles immédiates établies conformément à l'article A4.1 à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A*.

Le montant des rentes annuelles établies ci-dessus est rajusté conformément à l'article A2.4 afin de tenir compte des cotisations impayées dont le paiement est effectué au titre de toute entente écrite conclue conformément à l'article A2.4 afin de racheter des périodes de service admissible additionnelles.

### A8.2 Invalidité après le départ à la retraite

Si un *retraité* dont la rente a commencé d'être versée conformément à l'article A4.2 ou A4.3 mais qui n'a pas encore atteint 60 ans et qui devient invalide de façon totale et permanente en raison d'une maladie physique ou mentale qui l'empêche d'occuper tout emploi pour lequel il est raisonnablement qualifié par son éducation, sa formation ou son expérience et que l'on peut raisonnablement supposer que l'invalidité durera le reste de la vie du *participant* selon l'attestation d'un médecin dûment qualifié et choisi par l'*administrateur*, le versement de la rente du *retraité* prend fin et le *retraité* est alors admissible à recevoir une rente annuelle immédiate. Cette rente est composée d'une rente viagère et d'une rente de raccordement annuelles conformément aux articles A4.1(a) et A4.1(b), sauf que la rente viagère est réduite de 5 % du *montant total de la rente au titre du volet A* multiplié par le nombre d'années (arrondi au dixième d'année le plus près) au cours desquelles la rente viagère au titre de l'article A4.2 ou A4.3, selon le cas, a été versée depuis la

date de retraite, à l'exclusion des années depuis le départ à la retraite après lesquelles le *retraité* avait atteint un âge auquel il aurait été admissible à recevoir une rente non réduite s'il avait attendu à cet âge pour prendre sa retraite.

### **A8.3 Invalidité après la cessation de service**

Si un *ancien participant* qui continue d'avoir droit à une rente conformément à l'article A6.1, qui n'a pas encore atteint 60 ans et qui n'a pas commencé à recevoir cette rente, devient invalide de façon totale et permanente en raison d'une maladie physique ou mentale qui l'empêche d'occuper tout emploi pour lequel il est raisonnablement qualifié par son éducation, sa formation ou son expérience, et que l'on peut raisonnablement supposer que l'invalidité durera le reste de la vie du *participant* selon l'attestation d'un médecin dûment qualifié, choisi par l'*administrateur*, cet *ancien participant* n'est plus admissible à recevoir la rente décrite à l'article A6.1, mais il reçoit plutôt une rente annuelle immédiate égale à ce qui suit :

- (a) une rente viagère annuelle calculée conformément à l'article A4.1(a); et
- (b) une rente de raccordement annuelle calculée conformément à l'article A4.1(b), payable jusqu'à 65 ans, au décès ou la date du début du versement des prestations d'invalidité au titre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, selon la première éventualité.

### **A8.4 Rétablissement après une invalidité**

Si le *participant*, l'*ancien participant* ou le *retraité* qui reçoit une rente conformément à la présente Section A8 ne remplit plus les conditions médicales afin d'être admissible à ces prestations, ce *participant*, cet *ancien participant* ou ce *retraité* cesse de recevoir ces prestations. Le *participant*, l'*ancien participant* ou le *retraité* continue d'avoir droit au *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* et au *service opérationnel au titre du volet A*, le cas échéant, accumulés jusqu'à la date du début du versement de la rente d'invalidité et, toutes les prestations payables par la suite en raison de la cessation de service, de la retraite ou du décès sont versées conformément aux articles applicables du *régime* en utilisant la somme du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* et du *service opérationnel au titre du volet A*, le cas échéant, accumulés avant l'invalidité et après le rétablissement de l'invalidité.

## **A8.5 Versement des prestations d'invalidité**

La rente payable conformément à la présente Section A8 est assujettie aux restrictions de la Section 6. La rente calculée conformément à la présente Section A8 est augmentée chaque année conformément à la Section A9.

La rente de retraite en cas d'invalidité au titre du volet A est payable chaque mois la vie durant du *participant*, de l'*ancien participant* ou du *retraité*, sous réserve de l'article A8.4, sauf qu'une rente de raccordement au titre du volet A est payable chaque mois et le dernier versement est effectué pour le mois au cours duquel le *participant*, l'*ancien participant* ou le *retraité* atteint l'âge de 65 ans, le mois de son décès, le mois du début du versement des prestations d'invalidité au titre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec ou le mois de la cessation de la rente conformément à l'article A8.4, selon la première éventualité. Le montant de la rente viagère et de la rente de raccordement versées le premier mois suivant la retraite est égal à un douzième de la rente annuelle payable au *participant* multiplié par le ratio des jours restants au mois de son départ à la retraite pour cause d'invalidité par rapport au nombre de jours que compte le mois. Par la suite, la rente viagère et la rente de raccordement sont payées par versements périodiques égaux le premier jour de chaque mois. Le montant de chaque rente mensuelle est égal à un douzième de la rente annuelle payable à cette personne.

Le montant de toute rente viagère et de toute rente de raccordement annuelles payables conformément à l'article A8.1 est rajusté conformément aux articles A2.1, A2.2 et A2.4, selon le cas, afin de tenir compte de toutes les cotisations impayées dont le paiement est effectué aux termes d'une entente écrite conclue au titre des articles A2.1, A2.2 ou A2.4 afin de racheter des périodes de service admissibles additionnelles.

---

## SECTION A9

# INDEXATION DES RENTES VERSÉES

---

### A9.1 Personnes qui ont droit à l'indexation au titre du volet A

Toute rente versée à un *retraité*, à un *conjoint* ou à un *enfant admissible* conformément à la Section A4, A6, A7 ou A8, selon le cas, est augmentée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque *année de régime*, conformément à la présente Section A9, sous réserve des dispositions des articles A9.4, A9.5 ou A9.6. Nonobstant ce qui précède, la rente versée à un *retraité* à l'égard du *service opérationnel au titre du volet A* conformément à l'article A4.2(e), A4.2(g) ou A4.2(k), n'est pas augmentée :

- (a) tant que le *retraité* n'a pas atteint 60 ans; ou
- (b) s'il n'a pas atteint 60 ans, tant que le *retraité* ne reçoit pas une rente d'invalidité au titre de la Section A8; ou
- (c) à moins que le *retraité* n'ait pris sa retraite alors que son *service opérationnel admissible* qui constitue du *service ouvrant droit à pension admissible* à la date de son départ à la retraite s'élève au moins à :
  - (i) 26 années, si le *participant* avait atteint au moins 59 ans mais n'avait pas atteint 60 ans le 1<sup>er</sup> janvier de l'*année de régime*,
  - (ii) 27 années, si le *participant* avait atteint au moins 58 ans mais n'avait pas atteint 59 ans le 1<sup>er</sup> janvier de l'*année de régime*,
  - (iii) 28 années, si le *participant* avait atteint au moins 57 ans mais n'avait pas atteint 58 ans le 1<sup>er</sup> janvier de l'*année de régime*,
  - (iv) 29 années, si le *participant* avait atteint au moins 56 ans mais n'avait pas atteint 57 ans le 1<sup>er</sup> janvier de l'*année de régime*, ou
  - (v) 30 années, si le *participant* avait atteint au moins 55 ans mais n'avait pas atteint 56 ans le 1<sup>er</sup> janvier de l'*année de régime*.

## **A9.2 Calcul de l'indexation**

### **(a) Augmentation cumulative de la rente viagère**

Le montant cumulatif total de la hausse de la rente viagère payable le 1<sup>er</sup> janvier de chaque *année de régime* à un *retraité* qui est admissible à une augmentation de rente conformément à l'article A9.1 est établi le 1<sup>er</sup> janvier de l'*année de régime* pour toute *année de régime* durant laquelle le *retraité*, ou une autre personne, est admissible à une hausse. Ce montant est calculé en multipliant :

- (i) le montant de la rente viagère au titre du volet A payable à la personne à la *date de cessation de service* ou à l'égard du service de la personne qui donne lieu au versement de la rente,

par

- (ii) le ratio de l'*indice de pension* pour cette *année de régime* sur l'*indice de pension* de l'*année de retraite* du *retraité*,

et en soustrayant

- (iii) le montant de la rente viagère au titre du volet A payable à la personne à la *date de cessation de service*.

Nonobstant ce qui précède, le montant cumulatif total de la hausse de la rente viagère qui s'applique le 1<sup>er</sup> janvier qui suit immédiatement l'*année de retraite* du *retraité* est égal :

- (iv) au montant de la hausse tel qu'il est établi au titre de l'article A9.2(a)(i), (ii) et (iii)

multiplié par

- (v) le ratio du nombre de mois complets qui restent dans l'*année de retraite* après le *mois de retraite* sur 12.

Conformément au présent article A9.2(a), la hausse de la rente viagère est établie à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'*année de régime*, et elle est reflétée dans le versement de rente exigible à cette date. Le montant de la rente viagère payable est égal au montant de la rente viagère payable à la personne à la *date de cessation de service* plus le montant total cumulatif de la hausse calculée conformément au présent article A9.2(a).

Nonobstant ce qui précède, le montant de la rente viagère payable au *retraité*, établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'*année de régime* au titre du présent article A9.2 n'est jamais



inférieur au montant de la rente viagère au titre du volet A payable immédiatement avant l'application du présent article A9.2.

**(b) Hausse cumulative de la rente de rattachement**

Le montant cumulatif total de la hausse de la rente de rattachement payable le 1<sup>er</sup> janvier de toute *année de régime* à un *retraité* qui est admissible à une augmentation de rente conformément à l'article A9.1 est établi le 1<sup>er</sup> janvier de l'*année de régime* pour toute *année de régime* durant laquelle le *retraité* ou une autre personne est admissible à une hausse. Ce montant est calculé en multipliant :

- (i) le montant de la rente de rattachement au titre du volet A payable au *retraité* à la *date de cessation de service*,

par

- (ii) le ratio de l'*indice de pension* pour cette *année de régime* sur l'*indice de pension* de l'*année de retraite* du *retraité*, ou à l'égard du service de la personne qui donne lieu au versement de la rente de rattachement,

et en soustrayant

- (iii) le montant de la rente de rattachement au titre du volet A payable au *retraité* à la *date de cessation de service*.

Nonobstant ce qui précède, le montant cumulatif total de la hausse de la rente de rattachement qui s'applique au 1<sup>er</sup> janvier qui suit immédiatement l'*année de retraite* du *retraité* est égal :

- (iv) au montant de la hausse tel qu'il est établi au titre de l'article A9.2(b)(i), (ii) et (iii)

multiplié par

- (v) le ratio du nombre de mois complets qui restent dans l'*année de retraite* après le *mois de retraite* sur 12.

Conformément au présent article A9.2(b), la hausse de la rente de rattachement est établie à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'*année de régime*, et elle est reflétée dans le versement de rente exigible à cette date. Le montant de la rente de rattachement payable est égal au montant de la rente de rattachement payable à la personne à la *date de cessation de service* plus le montant total cumulatif de la hausse calculée conformément au présent article A9.2(b).

Nonobstant ce qui précède, le montant de la rente de rattachement payable au *retraité*, établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'*année de régime* au titre du présent article A9.2

n'est jamais inférieur au montant de la rente de rattachement payable immédiatement avant l'application du présent article A9.2.

**(c) Rajustement pour la première année d'admissibilité**

Dans le cas du *participant* au volet A qui prend sa retraite ou cesse son service et qui n'est pas admissible à la hausse annuelle établie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'*année de retraite* conformément à l'article A9.1, la première hausse est établie le premier jour du mois au cours duquel le *retraité* est admissible à la hausse et est payable le premier jour de ce mois. Une telle hausse est calculée conformément aux articles A9.2(a) et A9.2(b), le cas échéant. Les hausses subséquentes sont établies le 1<sup>er</sup> janvier de chaque *année de régime* subséquente.

**A9.3 Indexation des rentes différées**

Le *participant* qui cesse son service après être devenu admissible à une rente immédiate au titre de l'article A4.2 mais qui choisit de différer le versement de sa rente conformément à l'article A4.3, ou le *participant* qui cesse son service au titre de la Section A6, est admissible à un rajustement lié à l'inflation déterminé conformément à l'article A9.2 en ce qui a trait à la période de report antérieure à la retraite. Aucun rajustement lié à l'inflation ne s'applique aux prestations versées au titre du *service connexe* après la *date d'association* à l'égard de la période précédant le début du versement de la rente. La rente payable au participant à compter de la date de retraite est le montant calculé conformément à l'article A4.2 ou A4.3 ou à la Section A6, selon le cas, plus les rajustements supplémentaires liés à l'inflation décrits à la Section A9 concernant le *service ouvrant droit à pension au titre du volet A*, à l'exclusion du *service connexe* effectué après la *date d'association*, mais ne peut dépasser le montant calculé conformément à la section 6 à la date de retraite.

Après le début du versement de la rente du *participant* pour la totalité du *service ouvrant droit à pension au titre du volet A*, y compris le *service connexe* effectué après la *date d'association*, celle-ci est indexée conformément à l'article A9.2, selon la condition d'admissibilité de l'article A9.1, mais les rajustements liés à l'inflation décrits à l'article A9.2 sont calculés par référence à la date de retraite de l'*ancien participant* plutôt qu'à la *date de cessation de service*. La première hausse est calculée et payable le 1<sup>er</sup> janvier de l'*année de régime* qui suit l'*année de retraite* et les hausses suivantes sont calculées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque *année de régime* subséquente.

Si les rajustements liés à l'inflation payables à l'égard de la rente différée d'un *participant* pour la totalité de son *service ouvrant droit à pension au titre du volet A* ne sont pas comparables ou d'une valeur actuarielle supérieure à l'indexation qui s'appliquerait si la rente différée du *participant* était indexée chaque année à partir de la *date de cessation de service* auprès de l'*employeur* jusqu'à la date de début du

versement de la rente à un taux équivalant à 75 % du taux d'augmentation de l'indice de pension pour l'année par rapport à l'indice de pension de l'année précédente, moins 1 %, la valeur totale des cotisations obligatoires du *participant au régime*, et au *régime antérieur* pour les *employés désignés* conformément au paragraphe A2.1(a), plus l'intérêt qui s'y applique à la *date de cessation d'emploi* (la « valeur des cotisations plus intérêts ») sera calculée. Si la valeur des cotisations plus intérêts du participant excède 50 % de la *valeur de transfert* de la rente différée du *participant* (valeur d'indexation comprise) déterminée à la *date de cessation d'emploi*, la rente différée du *participant* sera augmentée d'un montant dont la valeur actuarielle est égale à cet excédent.

#### **A9.4 Indexation de la rente au conjoint et aux enfants admissibles**

Le *conjoint* ou l'*enfant admissible* du *participant*, de l'*ancien participant* ou du *retraité*, selon le cas, qui a droit à une rente réversible conformément à la Section A5 ou A7, par suite du décès du *participant*, de l'*ancien participant* ou du *retraité* bénéficie, au titre de cette rente, d'un rajustement annuel lié à l'inflation calculé conformément à l'article A9.2 à l'égard de la rente payable conformément à la Section A5 ou A7, selon le cas, si le montant utilisé pour le calcul aux articles A9.2(a)(i) et (iii) et A9.2(b)(i) et (iii) est le montant payable au *conjoint* ou à l'*enfant admissible*, selon le cas, à la date du décès du *participant*, de l'*ancien participant* ou du *retraité*, calculé conformément à la Section A5 ou A7, selon le cas. Le premier rajustement est payable le premier jour du mois suivant le décès du *participant*, de l'*ancien participant* ou du *retraité*, et chaque rajustement subséquent est calculé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque *année de régime*.

#### **A9.5 Indexation de la prestation de régularisation du revenu**

Le *participant* qui a droit à une rente annuelle au titre de l'article A4.5 a droit à un rajustement annuel lié à l'inflation de cette rente, calculé conformément à l'article A9.2 à l'égard de la rente payable au titre de l'article A4.5. La première hausse est calculée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque *année de régime* qui suit la date du début du versement de la rente du *participant* ou du *retraité*.

#### **A9.6 Indexation des prestations de retraite en cas d'invalidité**

Le *participant*, l'*ancien participant* ou le *retraité* qui a droit à des prestations au titre de la Section A8 a droit à un rajustement lié à l'inflation calculé au titre de l'article A9.2 à l'égard de la rente payable au titre de la Section A8 si le montant utilisé pour le calcul aux articles A9.2(a)(i) et (iii) et 9.2(b)(i) et (iii) est le montant de la rente de retraite normale payable à la personne au titre de l'article A4.1.

La première hausse est payable à la fin du mois au cours duquel le *participant*, l'*ancien participant* ou le *retraité* prend sa retraite pour cause d'invalidité et chaque hausse subséquente est calculée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque *année de régime*.

---

***PARTIE B – DISPOSITIONS RELATIVES AUX  
PRESTATIONS PAYABLES AUX PARTICIPANTS  
AU VOLET B OU EN LEUR NOM***

---

---

## SECTION B1

### DÉFINITIONS

---

Sauf définition contraire ci-dessous, tous les mots et les expressions définis à la Section 1 du régime et utilisés dans la présente partie ont la même signification que celle fournie à la Section 1.

**B1.1** « Date de retraite normale » signifie le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant. (B1.1 Normal Retirement Date)

**B1.2** « MGAP moyen des meilleures années au titre du volet B » signifie la moyenne du MGAP de l'année de la première des dates suivantes et des quatre années civiles précédentes : date du départ à la retraite du participant, de son 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance, de son décès, du début de son invalidité, de sa cessation de service ou de la résiliation du régime.

En ce qui a trait au calcul des prestations payables au participant à l'égard des périodes de congé autorisé, de service à l'étranger ou d'invalidité, durant lesquelles le participant participait au volet B du régime, le MGAP moyen des meilleures années au titre du volet B est calculé conformément aux dispositions pertinentes de la Section B2. (B1.2 Part B Best Average YMPE)

**B1.3** « Montant total de la rente au titre du volet B » signifie 1,1 % du salaire moyen des meilleures années du participant multiplié par le service ouvrant droit à pension au titre du volet B. (B1.3 Part B Full Formula Amount)

**B1.4** « Service ouvrant droit à pension au titre du volet B » signifie le service ouvrant droit à pension calculé conformément à l'article B2.1. (B1.4 Part B Pensionable Service)

---

## SECTION B2

### SERVICE

---

#### B2.1 Service ouvrant droit à pension

Le *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* d'un *participant* au régime représente les périodes de service au Canada à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au cours desquelles le *participant* participe au volet B, égales à la somme de ce qui suit :

- (a) les années et fractions d'années durant lesquelles le *participant* est un *employé* et un *participant* au régime et pour lesquelles il reçoit un *salaires ouvrant droit à pension*; plus,
- (b) les périodes de service auprès d'un autre employeur qui sont transférées au présent régime en tant que *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* conformément à une *entente de réciprocité*; plus,
- (c) les périodes de service auprès d'un autre employeur qui sont créditées au *participant* à titre de *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* conformément à l'article 3.6; plus,
- (d) les périodes de service antérieur auprès de l'*employeur* qui sont rétablies pour le *participant* à titre de *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* conformément à l'article 3.3.

Le *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* inclut également les périodes d'absence suivantes au cours desquelles le *participant* participe au volet B :

- (e) périodes de congé de maternité, congé d'adoption, congé parental ou congé pour raisons familiales, ou tout autre type de congé visé par la section VII de la partie III du *Code canadien du travail*, dans la mesure où ces périodes doivent être incluses dans le *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* en vertu du *Code canadien du travail*;
- (f) périodes de congé de maternité, congé d'adoption ou congé parental autorisés par l'*employeur* en excédent des périodes de congé qui doivent être incluses dans le *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* en vertu du *Code canadien du travail*, de sorte que la somme du service qui est crédité à l'égard de chaque période de congé n'excède pas un maximum de 52 semaines après la date de naissance ou d'adoption de l'enfant;

- (g) périodes de maladie de courte durée conformément à l'article B2.2(b);
- (h) périodes d'absence pour invalidité conformément à l'article B2.2(d);
- (i) périodes d'absence pour cause d'accident du travail qui doivent être incluses dans le *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* en vertu de la législation applicable en matière d'accidents du travail, conformément à l'article B2.2(c);
- (j) nonobstant le fait que le *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* doit être du service accompli au Canada, les périodes de service à l'étranger pour lesquelles le *participant* a conclu un contrat de service valide avec l'*employeur* conformément à l'article B2.2(e);
- (k) nonobstant le fait que le *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* doit être du service accompli au Canada, les périodes de service à l'étranger pour lesquelles le *participant* n'a pas conclu de contrat de service valide avec l'*employeur* mais qui sont considérées comme du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* aux fins du *régime*, à condition que la somme de ces périodes de service incluses dans le *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* pour chaque période de service à l'étranger n'excède pas la période maximale qui peut être créditée, conformément à l'article B2.2(e);
- (l) périodes durant lesquelles, pour le bénéfice et à la demande de l'*employeur*, un *contrôleur de la circulation aérienne* reçoit une formation ou un enseignement théorique conformément à l'article B2.2(f);
- (m) périodes durant lesquelles l'*employé*, à la demande de l'*employeur*, siège à un conseil, une commission ou une agence dont les activités ont un rapport avec celles de l'*employeur*, conformément à l'article B2.2(f);
- (n) périodes durant lesquelles l'*employé* est détaché auprès d'un syndicat avec lequel l'*employeur* a conclu une *convention collective*, conformément à l'article B2.2(g);
- (o) tout autre congé non rémunéré approuvé par l'*employeur* conformément à l'article B2.2(f).



## **B2.2 Congés autorisés**

### **(a) Congé de maternité, congé d'adoption, congé parental ou congé pour raisons familiales**

Le *participant* qui part en congé de maternité, congé d'adoption, congé parental ou congé pour raisons familiales, ou tout autre type de congé visé par la section VII de la partie III du *Code canadien du travail*, est réputé recevoir du *salaire ouvrant droit à pension* et ces périodes de congé s'ajoutent à son *service ouvrant droit à pension au titre du volet B*, dans la mesure autorisée par l'*employeur* et sous réserve des exigences du *Code canadien du travail*, ou dans une plus grande mesure autorisée par l'*employeur* et à condition que la somme de toutes ces périodes de congé incluses dans le *service ouvrant droit à pension* n'excède pas la période qui peut être créditée conformément à l'article 3.5.

Le *participant* accumule des prestations au titre du *régime* sur la base du *salaire ouvrant droit à pension* qu'il aurait reçu s'il n'avait pas été absent et sous réserve des hausses du *salaire ouvrant droit à pension* qui doivent être reconnues en vertu du *Code canadien du travail* ou de la *convention collective* applicable au *participant*.

### **(b) Maladie de courte durée**

Le *participant* qui est absent en raison d'une maladie ou d'une blessure couverte par le régime de congés de maladie de l'*employeur* continue d'accumuler du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* pendant qu'il reçoit un *salaire ouvrant droit à pension* au titre du régime de congés de maladie de l'*employeur*.

### **(c) Congé durant lequel des prestations en vertu d'une loi sur les accidents du travail sont versées**

Le *participant* qui est absent pour cause d'accident du travail et qui reçoit des prestations en vertu de la législation sur les accidents du travail applicable est réputé recevoir son *salaire ouvrant droit à pension* durant ce congé; la durée de cette absence est ajoutée à son *service ouvrant droit à pension au titre du volet B*, à l'égard de la période d'absence.

Le *participant* qui est absent pour cause d'accident du travail et qui reçoit des prestations en vertu de la législation sur les accidents du travail applicable accumule des prestations au titre du *régime* sur la base du *salaire ouvrant droit à pension* qu'il aurait reçu s'il n'avait pas été absent, sous réserve des hausses du *salaire ouvrant droit à pension* qui doivent être reconnues en vertu de la législation sur les accidents du travail applicable ou d'une *convention collective*.

**(d) Invalidité de longue durée**

Le *participant* qui est absent du travail en raison d'une invalidité et qui reçoit des prestations au titre du régime d'assurance invalidité de longue durée de l'*employeur* est réputé recevoir son  *salaire ouvrant droit à pension*, et cette période d'absence est ajoutée à son  *service ouvrant droit à pension au titre du volet B*.

La période maximale qui peut être créditée au  *participant* conformément au présent article B2.2(d) pour chaque période d'absence est égale à cinq années moins toute période ayant immédiatement précédé l'absence, le cas échéant, et durant laquelle le  *participant* accumulait des prestations conformément à l'article B2.2(f), pour une période d'invalidité pour cause de maladie ou de blessure survenue avant que l' *employé* soit admissible aux prestations au titre du régime d'assurance invalidité de longue durée de l' *employeur*, qui n'est pas couverte par le régime de congés de maladie de l' *employeur* ou l'article B2.2(b), ou les deux.

Le  *participant* qui est en congé d'invalidité conformément au présent article B2.2(d) accumule des prestations au titre du  *régime* sur la base du  *salaire ouvrant droit à pension* qu'il aurait reçu s'il n'avait pas été absent, sous réserve des hausses du  *salaire ouvrant droit à pension* qui doivent être reconnues aux termes d'une  *convention collective*.

À l'expiration de la période maximale qui peut être créditée au  *participant* conformément au présent article B2.2(d), ou à toute date antérieure convenue entre le  *participant* et l' *employeur*, le  *participant* peut être admissible à une rente de retraite immédiate pour cause d'invalidité, telle qu'elle est décrite à l'article B8.1, ou il peut choisir de recevoir une prestation de cessation de service conformément à la Section B6, à sa  *date de cessation de service*.

**(e) Service à l'étranger**

Le  *participant* qui, avec l'approbation de l' *employeur*, est employé à l'étranger, est réputé recevoir du  *salaire ouvrant droit à pension*, et ces périodes de service à l'étranger s'ajoutent à son  *service ouvrant droit à pension au titre du volet B*.

Le  *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* peut être crédité comme suit au  *participant* en service à l'étranger :

- (i) Si le  *participant* est employé à l'étranger, aux termes d'un contrat de service conclu avec un employeur qui ne participe pas au présent  *régime* mais qui est lié à l' *employeur* ou a qui conclu une entente avec l' *employeur* au sujet du service du  *participant* à l'étranger, les cinq premières années d'une période de service peuvent être créditées. S'il

y a plus d'une telle période de service à l'étranger, ou si cinq années de service ont été créditées à l'égard d'une telle période, des périodes additionnelles de service à l'étranger peuvent être incluses dans le *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* uniquement si le *participant* retourne travailler chez l'*employeur* au Canada pendant au moins 12 mois entre chacune de ces périodes de service à l'étranger.

- (ii) Si le *participant* est employé à l'étranger et rend des services aux termes d'un contrat de service conclu avec l'*employeur*, toutes ces périodes de service à l'étranger peuvent être créditées.

Le *participant* accumule des prestations au titre du *régime* sur la base du *salaire ouvrant droit à pension* versé durant le service à l'étranger, et le *salaire ouvrant droit à pension* reçu au cours d'une année civile est converti au taux de change en vigueur le 31 décembre de l'*année de régime* précédente ou selon le *salaire ouvrant droit à pension* que le *participant* aurait reçu s'il n'avait pas travaillé à l'étranger pour un autre employeur, tel qu'il est déterminé par l'*employeur* avant le début du congé.

**(f) Autres congés autorisés**

Le *participant* qui prend un congé non rémunéré approuvé par l'*employeur*, autre qu'un des congés décrits aux articles B2.2(a), (b), (c), (d), (e) ou (g), est réputé recevoir son *salaire ouvrant droit à pension*, et ces périodes d'absence s'ajoutent à son *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* comme suit :

- (i) Si ce congé non rémunéré est pour l'une des raisons suivantes :
  - (A) pour recevoir une formation ou un enseignement théorique au bénéfice de l'*employeur*;
  - (B) en raison d'une maladie ou d'une blessure non couverte par le régime de congés de maladie de l'*employeur* alors que le *participant* n'est pas encore admissible au régime d'assurance invalidité de longue durée de l'*employeur*;
  - (C) pour siéger à un conseil, une commission ou une agence à la demande de l'*employeur*;
  - (D) pour travailler pour toute organisation à la demande de l'*employeur*;
  - (E) pour tout motif d'ordre personnel, sous réserve de l'approbation de l'*employeur*, et pendant une période qui n'excède pas trois mois;

alors, le *participant* n'est pas tenu de cotiser au *régime*.

- (ii) Si le *participant* prend un congé non rémunéré pour une autre raison que les raisons énumérées au paragraphe ci-dessus, y compris la partie du congé pour motif personnel autorisé par l'*employeur* qui excède trois mois, cette période est considérée comme du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* seulement si le *participant* s'engage par écrit à cotiser à l'égard de la période d'absence, le coût actuariel requis afin de provisionner les prestations accumulées durant l'absence. Ces cotisations sont versées au *régime* soit en un paiement unique dans les 30 jours du retour au travail auprès de l'*employeur*, soit par versements approximativement égaux prélevés sur le salaire à compter du retour au travail du *participant* auprès de l'*employeur* et pendant une période égale à deux fois la durée de l'absence.

S'il est possible de prévoir au début du congé que l'absence sera de longue durée, l'*administrateur* peut exiger que les cotisations soient versées sur une base périodique tout au long du congé, mais au moins une fois par trimestre.

Le *participant* qui prend un congé non rémunéré et qui n'est pas tenu de verser des cotisations conformément au paragraphe (i) ci-dessus, ou qui est tenu de cotiser au *régime* au titre du paragraphe (ii) ci-dessus et verse les cotisations requises, accumule des prestations au titre du *régime* sur la base du *salaire ouvrant droit à pension* que le *participant* aurait reçu s'il n'avait pas pris congé.

Si le *participant* ne souhaite pas verser les cotisations requises à l'égard de la période de congé conformément au paragraphe (ii) ci-dessus, le *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* à l'égard de la période décrite au paragraphe (ii) ci-dessus n'est pas crédité au *participant*, et le *salaire moyen des meilleures années* est établi en ne tenant pas compte de la période de congé et en considérant les périodes avant et après le congé comme une période continue.

**(g) Congé pour activités syndicales – Association canadienne du contrôle du trafic aérien**

Le *participant* qui est absent parce qu'il est détaché à l'*ACCTA* est réputé recevoir du *salaire ouvrant droit à pension*, sur la base du taux de salaire opérationnel maximum et du taux de prime maximum des *contrôleurs de la circulation aérienne* contenus dans leur *convention collective*, et ces périodes de service s'ajoutent à son *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* à condition qu'il s'engage par écrit à cotiser, selon les dispositions ci-dessus, à l'égard de la période d'absence.

Le *participant* qui prend un tel congé non rémunéré et qui s'engage par écrit à cotiser à l'égard de la période d'absence doit verser des cotisations égales au coût actuariel requis afin de provisionner les prestations accumulées durant l'absence. Les cotisations reposent sur le *salaires ouvrant droit à pension* décrit ci-dessus.

Les cotisations doivent être versées sur une base périodique tout au long du congé, mais au moins une fois par trimestre.

---

## **SECTION B3**

### **COTISATIONS**

---

#### **B3.1 Cotisations salariales obligatoires**

Le *participant* au volet B du *régime* n'est pas tenu de cotiser au *régime* ni autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l'article B2.2.

#### **B3.2 Transferts provenant d'autres régimes**

Le *participant* au volet B n'est pas autorisé à transférer au présent *régime* la valeur des prestations constituées au titre de tout autre régime, sauf selon ce qui est permis aux termes d'une *entente de réciprocité*, ou conformément aux dispositions de l'article 3.6.

---

## **SECTION B4**

### **PRESTATIONS DE RETRAITE**

---

#### **B4.1 Rente de retraite normale au titre du volet B**

Le *participant* qui prend sa retraite à la *date de retraite normale* et qui a accumulé du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* reçoit une rente viagère annuelle calculée comme suit :

(A) 0,6 % du *salaire moyen des meilleures années* du *participant* jusqu'à concurrence du *MGAP moyen des meilleures années au titre du volet B* multiplié par le *service ouvrant droit à pension au titre du volet B*

plus

(B) 1,1 % du *salaire moyen des meilleures années* du *participant* en excédent du *MGAP moyen des meilleures années au titre du volet B* du *participant* multiplié par le *service ouvrant droit à pension au titre du volet B*.

#### **B4.2 Rente de retraite anticipée au titre du volet B**

Le *participant* ayant accumulé du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* qui choisit de prendre sa retraite à une *date de retraite anticipée* a droit à une rente viagère et à une rente de raccordement annuelles conformément à ce qui suit. Toute rente de raccordement est égale à 0,5 % multiplié par le *salaire moyen des meilleures années* du *participant*, ou par le *MGAP moyen des meilleures années au titre du volet B* du *participant* s'il est inférieur, et multiplié par le *service ouvrant droit à pension au titre du volet B*.

##### **(a) Rente de retraite anticipée non réduite**

###### **(i) Admissibilité**

Le *participant* est admissible à une prestation au titre du présent article B4.2(a) s'il a atteint au moins 55 ans et si son âge et ses années de *service ouvrant droit à pension admissible* totalisent au moins 85.

**(ii) Prestation**

Les prestations payables au *participant* au titre du présent article B4.2(a) à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* sont une rente viagère annuelle non réduite calculée conformément à l'article B4.1 et une rente de raccordement payée à compter de sa *date de retraite anticipée* calculée conformément au premier paragraphe de l'article B4.2.

**(b) Rente de retraite anticipée réduite**

**(i) Admissibilité**

Le *participant* est admissible à une prestation au titre du présent article B4.2(b) si :

- (A) il a atteint au moins 55 ans; ou
- (B) il a atteint au moins 45 ans et son âge et ses années de *service ouvrant droit à pension admissible* totalisent au moins 75.

**(ii) Prestation**

Le *participant* qui est admissible à une prestation conformément au présent article B4.2(b) à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* reçoit une rente viagère et une rente de raccordement annuelles payables à compter de sa *date de retraite anticipée*. La rente viagère est calculée conformément à l'article B4.1, sauf qu'elle est réduite de 3 % du *montant total de la rente au titre du volet B* multiplié par le moindre de (A) ou (B) ci-dessous :

- (A) le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus près, par lequel la *date de retraite anticipée* du *participant* précède la date à laquelle il aurait 55 ans et son âge et son *service ouvrant droit à pension admissible* totaliseraient 85; ou
- (B) le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus près, par lequel l'âge du *participant* est inférieur à 65 ans.

La rente de raccordement est calculée conformément au premier paragraphe de l'article B4.2

**(c) Versement anticipé pour correspondre au volet A**

Le *participant* ayant accumulé du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* qui a également droit à des *prestations au titre du volet A* peut choisir



de commencer à recevoir le versement de sa rente viagère au titre du volet B en même temps que le versement des *prestations au titre du volet A*, nonobstant toute disposition contraire au présent article B4.2, notamment le fait que la date de début du versement soit antérieure aux dates décrites à l'article B4.2(a) ou (b). Le cas échéant, la rente viagère au titre du volet B est réduite par équivalence actuarielle pour refléter le début du versement avant la *date de retraite normale* du *participant*. Aucune rente de raccordement n'est versée au titre du volet B.

#### **B4.3 Report de la rente de retraite anticipée au titre du volet B**

Le *participant* ayant accumulé du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* qui est admissible à une rente de retraite immédiate au titre de l'article B4.2 peut reporter le versement de cette rente au titre du volet B, mais pas après la date à laquelle il a droit à une rente non réduite.

Lorsque l'*ancien participant* fait ce choix, la rente est établie conformément à tout paragraphe applicable de l'article B4.2 à sa *date de cessation de service* et est réduite conformément à tout paragraphe applicable de la Section B4, en tenant compte de l'âge de l'*ancien participant* à la date réelle du départ à la retraite.

#### **B4.4 Rente de retraite ajournée**

La rente payable au *participant* ayant accumulé du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* qui choisit de prendre sa retraite à une *date de retraite ajournée* est la rente annuelle payable à compter de la *date de retraite ajournée* calculée conformément à l'article B4.1.

#### **B4.5 Réembauche après le départ à la retraite**

La rente de retraite au titre du volet B du *retraité* qui reprend du service après son départ à la retraite est régie conformément à l'article 3.2(b).

#### **B4.6 Versement de la rente**

La rente payable au titre du volet B conformément à la Section B4 est assujettie aux restrictions de la Section 6.

La rente viagère du *participant* au titre du volet B est payable chaque mois la vie durant du *retraité*. La rente de raccordement au titre du volet B est payable mensuellement, et le dernier versement est effectué pour le mois au cours duquel le *participant* atteint l'âge de 65 ans ou le mois de son décès, selon la première éventualité. Le montant de la rente viagère et de la rente de raccordement versées

le premier mois suivant la retraite est égal à un douzième de la rente annuelle payable au *participant* multiplié par le ratio des jours restants au mois de sa retraite par rapport au nombre de jours que compte le mois. Par la suite, la rente viagère et la rente de rattachement sont payées par versements périodiques égaux le premier jour de chaque mois. Le montant de chaque rente mensuelle est égal à un douzième de la rente annuelle payable à cette personne.

---

## SECTION B5

# PRESTATION DE DÉCÈS APRÈS LE DÉPART À LA RETRAITE

---

### **B5.1 Prestation de décès payable au décès d'un retraité sans conjoint au moment du départ à la retraite**

La rente viagère à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* pour un *participant* ou un *ancien participant* qui n'a pas de *conjoint* à la date du début du versement de la rente est payable la vie durant du *retraité*. Au décès du *retraité*, la prestation de décès payable à son *bénéficiaire* est un remboursement sous forme de versement forfaitaire égal à ce qui suit :

- (a) le plus élevé de :
  - (i) les cotisations du *retraité* au *régime*, conformément à l'article B2.2, augmentées de l'*intérêt* jusqu'à la *date de cessation de service*; ou
  - (ii) 5 multiplié par le *montant total de la rente au titre du volet B*, tel qu'il est déterminé à la date du départ à la retraite;

moins

- (b) la somme de tous les versements mensuels de rente viagère au titre du volet B et de rente de raccordement au titre du volet B reçus par le *retraité* à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* à compter de la date du départ à la retraite jusqu'à la date du décès.

Cependant, le remboursement payable à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ne peut pas être supérieur :

- (c) au montant le plus élevé de (i) ou (ii) ci-dessous :
  - (i) les cotisations du *retraité* au *régime*, conformément à l'article B2.2 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, augmentées de l'*intérêt* jusqu'à la date du départ à la retraite; ou
  - (ii) la somme de tous les versements mensuels de rente viagère et de rente de raccordement reçus par le *retraité* à l'égard du *service ouvrant droit*

à pension au titre du volet B entre le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et la date du décès, plus la valeur de transfert des versements de rente mensuels futurs qui auraient été payables pendant les 15 années suivant le départ à la retraite;

moins

- (d) la somme de tous les versements mensuels de rente viagère et de rente de rattachement reçus par le *retraité* à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, de la date du départ à la retraite jusqu'à la date du décès.

Si le *participant* n'a pas de *conjoint* à la date du début du versement de sa rente, mais qu'une personne devient admissible au titre de *conjoint* du *participant* à une date ultérieure, il peut faire modifier ses versements de rente viagère de façon à prévoir le versement d'une rente au *conjoint* survivant, conformément à l'article 7.1.

## **B5.2 Prestation de décès payable au décès d'un retraité ayant un conjoint au moment du départ à la retraite**

La rente viagère à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* pour un *participant* ou un *ancien participant* qui a un *conjoint* à la date du début du versement de sa rente est payable chaque mois la vie durant du *retraité*. Au décès du *retraité*, le *conjoint* survivant, le cas échéant, reçoit une rente égale à 60 % de la rente versée au *retraité* au titre du volet B.

Le *conjoint* du *participant* ou de l'*ancien participant* peut renoncer par écrit à cette forme de rente obligatoire avant le début du versement de la rente, dans les délais et selon la forme prescrits par l'*administrateur*. En cas de renonciation, la rente du *participant* ou de l'*ancien participant* est versée conformément à l'article B5.1.

## **B5.3 Prestation de décès résiduelle**

Au décès de la dernière personne admissible à recevoir une prestation de décès conformément à l'article B5.2, les ayants droit du *retraité* reçoivent un versement forfaitaire égal à la prestation de décès payable au titre de l'article B5.1 moins la somme de tous les paiements versés au titre de l'article B5.2 au *conjoint*, si cette somme est positive. Cependant, la somme versée aux ayants droit du *retraité* conformément au présent article B5.3 à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ne doit pas être supérieure aux prestations qui auraient été payables au *retraité* pendant les cinq premières années à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, moins la somme des prestations réellement versées au *retraité* à

l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, de la date du départ à la retraite jusqu'à la date du décès, et moins la somme de tous les paiements versés au titre de l'article B5.2 au *conjoint*.

#### **B5.4 Versement des rentes au survivant**

Une rente mensuelle payable conformément à la présente Section B5 à un *conjoint* après le décès du *retraité* commence le premier jour du mois suivant le décès du *retraité*. Chaque versement de rente réversible mensuelle est égal à un douzième de la rente annuelle payable à cette personne, conformément à la disposition applicable du *régime*. Toute rente réversible payable à un *conjoint* survivant continue de lui être versée sa vie durant.

---

## **SECTION B6**

### **CESSATION DE SERVICE**

---

#### **B6.1 Rente différée à la cessation de service**

Un *participant* ayant accumulé du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* qui cesse son service auprès de l'*employeur* pour toute raison autre que la retraite ou le décès, avant d'être admissible à des prestations au titre de la Section B4, a droit à une rente viagère différée au titre du volet B dont le versement commence à la date à laquelle il a droit à une rente non réduite aux termes de l'article B4.2. Cette rente différée au titre du volet B est calculée conformément à l'article B4.1.

#### **B6.2 Service anticipé de la rente différée**

Si l'*ancien participant* qui a droit à une rente différée conformément à l'article B6.1 souhaite prendre sa retraite à une *date de retraite anticipée*, laquelle ne peut précéder la date à laquelle l'*ancien participant* répond à l'une des conditions énoncées à l'article B4.2, il a droit à une rente viagère annuelle (et à une rente de raccordement le cas échéant) payable à compter de la *date de retraite anticipée*, calculée et réduite conformément à l'article B4.2.

#### **B6.3 Réembauche après la cessation de service**

Si l'*ancien participant* est réembauché après sa cessation de service, ses prestations de retraite au titre du volet B relatives à sa période de service antérieure sont régies conformément à l'article 3.2(a).

#### **B6.4 Versement de la rente**

La rente payable conformément à la présente Section B6 est assujettie aux restrictions de la Section 6.

La rente viagère au titre du volet B d'un *participant* est payable chaque mois la vie durant du *retraité*. La rente de raccordement au titre du volet B est payable mensuellement et le dernier versement est effectué pour le mois au cours duquel le *participant* atteint l'âge de 65 ans ou le mois de son décès, selon la première éventualité. Le montant de la rente viagère et de la rente de raccordement versées

le premier mois suivant la retraite est égal à un douzième de la rente annuelle payable au *participant* multiplié par le ratio des jours restants au mois de sa retraite par rapport au nombre de jours que compte le mois. Par la suite, la rente viagère et la rente de rattachement sont payées par versements périodiques égaux le premier jour de chaque mois. Le montant de chaque rente mensuelle est égal à un douzième de la rente annuelle payable à cette personne.

#### **B6.5 Rente minimale garantie**

Nonobstant toute autre disposition du *régime*, à la cessation de service du *participant* ou à la résiliation totale ou partielle du *régime*, la *valeur de transfert des prestations au titre du volet B* payables au *participant* ou à l'*ancien participant* ne doit pas être inférieure à la valeur des cotisations salariales du *participant* ou de l'*ancien participant* conformément à l'article B2.2, augmentées de l'*intérêt*.

---

## **SECTION B7**

# **PRESTATION DE DÉCÈS AVANT LE DÉPART À LA RETRAITE**

---

### **B7.1 Prestations au titre du volet B payables en cas de décès**

En cas du décès du *participant* ou de l'*ancien participant* ayant accumulé du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B*, avant la cessation de service ou le départ à la retraite, son *conjoint* ou, s'il n'y a pas de *conjoint*, son *bénéficiaire* a droit à une prestation égale à la *valeur de transfert des prestations au titre du volet B* qui auraient été versées au *participant* conformément à la Section B4 ou B6 si le *participant* ou l'*ancien participant* avait cessé son service auprès de l'*employeur* immédiatement avant son décès ou, si cette somme est plus élevée, 5 multiplié par le *montant total de la rente au titre du volet B*, tel qu'il est déterminé à la date du décès.

### **B7.2 Forme des paiements au conjoint**

Le *conjoint* survivant du *participant* ou de l'*ancien participant* qui est admissible à des prestations au titre de l'article B7.1 peut choisir :

- (a) le versement de la valeur des prestations en un paiement forfaitaire; ou
- (b) le transfert de la valeur des prestations à un autre régime de retraite agréé qui est conforme à la *LNPP* si cet autre régime le permet; ou
- (c) le transfert de la valeur des prestations à un régime enregistré d'épargne-retraite prescrit en vertu de la *LNPP*; ou
- (d) l'affectation de la valeur des prestations pour souscrire une rente immédiate conforme à la *LNPP*; ou
- (e) l'affectation de la valeur des prestations afin de souscrire une rente viagère différée qui est conforme à la *LNPP*, à condition que le versement de cette rente commence au plus tard un an après la date du décès du *participant* ou à la fin de l'année civile du 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance du *conjoint*, si cette dernière date est ultérieure.



Le paiement par la *caisse de retraite* de la *valeur de transfert totale* des prestations au titre de l'article B7.1 constitue le règlement complet de toutes les obligations relatives aux *prestations au titre du volet B* du régime et de la *caisse de retraite* à l'égard du *conjoint* au titre de cet article.

### **B7.3 Paiement de sommes forfaitaires**

Toute somme forfaitaire payable au *conjoint* ou au *bénéficiaire* à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* à la suite du décès du *participant* ou de l'*ancien participant* avant la retraite doit être versée dès que possible après le décès du *participant* ou de l'*ancien participant*.

### **B7.4 Versement des rentes au survivant**

Les rentes payables au *conjoint* après le décès du *participant* ou de l'*ancien participant* ayant accumulé du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* sont payées sous forme de versements périodiques égaux le premier jour de chaque mois la vie durant du *conjoint* à partir du premier jour du mois suivant le décès du *participant* ou de l'*ancien participant*.

Chaque versement de rente mensuelle est égal à un douzième de la rente de survivant annuelle payable à cette personne, conformément à la disposition applicable du régime. Nonobstant ce qui précède, le premier versement de rente mensuelle exigible le dernier jour du mois au cours duquel le décès du *participant* ou de l'*ancien participant* survient est calculé au prorata du nombre de jours à compter du jour suivant le décès jusqu'à la fin de ce mois.

---

## **SECTION B8**

### **PRESTATIONS D'INVALIDITÉ**

---

#### **B8.1 Rente de retraite en cas d'invalidité**

Le *participant* au volet B a droit à une rente de retraite en cas d'invalidité au titre du *régime* s'il fournit une preuve satisfaisante qu'il est invalide de façon totale et permanente en raison d'une maladie physique ou mentale qui l'empêche d'occuper tout emploi pour lequel il est raisonnablement qualifié par son éducation, sa formation ou son expérience et que l'on peut raisonnablement supposer que l'invalidité durera le reste de la vie du *participant*. La preuve doit reposer sur l'attestation d'un médecin dûment qualifié, choisi par l'*administrateur*, et doit être fournie chaque fois que l'*administrateur* en fait la demande.

Le *participant* qui est admissible à une rente de retraite en cas d'invalidité conformément au présent article B8.1 reçoit une rente viagère et une rente de raccordement annuelles immédiates, établies conformément aux articles B4.1 et B4.2, respectivement, à l'égard du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B*.

#### **B8.2 Invalidité après le départ à la retraite**

Si un *retraité* dont la rente a commencé d'être versée conformément à l'article B4.2 ou B4.3 mais qui n'a pas encore atteint 65 ans et qui devient invalide de façon totale et permanente en raison d'une maladie physique ou mentale qui l'empêche d'occuper tout emploi pour lequel il est raisonnablement qualifié par son éducation, sa formation ou son expérience et que l'on peut raisonnablement supposer que l'invalidité durera le reste de la vie du *participant* selon l'attestation d'un médecin dûment qualifié, choisi par l'*administrateur*, le versement de la rente de retraite prend fin et le *retraité* est alors admissible à recevoir une rente annuelle immédiate. Cette rente est composée d'une rente viagère et d'une rente de raccordement annuelles immédiates, établies conformément aux articles B4.1 et B4.2, respectivement, sauf que la rente viagère est réduite de 3 % du *montant total de la rente au titre du volet B* multiplié par le nombre d'années (arrondi au dixième d'année le plus près) au cours desquelles la rente viagère au titre de l'article B4.2 ou B4.3, selon le cas, a été versée depuis la date de retraite, à l'exclusion des années depuis le départ à la retraite après lesquelles le *retraité* avait atteint un âge auquel il aurait été admissible à recevoir une rente non réduite s'il avait attendu à cet âge pour prendre sa retraite.

### **B8.3 Invalidité après la cessation de service**

Si un *ancien participant* qui continue d'avoir droit à une rente conformément à l'article B6.1, qui n'a pas encore atteint 65 ans et qui n'a pas commencé à recevoir cette rente, devient invalide de façon totale et permanente en raison d'une maladie physique ou mentale qui l'empêche d'occuper tout emploi pour lequel il est raisonnablement qualifié par son éducation, sa formation ou son expérience, et que l'on peut raisonnablement supposer que l'invalidité durera le reste de la vie du *participant* selon l'attestation d'un médecin dûment qualifié choisi par l'*administrateur*, cet *ancien participant* n'est plus admissible à recevoir la rente décrite à l'article B6.1, mais il reçoit plutôt une rente annuelle immédiate égale à ce qui suit :

- (a) une rente annuelle calculée conformément à l'article B4.1; et
- (b) une rente de raccordement annuelle calculée conformément à l'article B4.2, payable jusqu'à 65 ans, au décès ou à la date du début du versement des prestations d'invalidité au titre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, selon la première éventualité.

### **B8.4 Rétablissement après une invalidité**

Si le *participant*, l'*ancien participant* ou le *retraité* qui reçoit une rente conformément à la présente Section B8 ne remplit plus les conditions médicales afin d'être admissible à ces prestations, ce *participant*, cet *ancien participant* ou ce *retraité* cesse de recevoir ces prestations. Le *participant*, l'*ancien participant* ou le *retraité* continue d'avoir droit au *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* accumulé jusqu'à la date du début du versement de la rente d'invalidité, et toutes les prestations payables par la suite en raison de la cessation de service, de la retraite ou du décès sont versées conformément aux articles applicables du *régime* en utilisant la somme du *service ouvrant droit à pension au titre du volet B* accumulé avant l'invalidité et après le rétablissement de l'invalidité.

### **B8.5 Versement des prestations d'invalidité**

La rente payable conformément à la présente Section B8 est assujettie aux restrictions de la Section 6.

La rente de retraite en cas d'invalidité au titre du volet B est payable la vie durant du *participant*, de l'*ancien participant* ou du *retraité*, sous réserve de l'article B8.4, sauf qu'une rente de raccordement au titre du volet B est payable chaque mois et le dernier versement est effectué pour le mois au cours duquel le *participant*, l'*ancien participant* ou le *retraité* atteint l'âge de 65 ans, le mois de son décès, le mois du début du versement des prestations d'invalidité au titre du Régime de pensions du

Canada ou du Régime de rentes du Québec ou le mois de la cessation de la rente conformément à l'article B8.4, selon la première éventualité. Le montant de la rente viagère et de la rente de raccordement versées le premier mois suivant la retraite est égal à un douzième de la rente annuelle payable au *participant* multiplié par le ratio des jours restants au mois de son départ à la retraite pour cause d'invalidité par rapport au nombre de jours que compte le mois. Par la suite, la rente viagère et la rente de raccordement au titre du volet B sont payées par versements périodiques égaux le premier jour de chaque mois. Le montant de chaque rente mensuelle est égal à un douzième de la rente annuelle payable à cette personne.

---

## **SECTION B9**

### **HAUSSES PONCTUELLES**

---

#### **B9.1 Rajustement**

L'*employeur* se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'accorder des hausses ponctuelles des prestations de retraite à l'égard des prestations accumulées au titre de la présente Partie B du *régime*.

L'annexe B contient un historique des hausses ponctuelles accordées en vertu du présent article.

## **ANNEXE A – Forme de participation par catégorie admissible**

Catégorie admissible	Participation facultative au titre du volet B		Participation obligatoire au titre du volet B	
	Critères	Date d'entrée en vigueur	Critères	Date d'entrée en vigueur
Association des spécialistes de la circulation aérienne du Canada (ASCAC), Unifor, section locale 2245	<i>Participant au régime engagé <u>avant</u></i> le 1 <sup>er</sup> janvier 2014	Le 1 <sup>er</sup> juin 2011 ou, si elle est ultérieure, la date d'embauche*	<i>Participant au régime engagé <u>après</u></i> le 31 décembre 2013	Date d'embauche*
Association canadienne des agents financiers	<i>Participant au régime engagé <u>avant</u></i> le 1 <sup>er</sup> janvier 2014	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2009 ou, si elle est ultérieure, la date d'embauche*	<i>Participant au régime engagé <u>après</u></i> le 31 décembre 2013	Date d'embauche*
Association canadienne du contrôle du trafic aérien (ACCTA), section locale 5454	<i>Participant au régime engagé <u>avant</u></i> le 1 <sup>er</sup> janvier 2014	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2009 ou, si elle est ultérieure, la date d'embauche*	<i>Participant au régime engagé <u>après</u></i> le 31 décembre 2013	Date d'embauche*
Association des pilotes fédéraux du Canada	<i>Participant au régime engagé <u>avant</u></i> le 1 <sup>er</sup> janvier 2014	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2009 ou, si elle est ultérieure, la date d'embauche*	<i>Participant au régime engagé <u>après</u></i> le 31 décembre 2013	Date d'embauche*
Cadres désignés	Exclus	S.O.	<i>Participant au régime engagé <u>après</u></i> le 31 décembre 2018	Date d'embauche*
Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 2228	<i>Participant au régime engagé <u>avant</u></i> le 1 <sup>er</sup> janvier 2014	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2009 ou, si elle est ultérieure, la date d'embauche*	<i>Participant au régime engagé <u>après</u></i> le 31 décembre 2013	Date d'embauche*

Employés de la direction	<i>Participant au régime engagé avant</i> le 1 <sup>er</sup> janvier 2009	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2009	<i>Participant au régime engagé après</i> le 31 décembre 2008	Date d'embauche*
Alliance de la Fonction publique du Canada	S.O.	S.O.	<i>Participant au régime engagé après</i> le 30 novembre 2014	Date d'embauche*
L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada	S.O.	S.O.	<i>Participant au régime engagé après</i> le 30 septembre 2014	Date d'embauche*
Unifor, section locale 1016	<i>Participant au régime engagé avant</i> le 1 <sup>er</sup> janvier 2014	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2011 ou, si elle est ultérieure, la date d'embauche*	<i>Participant au régime engagé après</i> le 31 décembre 2013	Date d'embauche*

Sous réserve de la section 2.

---

## ***Annexe B – Historique des hausses ponctuelles***

---

Le tableau ci-dessous présente les hausses des rentes mensuelles dont le versement a commencé avant la date d'entrée en vigueur de la hausse qui ont été accordées en vertu de l'article B9.1. Lorsque le versement d'une rente commence dans l'année précédant immédiatement la date de calcul, le pourcentage de rajustement ponctuel appliqué à la rente pour cette année est calculé au prorata du nombre de mois achevés et payés au cours de l'année précédente sur douze mois. Lorsque les calculs portent sur plusieurs années, aucun versement n'est effectué pour les périodes précédant la date d'entrée en vigueur de la hausse.

<b>Date d'entrée en vigueur de la hausse</b>	<b>Date de calcul</b>	<b>Rajustement ponctuel</b>
1 <sup>er</sup> janvier 2011	1 <sup>er</sup> janvier 2011	0,3 %
1 <sup>er</sup> janvier 2002	1 <sup>er</sup> janvier 2002	1,4 %
1 <sup>er</sup> janvier 2017	1 <sup>er</sup> janvier 2013	2,8 %
	1 <sup>er</sup> janvier 2014	2,0 %
	1 <sup>er</sup> janvier 2015	0,9 %
	1 <sup>er</sup> janvier 2016	1,7 %
	1 <sup>er</sup> janvier 2017	1,3 %
1 <sup>er</sup> janvier 2018	1 <sup>er</sup> janvier 2018	1,4 %
1 <sup>er</sup> janvier 2019	1 <sup>er</sup> janvier 2019	1,5 %